

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Table des matières

Allocution d'ouverture du Secrétaire général	<i>Pas de document</i>	5
Remarques d'ouverture du président.....	<i>Pas de document</i>	5
1. Adoption de l'ordre du jour SC69 Doc. 1 (Rev. 1).....		5
2. Adoption du programme de travail SC69 Doc. 2 (Rev. 1)		5
3. Adoption du règlement intérieur SC69 Doc. 3		5
4. Lettres de créance <i>Pas de document</i>		6
5. Admission des observateurs SC69 Doc. 5 (Rev. 1).....		6
6. Élection du vice-président suppléant du Comité permanent <i>Pas de document</i>		6
7. Questions financières SC69 Doc. 7		6
8. Accès aux financements		8
8.1 Fonds pour l'environnement mondial: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 8.1.....		8
8.2 Financement externe: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 8.2.....		8
9. Questions administratives.....		9
9.1 Questions administratives dont accords avec le pays hôte pour le Secrétariat SC69 Doc. 9.1		9
9.2 Modèles administratifs d'accueil pour le Secrétariat <i>Pas de document</i>		9
9.3 Rapport du PNUÉ sur les questions administratives SC69 Doc. 9.3.....		9
10. Révision et remplacement de la <i>Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020</i> SC69 Doc. 10.....		9
11. Règlement intérieur.....		10
11.1 Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties SC69 Doc. 11.1		10
11.2 Examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 11.2		10
11.3 Adoption par le Comité permanent d'un Code de responsabilité pour les ONG participant aux réunions de la CITES SC69 Doc. 11.3		11
12. Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 12.....		11
13. Désignation et rôles des organes de gestion SC69 Doc. 13.....		12
14. Engagement des communautés rurales dans les processus CITES SC69 Doc. 14		12
15. Réduction de la demande: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 15		13
16. Moyens d'existence et sécurité alimentaire SC69 Doc. 16		13

17.	Moyens d'existence	14
17.1	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 17.1.....	14
17.2	Rapport sur l'atelier sur la CITES et les moyens d'existence SC69 Doc. 17.2 (Rev. 1)	14
18.	Sensibilisation des communautés sur le trafic des espèces sauvages: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 18.....	15
19.	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité SC69 Doc. 19	15
20.	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité (IPBES): Rapport du Secrétariat et des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes <i>Pas de document</i>	15
21.	Besoins de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à l'économie en transition: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 21.....	16
22.	Journée mondiale de la vie sauvage, établie par les Nations Unies: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 22.....	16
23.	Suivi du <i>Youth Forum for People and Wildlife et du South Africa's Youth Conservation Programme</i> : Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 23.....	17
24.	Préparation de la 18 ^e session de la Conférence des Parties <i>Pas de document</i>	17
25.	Terminologie liée aux communautés rurales, indigènes et locales SC69 Doc. 25.....	17
26.	Examen de résolutions et de décisions: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 26	18
27.	Lois nationales d'application de la Convention: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 27 (Rev. 1).....	18
28.	Rapports nationaux	19
28.1	Soumission des rapports annuels SC69 Doc. 28.1	19
28.2	Meilleur accès aux données du rapport annuel SC69 Doc. 28.2	19
28.3	Rapports annuels CITES sur le commerce illégal: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 28.3.....	20
29.	Respect de la Convention.....	21
29.1	Rapport sur le respect de la Convention SC69 Doc. 29.1 (Rev. 2).....	21
29.2	Application de l'Article XIII	24
29.2.1	Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao SC69 Doc. 29.2.1	24
29.2.2	Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo SC69 Doc. 29.2.2	24
29.2.3	Application de l'Article XIII en Guinée SC69 Doc. 29.2.3.....	29
29.3	Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 29.3	30
29.4	Commerce illégal des espèces: perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>) SC69 Doc. 29.4	35
30.	Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II SC69 Doc. 30.....	35
31.	Lutte contre la fraude	36
31.1	Lutte contre la fraude: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 31.1.....	36
31.2	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 31.2.....	36
31.3	Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 31.3.....	37
32.	Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 32.....	38
33.	Grands félins d'Asie en captivité: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 33	38
34.	Utilisation des spécimens confisqués.....	39
34.1	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 34.1.....	39
34.2	Rapport des co-responsables SC69 Doc. 34.2	39
35.	Spécimens produits à partir d'ADN synthétique ou de culture: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 35	40
36.	Introduction en provenance de la mer: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 36	41
37.	Codes de but sur les permis et les certificats CITES SC69 Doc. 37	41

38.	Procédure simplifiée pour les permis et certificats: Rapport du Secrétariat <i>Pas de document</i>	41
39.	Définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables": Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 39.....	43
40.	Systèmes électroniques et technologies de l'information SC69 Doc. 40.....	43
41.	Transport	44
41.1	Transport des spécimens vivants SC69 Doc. 41.1.....	44
41.2	Demande d'engagement des PDG des compagnies aériennes et maritimes et des organes exécutifs régissant leurs activités SC69 Doc. 41.2	45
42.	Traçabilité: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 42.....	45
43.	Stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES SC69 Doc. 43.....	46
44.	Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce.....	47
44.1	Peaux de tigres: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 44.1.....	47
44.2	Manuel d'identification: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 44.2.....	47
45.	Guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 45.....	48
46.	Esturgeons et polyodons (<i>Acipenseriformes</i> spp.).....	48
46.1	Définition du pays d'origine du caviar SC69 Doc. 46.1	48
46.2	Stocks partagés par État de l'aire de répartition et espèces respectives: Rapport du Comité pour les animaux SC69 Doc. 46.2	49
47.	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	50
47.1	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 47.1.....	50
47.2	Commerce illégal d' <i>Anguilla anguilla</i> SC69 Doc. 47.2	50
48.	Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 48.....	50
49.	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar	52
49.1	Rapport de Madagascar SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1).....	52
49.2	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 49.2.....	52
50.	Requins et raies (<i>Elasmobranchii</i> spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 50.....	53
51.	Éléphants (<i>Elephantidae</i> spp.)	54
51.1	Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire SC69 Doc. 51.1	54
51.2	Application des aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire SC69 Doc. 51.2.....	56
51.3	Application des décisions de la CoP17 sur les stocks d'ivoire SC69 Doc. 51.3.....	57
51.4	Informations actualisées sur l'Initiative de protection des éléphants SC69 Doc. 51.4.....	57
52.	Commerce légal et illégal des espèces d' <i>Encephalartos</i> (<i>Encephalartos</i> spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 52.....	57
53.	Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) et autres tortues marines (Cheloniidae et Dermochelyidae): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 53.....	58
54.	Grands félins d'Asie (<i>Felidae</i> spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 54.....	58
55.	Grands singes (<i>Hominidae</i> spp.): Rapport du Secrétariat <i>Pas de document</i>	59
56.	Essences de bois de rose [Leguminosae (<i>Fabaceae</i>)]: Application de la décision 17.234 - Suivi des résultats d e la 23 ^e session du Comité pour les Plantes SC69 Doc. 56	59
57.	Pangolins (<i>Manis</i> spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 57	60
58.	Lion d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) SC69 Doc. 58.....	63
59.	Commerce illégal d'antilopes du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>) SC69 Doc. 59	64
60.	Rhinocéros (<i>Rhinocerotidae</i> spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 60	65
61.	Commerce illégal du Calao à casque rond (<i>Rhinoplax vigil</i>): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 61 (Rev. 1).....	67

62.	Serpents (Serpentes spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 62	68
63.	Lambi (<i>Strombus gigas</i>): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 63	68
64.	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 64	68
65.	Acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>).....	69
65.1	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 65.1.....	69
65.2	Application des décisions 17.145 à 17.151 sur l'acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>) SC69 Doc. 65.2	69
66.	Annexe III de la CITES SC69 Doc. 66	69
67.	Procédure d'émission de réserves concernant les amendements aux Annexes I, II et III SC69 Doc. 67.....	70
68.	Examen périodique des annexes: Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes SC69 Doc. 68.....	70
69.	Annotations	71
69.1	Établissement d'un groupe de travail sur les annotations SC69 Doc. 69.1	71
69.2	Annotations des orchidées de l'Annexe II: Rapport du Comité pour les plantes <i>Pas de document</i>	72
69.3	Interprétation de l'annotation #15 SC69 Doc. 69.3.....	72
70.	Examen de la résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II SC69 Doc. 70.....	74
71.	Inscription d'espèces marines	75
71.1	Coopération dans le cadre du Mémorandum d'entente FAO-CITES de 2006, notamment en ce qui concerne l'évaluation scientifique et technique des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement SC69 Doc. 71.1	75
71.2	Analyse de la pertinence des avis fournis par le Groupe d'experts de la FAO sur les propositions d'inscription d'espèces de poissons marins aux annexes de la CITES et évaluation des effets positifs des inscriptions adoptées à la CoP16 et la CoP17 sur la conservation des espèces de poissons marins SC69 Doc. 71.2	76
72.	Analyse de la pertinence des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) SC69 Doc. 72.....	76
73.	Rapports des représentants régionaux	76
73.1	Afrique <i>Pas de document</i>	76
73.2	AsiE SC69 Doc. 73.2	76
73.3	Amérique centrale et du Sud et Caraïbes SC69 Doc. 73.3 (Rev. 1).....	76
73.4	EuropE SC69 Doc. 73.4 (Rev. 1).....	76
73.5	Amérique du Nord SC69 Doc. 73.5.....	76
73.6	Océanie SC69 Doc. 73.6	76
74.	Autres questions <i>Pas de document</i>	76
75.	Date et lieu de la 70 ^e session <i>Pas de document</i>	76
76.	Allocutions de clôture	76

Allocution d'ouverture du Secrétaire général.....Pas de document

Le Secrétaire général souhaite la bienvenue aux participants et prononce un discours d'ouverture.

Remarques d'ouverture du président.....Pas de document

Le président souhaite à son tour la bienvenue aux participants et prononce un discours d'ouverture.

1. Adoption de l'ordre du jour.....SC69 Doc. 1 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 1 (Rev. 1).

Le Comité permanent adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document SC69 Doc. 1 (Rev. 1).

Il n'y a aucune intervention.

2. Adoption du programme de travail.....SC69 Doc. 2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 2 (Rev. 1).

Le Comité permanent adopte le projet de programme de travail figurant dans le document SC69 Doc. 2 (Rev. 1) et note que le Qatar a des informations supplémentaires sur le point 29.3 de l'ordre du jour, *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'Ivoire*, qui seront portées à l'attention du Comité permanent plus tard au cours de la session.

Le Qatar intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

3. Adoption du règlement intérieur.....SC69 Doc. 3

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 3, notant qu'un projet de règlement a été transmis aux membres du Comité permanent et que les commentaires fournis par les membres et d'autres Parties ont été examinés dans le projet soumis pour examen et adoption par le Comité. Le Secrétariat suggère deux amendements simples au règlement proposé. Concernant l'article 12, paragraphe 1, le Secrétariat propose de remplacer "à l'attention des participants à la session" par "seulement pour information"; et, concernant l'article 18, d'ajouter "et les Parties non-membres" après "membres du Comité".

Les Parties qui s'expriment sont d'accord avec la plupart des changements proposés par le Secrétariat, y compris ceux présentés oralement. En outre, quelques suggestions d'amendements simples aux articles 4, 14 et 19 sont proposées par les membres et les Parties. Certaines Parties expriment des préoccupations quant à la procédure proposée pour la prise de décisions intersession (article 20) et une Partie propose des modifications de la procédure d'ajout de nouveaux membres aux groupes de travail intersession (article 17, paragraphe 2).

Le Comité permanent adopte le règlement intérieur du Comité permanent figurant dans l'annexe 2 du document SC69 Doc. 3, avec les amendements suivants:

Au nouvel article 4, paragraphe 1: à la fin de la dernière phrase, remplacer "un tiers des membres présents" par "le Comité permanent";

Au nouvel article 12, paragraphe 1: remplacer "à l'attention des participants à la session" par "à titre d'information seulement";

Au nouvel article 14, paragraphe 4: ajouter "ou des Parties non membres" à la fin de la première phrase, pour qu'il soit clair que seul un membre peut demander un vote;

Au nouvel article 18: ajouter, dans le texte anglais "and non-Member Parties" après "Members of the Committee" (cette correction ne concerne que le texte anglais); et

Au nouvel article 19, paragraphe 1: conserver le libellé de l'ancien règlement intérieur, comme suit: "Les décisions du Comité prennent effet au moment de l'adoption du résumé dans lequel elles figurent."

Le Comité permanent note que toute question en suspens concernant les articles 4.3, 14.4, 17.2, 19.1 et 20 du nouveau règlement intérieur du Comité permanent sera renvoyée au groupe de travail intersession sur le règlement intérieur qui sera établi conformément au point 11 de l'ordre du jour, *Règlement intérieur*.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Hongrie et Israël) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que les États-Unis d'Amérique et le Japon interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

4. Lettres de créance.....*Pas de document*

Au cours de la session, le Secrétariat fait des mises à jour périodiques sur le nombre de lettres de créance reçues des membres du Comité permanent et des Parties.

Le Comité permanent prend note qu'en l'absence de la République du Congo, le Tchad fera office de représentant de l'Afrique, que, jusqu'à ce que l'Éthiopie puisse se joindre à la session, son suppléant, le Kenya, fera office de représentant, et qu'une mise à jour sera présentée, sur les lettres de créance reçues, plus tard au cours de la session.

L'Éthiopie rejoint la session le mercredi 29 décembre 2017.

Le vendredi 1^{er} décembre, le Comité permanent prend note du rapport du Secrétariat selon lequel, actuellement, 55 Parties sur les 84 présentes ont communiqué leurs pouvoirs et parmi elles, 14 des 16 membres ayant le droit de vote du Comité permanent.

Avant le vote sur le point 57 de l'ordre du jour, le vendredi 1^{er} décembre, le Comité permanent prend note d'un rapport du Secrétariat indiquant qu'à présent, les 16 membres ayant le droit de vote du Comité permanent, à l'exception du Tchad, ont communiqué leurs pouvoirs.

Il n'y a aucune intervention.

5. Admission des observateurs.....SC69 Doc. 5 (Rev. 1)****

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 5 (Rev. 1).

Le Comité permanent prend note de la liste des organisations invitées à assister à la session, figurant dans le document SC69 Doc. 5 (Rev. 1) et prend note de l'amendement comme suit: "Kenya Wildlife Conservation" doit être remplacé par "Kenya Wildlife Conservancies Association".

Il n'y a aucune intervention.

6. Élection du vice-président suppléant du Comité permanent.....*Pas de document*

Le Comité permanent prend note qu'avec l'adoption du nouveau règlement intérieur, la fonction de vice-président suppléant est abolie.

Il n'y a aucune intervention.

7. Questions financières..... **SC69 Doc. 7**

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 7 sur les résultats financiers du Secrétariat depuis la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17).

Les membres du Comité et les Parties accueillent favorablement le rapport du Secrétariat et demandent des éclaircissements sur les implications pour la sécurité et l'immunité diplomatique si les réunions de la CITES ne sont pas considérées comme des réunions des Nations Unies, sur la question des contributions non acquittées de longue date, et sur le déficit de 443 043 USD signalé à l'annexe 6.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 7.

Le Comité permanent prend note que le mandat de son sous-comité des finances et du budget (SCFB) reste tel que décidé à la 15^e session de la Conférence des Parties (voir document d'information SC69 Inf. 23) et décide que la composition, pour la présente période intersession, est la suivante:

Afrique:	Afrique du Sud et vacant;
Asie:	Japon;
Amérique centrale et du Sud et Caraïbes:	Argentine;
Europe:	Norvège (Président), Israël et Allemagne;
Amérique du Nord:	États-Unis d'Amérique;
Océanie:	Nouvelle-Zélande; et
Gouvernement dépositaire:	Suisse.

Le Comité permanent note, en outre, que la Colombie a exprimé son intérêt à devenir membre du SCFB et que le sous-comité fera rapport plus tard au cours de la session.

Plus tard au cours de la session, la Norvège (Présidente du SCFB) présente le document SC69 Com. 3.

Rapport du sous-comité des finances et du budget

Le Comité permanent adopte le rapport du sous-comité des finances et du budget figurant dans le document SC69 Com. 3 comme suit:

Le Comité permanent décide que le sous-comité des finances et du budget entreprendra un examen intersession du mandat qui sera présenté à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent décide que la composition du sous-comité, pour la présente période intersession, est la suivante:

- Afrique: Afrique du Sud et Kenya
- Asie: Japon
- Amérique centrale et du Sud et Caraïbes: Argentine
- Europe: Norvège avec des suppléants de l'Allemagne et d'Israël
- Amérique du Nord: États-Unis d'Amérique
- Océanie: Nouvelle-Zélande
- Gouvernement dépositaire: Suisse

Le Comité permanent approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour l'ensemble de l'année 2016 et pour 2017 jusqu'au 31 juillet 2017, et prend note des dépassements de budget prévus en 2017 liés aux coûts de la sécurité lors des réunions des organes directeurs et scientifiques organisées à Genève. Tout en notant la décision 17.13 des Parties sur les détachements, le Comité permanent approuve l'utilisation, de manière ponctuelle et à titre exceptionnel, de 70 000 USD issus des économies attendues en 2017 dans le budget relatif au personnel, et reporter ce montant en 2018 pour un cofinancement de 50 % de la 4^e année du poste de Jeune expert associé (JEA) de l'Administrateur chargé des espèces marines.

Le Comité permanent accueille favorablement la proposition du Gouvernement suisse (voir le document SC69 Inf. 42) et, compte tenu de cette proposition, recommande de noter qu'il n'est pas nécessaire de mener un examen plus approfondi des dispositions du pays hôte en application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 17.2. Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement suisse pour un soutien accru de la Suisse au Secrétariat CITES et à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité permanent demande au Secrétariat de veiller à ce que des fonds supplémentaires soient disponibles pour une utilisation à la discrétion du Secrétariat, et de faire rapport sur l'établissement et la mise en œuvre de l'accord de donateur conclu avec le Gouvernement suisse

lors de la 70^e session du Comité permanent. Le Comité permanent demande en outre au Secrétariat de travailler avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour clarifier davantage les allocations de dépenses d'appui au programme; de veiller à ce que les services fournis par le PNUE soient pleinement compatibles avec le Mémoire d'entente conclu entre le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du PNUE et de faire rapport à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent demande au sous-comité de poursuivre les travaux sur l'étude des coûts et avantages potentiels d'autres dispositions d'hébergement administratif pour le Secrétariat CITES, en intersession, avec le mandat suivant:

Prenant en considération la Résolution 2/18 de l'ANUE, le rapport de l'équipe spéciale du PNUE sur l'efficacité des dispositions administratives et la coopération programmatique entre le PNUE et les secrétariats de conventions administrés par le PNUE, le rapport correspondant du Directeur exécutif du PNUE ainsi que d'autres informations du Secrétariat CITES et du PNUE respectivement, examine les implications de la Résolution 2/18 de l'ANUE, y compris les informations à fournir sur les problèmes administratifs et financiers à porter à l'attention du Directeur exécutif du PNUE en application du paragraphe 3 du dispositif de cette Résolution; examine les avantages et les inconvénients de différents modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat CITES, y compris le maintien du statu quo; et présente ses conclusions au Comité permanent à sa 70^e session.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour obtenir des précisions sur les coûts du PNUE pour les services indirects et directs afin d'examiner et comparer les coûts des services de différents fournisseurs de services pour former une base utile à l'analyse des coûts qui sera présentée à la 70^e session du Comité permanent.

Les représentants de l'Europe (Israël) ainsi que l'Afrique du Sud, le Japon et la Norvège interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

8. Accès aux financements

8.1 Fonds pour l'environnement mondial: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 8.1

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 8.1 et fait état des progrès réalisés dans l'application des décisions 17.10-11, *Accès au Fonds pour l'environnement mondial (FEM)*.

Le Groupe de la Banque mondiale (GBM), au nom du FEM et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), fait le point sur les possibilités qui s'offrent aux Parties dans le cadre de la prochaine reconstitution (FEM-7, à compter de 2018) et leur permettent d'utiliser leurs allocations nationales pour aider à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages.

Tout en se félicitant des multiples possibilités existant pour accéder au financement du FEM, le Mexique encourage les Parties à trouver un équilibre entre la recherche de possibilités financières pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et les possibilités de gestion du commerce durable.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 8.1.

Le Mexique et la Banque mondiale interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

8.2 Financement externe: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 8.2

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc.8.2 et donne un aperçu des progrès accomplis dans l'application des décisions 17.12 à 17.15, *Accès au financement*.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 8.2 et de la suggestion de la Nouvelle-Zélande selon laquelle la table ronde des donateurs pour les espèces sauvages devrait tenir compte de l'appui national et régional apporté à l'application de la Convention. Le Comité permanent se félicite du soutien généreux des donateurs à l'application de la Convention; et encourage les Parties à continuer d'apporter un appui financier et en nature pour garantir l'application effective des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties; et à fournir un appui financier à l'organisation de la table ronde de donateurs pour les espèces sauvages axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, en application de la décision 17.14.

La représentante de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour

9. Questions administratives

9.1 Questions administratives dont accords avec le pays hôte pour le Secrétariat..... SC69 Doc. 9.1

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 9.1 et fait le point sur les changements en matière de personnel.

La Suisse annonce une contribution au budget du Secrétariat de 600 000 CHF pour 2018 et d'un million de CHF chaque année à partir de 2019. Les Parties accueillent favorablement les contributions annoncées par la Suisse.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 9.1 et se félicite de l'annonce faite par la Suisse qui a décidé de renforcer son appui au Secrétariat CITES. Le Comité permanent décide que la discussion plus approfondie de cette question est renvoyée au SCFB.

Les États-Unis d'Amérique et la Suisse interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

9.2 Modèles administratifs d'accueil pour le Secrétariat*Pas de document*

Le Président du Comité permanent présente dans un rapport oral les travaux antérieurs sur les différents modèles administratifs du Secrétariat.

Le Président du SCFB accepte d'examiner la question lors des réunions du SCFB.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal du Président et décide que tout nouvel examen des modèles d'hébergement administratif du Secrétariat sera renvoyé au SCFB.

La Norvège intervient lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

9.3 Rapport du PNUE sur les questions administratives SC69 Doc. 9.3

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) présente le document SC69 Doc. 9.3.

Les Parties accueillent favorablement le rapport et demandent au PNUE de traiter plus rapidement les demandes de remboursement.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 9.3.

La Géorgie et la Norvège interviennent lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

10. Révision et remplacement de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 SC69 Doc. 10

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 10.

Les membres du Comité et les Parties soutiennent l'approche proposée dans le document, et conviennent que les grandes lignes du prochain Plan stratégique de la CITES et des documents connexes figurant en annexe devraient servir de guide au groupe de travail intersession.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur le plan stratégique, comprenant des représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, avec le mandat suivant:

- i) examiner les progrès d'application de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* en fonction des indicateurs adoptés, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses objectifs et cibles de développement durable, et de tout document de remplacement émergent pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi; et
- ii) sur la base de l'annexe du document SC69 Doc. 10, élaborer une proposition de plan stratégique pour l'après-2020 et tout plan d'action associé, avec des indicateurs de mesure des progrès, et soumettre le

tout à la 70^e session du Comité, accompagné de tout document d'information que le groupe de travail estime utile pour le Comité dans son examen de la proposition du groupe de travail.

La composition du groupe de travail intersession sur le Plan stratégique est convenue comme suit: Président du Comité permanent (présidence); Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Japon, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, République de Corée, Union européenne et Zimbabwe; et Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Species Survival Network*, TRAFFIC, *Association of Fish and Wildlife Agencies*, et *Wildlife Conservation Society*; et les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent décide que le prochain plan stratégique CITES couvrira la période de 2021 à 2030; et approuve l'esquisse du nouveau plan stratégique ainsi que des documents liés, contenue dans l'annexe du document SC69 Doc. 10 comme guide à utiliser par le groupe de travail.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Hongrie), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et la Norvège interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

11. Règlement intérieur

11.1 Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties..... SC69 Doc. 11.1

et

11.2 Examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 11.2

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 11.1. Il rappelle que la Conférence des Parties a adopté un nouveau règlement intérieur pour la 17^e session de la CoP (CoP17), mais a décidé de demander au Comité permanent d'examiner les questions sur lesquelles aucun consensus n'avait été trouvé lors de la CoP17.

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 11.2, soulignant la nécessité d'identifier les chevauchements et les incohérences entre le règlement intérieur des Comités et la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). Le document identifie certaines de ces questions, rappelle les discussions sur le sujet lors de la session conjointe des deux comités techniques, et suggère une approche pour le travail à venir.

Les membres du Comité et les Parties expriment leur intérêt à se joindre au groupe de travail.

Le Comité permanent fait sienne l'approche suggérée dans les paragraphes 5 à 8 du document SC69 Doc. 11.2 et prend note de l'approche approuvée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur le règlement intérieur comprenant des représentants de toutes les régions, avec le mandat suivant:

- a) pour le règlement intérieur de la Conférence des Parties, examiner les articles 4 (Observateurs), 5 (Pouvoirs), 9 (Quorum), 25 (Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II), 26 (Droit de vote), 28 (Majorité) et 32 (Amendement);
- b) pour le règlement intérieur du Comité permanent, examiner les articles 4.3 (suppression proposée); 14.4 (éclaircissement quant à la motion d'ordre qui peut être présentée); 17.2 (éclaircissement du processus permettant de se joindre ou de se retirer de groupes de travail intersession); 19.1 (entrée en vigueur des décisions du Comité permanent); et 20 (procédure de prise de décisions intersession);
- c) examiner les questions décrites au paragraphe 5 a) à k) du document SC69 Doc. 11.2 et examiner les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la question décrite dans le paragraphe 5 l) de ce document, concernant de possibles révisions de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17);

- d) évaluer le fonctionnement de la politique en matière de conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe 5 c) de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), en tenant compte du rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant cette question;
- e) faire des recommandations pour affiner la définition des conflits d'intérêts, le cas échéant, et pour un mécanisme de traitement de tels conflits, en se référant à de tels mécanismes développés dans d'autres accords multilatéraux ou organisations et organes internationaux pertinents; et
- f) présenter ses conclusions et recommandations pour examen à la 70^e session du Comité permanent pour soumission ultérieure à la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail intersession sur le règlement intérieur est convenue comme suit: Président du Comité permanent (présidence); Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Koweït, Norvège, Pérou, Suisse, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du); et *Animal Welfare Institute, Humane Society International, IWMC – World Conservation Trust, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Pet Industry Joint Advisory Council, Safari Club International* et *Species Survival Network*; et les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent accepte d'inclure l'Afrique du Sud et Sri Lanka comme membres du groupe de travail intersession sur le règlement intérieur.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Israël), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), ainsi que la Présidente du Comité pour les plantes s'exprimant également au nom du Président du Comité pour les animaux interviennent dans la discussion sur ces points de l'ordre du jour.

11.3 Adoption par le Comité permanent d'un Code de responsabilité pour les ONG participant aux réunions de la CITES..... SC69 Doc. 11.3

Antigua-et-Barbuda présente le document SC69 Doc. 11.3 soumis par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, contenant une proposition de code de responsabilité pour les ONG participant aux réunions de la CITES, pour adoption par le Comité permanent de la CITES.

De nombreuses interventions s'interrogent sur la nécessité d'adopter les recommandations proposées. Plusieurs intervenants soulignent que le mandat du Comité permanent ne lui permet pas d'adopter un tel code de responsabilité pour les ONG participant aux réunions de la CITES. Certaines Parties soulignent que le système actuellement en place est efficace.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 11.3 et invite les Parties intéressées par la proposition d'un code de conduite pour les organisations non gouvernementales à discuter de la question de manière plus approfondie pour soumission éventuelle à la Conférence des Parties.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Hongrie, Israël), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) ainsi qu'Antigua-et-Barbuda interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

12. Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 12

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 12, notant que la politique actuelle de la CITES en matière de conflit d'intérêts est appliquée avec diligence et qu'aucun conflit d'intérêts n'a été signalé ou allégué.

Les intervenants expriment leur soutien aux recommandations figurant dans le document et indiquent que le mécanisme existant a besoin d'être complété. Il devrait comprendre une explication sur la façon dont les membres peuvent informer le Comité de l'évolution de leur situation ainsi qu'un mécanisme permettant de soulever des questions sur les conflits d'intérêts. Une Partie fait observer que la préparation d'un formulaire type est prématurée à ses yeux.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'élaborer et de soumettre, à sa 70^e session, un formulaire normalisé de déclaration de conflits d'intérêts de manière à promouvoir une approche normalisée de telles déclarations.

Les représentants de l'Europe (Portugal) ainsi que les États-Unis d'Amérique et les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

13. Désignation et rôles des organes de gestion..... SC69 Doc. 13

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc 13, expliquant qu'il estime que le rôle vital des organes de gestion a besoin d'être clarifié et reconnu.

Les membres du Comité et des Parties appuient l'idée et souhaitent aider le Secrétariat à préparer un projet de résolution sur le sujet. Plusieurs d'entre eux indiquent que les organes de gestion ont besoin de plus d'orientations et de soutien, et un membre fait remarquer que les pratiques administratives peuvent varier d'un ministère à l'autre.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les organes de gestion chargé d'aider le Secrétariat à préparer un projet de résolution sur les organes de gestion pour examen à la 70^e session du Comité.

La composition du groupe de travail intersession sur les organes de gestion est décidée comme suit: Norvège (Présidente), Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Gabon, Géorgie, Indonésie, Italie, Mexique, Nigéria, Pérou, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Ouganda, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe; ainsi que *Center for Biological Diversity*, *Centre de droit international de l'environnement*, et Fonds mondial pour la nature.

Les représentants de l'Asie (Chine et Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que le Botswana, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique et le Conseil international pour la conservation du gibier et de la faune sauvage (CIC) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

14. Engagement des communautés rurales dans les processus CITES..... SC69 Doc. 14

Le Président présente le contexte du document SC69 Doc. 14, et la Namibie, soutenue par l'Éthiopie, ajoute qu'une réunion en face à face du groupe de travail envisagé serait souhaitable.

Les membres du Comité qui prennent la parole expriment leur enthousiasme pour la question et souhaitent participer aux travaux du Comité permanent sur le sujet. Certains intervenants demandent comment les représentants des communautés rurales seront sélectionnés. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) souligne les décisions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et propose de soutenir financièrement une réunion en face à face du groupe de travail envisagé si elle peut être organisée dans un délai approprié.

Le Comité permanent crée un groupe de travail intersession sur les communautés rurales chargé de:

- a) étudier de quelle façon les communautés rurales peuvent être efficacement impliquées dans les processus CITES;
- b) étudier la nécessité d'harmoniser la terminologie employée dans différentes résolutions et décisions pour désigner des communautés "rurales", "autochtones" ou "locales"; et de
- c) soumettre ses conclusions et recommandations au Comité permanent pour examen à sa 70^e session.

Il est convenu que le groupe de travail intersession sur les communautés rurales sera composé de la manière suivante: Namibie (présidence); Afrique du Sud, Antigua et Barbuda, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande (ou un autre représentant pour l'Océanie), Nigéria, Ouganda, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Union européenne et Zimbabwe.

Le Comité permanent demande à la présidence du groupe de travail intersession sur les communautés rurales de tenir compte de l'équilibre régional entre les Parties, des réponses à la notification aux Parties n° 2017/057 et de l'avis des Parties au moment de désigner les représentants des communautés rurales invités à participer aux travaux du groupe de travail.

Le Comité permanent prend note de la nécessité pour le groupe de travail de se réunir en personne, invite les donateurs à fournir des financements et prend note de la proposition du Programme des Nations Unies pour l'environnement de soutenir cette réunion du groupe de travail.

Les représentants de l'Afrique (Éthiopie et Namibie), de l'Asie (Chine et Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas et Pérou), de l'Europe (Israël) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, l'Autriche, le Botswana, le Brésil, l'Inde, le Kenya, le Sénégal et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

15. Réduction de la demande: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 15

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 15, soulignant notamment les progrès réalisés dans l'application de la décision 17.48. Le Secrétariat retire sa recommandation figurant au paragraphe 15 b) ii) du document SC69 Doc. 15.

Diverses interventions suivent, la plupart soutenant la suggestion du Secrétariat d'établir une distinction claire entre les produits légaux et illégaux issus d'espèces sauvages lors des initiatives de réduction de la demande, comme cela est demandé dans la résolution Conf. 17.4, et se félicitant des efforts déployés par les pays pour réduire la demande en espèces sauvages prélevées dans la nature et leurs produits, comme indiqué dans le rapport du Secrétariat. Une Partie suggère que l'intitulé complet du point de l'ordre du jour « Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES » soit utilisé pour éviter toute désinformation et toute confusion avec une campagne de réduction de la demande d'espèces sauvages en tant que telle.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 15; et encourage les Parties, conformément à la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, à établir une distinction claire entre les produits d'espèces sauvages légaux et illégaux lorsqu'elles prennent des initiatives de réduction de la demande, et en particulier lorsqu'elles travaillent avec différents partenaires pour les campagnes.

Le Comité permanent convient que des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande sont nécessaires; et invite le Secrétariat, dans le cadre de son rapport au titre de la décision 17.48, paragraphes c) et d), à rendre compte, à sa 70^e session, des progrès accomplis dans l'élaboration de telles orientations, dans l'idée que le Comité soumettra des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa 18^e session.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas et Pérou), de l'Europe (Hongrie et Israël), de l'Amérique du Nord (Canada), et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que l'Afrique du Sud, le Cameroun et le Mexique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

16. Moyens d'existence et sécurité alimentaire SC69 Doc. 16

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 16, au nom de la Chine, responsable de ce point de l'ordre du jour. Il résume la discussion qui a eu lieu à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) au sujet de la proposition de résolution sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence, et suggère une éventuelle direction à prendre.

Tout en reconnaissant l'importance de la sécurité alimentaire, les membres du Comité, les Parties et certaines organisations non gouvernementales expriment leur opposition à toute résolution sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, notant que le projet de résolution proposé à la CoP17 contenait des éléments erronés ou risquant d'entraver les objectifs de la Convention, et qu'aucun nouvel élément n'a été présenté pour examen lors de la présente réunion. En tant que coauteure de la proposition soumise à la CoP17, la Namibie consulte Antigua-et-Barbuda et demande qu'un groupe de travail intersession soit constitué afin d'aider le Comité à appliquer la décision 17.42.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 16 et établit un groupe de travail intersession sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, avec le mandat suivant:

- a) tenir compte des possibilités décrites au paragraphe 6 b) et c) du document SC69 Doc. 16; et

- b) faire des recommandations à la 70^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail intersession sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire est convenue comme suit: Namibie (présidence), Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon et Kenya; et *Animal Welfare Institute, Communal Rural Conservancy Communities & NASCO, David Shepherd Wildlife Foundation, Humane Society International, Ivory Education Institute, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Species Survival Network* et TRAFFIC.

Les représentants de l'Afrique (Namibie), de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas et Pérou), de l'Europe (Israël et Portugal) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Nigéria, *Humane Society International* (s'exprimant aussi au nom de l'*Animal Welfare Institute*, du *Center for Biological Diversity*, de la *David Shepherd Wildlife Foundation* et du *Species Survival Network*), IWMC - *World Conservation Trust, The True Green Alliance* et TRAFFIC (s'exprimant aussi au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

17. Moyens d'existence

17.1 Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 17.1

et

17.2 Rapport sur l'atelier sur la CITES et les moyens d'existence SC69 Doc. 17.2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 17.1, notant qu'un atelier sur la CITES et les moyens d'existence a été organisé conjointement par le Secrétariat et l'Afrique du Sud à George (Afrique du Sud) en novembre 2016 et que le prochain atelier sur le sujet se tiendra en Chine en 2018.

L'Afrique du Sud présente le document SC69 Doc.17.2 (Rev. 1), en soulignant les principales recommandations de l'atelier mentionné ci-dessus.

Le Secrétariat et l'Afrique du Sud sont félicités pour avoir organisé l'atelier sur la CITES et les moyens d'existence. Les membres du Comité et les Parties expriment se disent préoccupées par certaines recommandations figurant dans le rapport de l'atelier, notamment des recommandations visant à prendre en compte les questions relatives aux moyens d'existence dans les processus d'inscription d'espèces aux annexes de la CITES, la délivrance de permis CITES, l'étude du commerce important et l'examen périodique des annexes.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 17.1.

Le Comité permanent prend note des recommandations de l'atelier sur la CITES et les moyens d'existence et invite les Parties à étudier ces recommandations et à envisager de les soumettre à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent crée un groupe de travail intersession chargé de:

- a) fournir des avis aux Parties sur la mise en œuvre de la décision 17.36; et de
- b) fournir des avis au Secrétariat et l'aider dans la mise en œuvre de la décision 17.40.

Il est convenu que le groupe de travail intersession sur les moyens d'existence sera composé de la manière suivante: Afrique du Sud, Chine et Pérou (coprésidence); Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Botswana, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Namibie, Ouganda et Zimbabwe; ainsi que: *Conservation Alliance of Kenya, Conservation Force, Fonds mondial pour la nature, IWMC – World Conservation Trust, Livelihood International, Natural Resources Defense Council, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Pet Industry Joint Advisory Council, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Species Survival Network, The True Green Alliance, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature et Wildlife Conservation Society.*

Les représentants de l'Afrique (Tchad), de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Hongrie et Israël), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que l'Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, Sri Lanka, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le *Species Survival Network* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

**18. Sensibilisation des communautés sur le trafic des espèces sauvages:
Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 18**

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 18, confirmant que les fonds nécessaires ont été obtenus et qu'un candidat pour les travaux de consultance a été identifié par l'intermédiaire de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Le Secrétariat présentera un nouveau rapport sur les progrès réalisés à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent prend note de l'évolution de l'application de la décision 17.86 décrite dans le document SC69 Doc. 18.

Il n'y a aucune intervention.

19. Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité..... SC69 Doc. 19

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 19, mettant l'accent sur les relations pragmatiques et cordiales qu'il entretient avec les secrétariats d'autres conventions relatives à la diversité biologique. Le Secrétaire général souligne l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable ainsi que du Groupe de liaison sur les conventions relatives à la biodiversité, et souligne le renforcement des liens avec le Fonds mondial pour l'environnement que ce Groupe peut apporter.

Les intervenants se félicitent de la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique, aux niveaux mondial et national, et l'un d'entre eux indique qu'il faut aider les Parties à atteindre cet objectif national. Plusieurs intervenants demandent des informations sur les liens entre les divers processus internationaux en cours au niveau mondial. Les intervenants soulignent que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes sont trois initiatives avec lesquelles une coopération renforcée serait souhaitable.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 19 et des observations formulées à la 69^e session sur l'importance de la coopération avec d'autres conventions relatives à la biodiversité.

Le Comité permanent encourage le Secrétariat à fournir des avis aux Parties, via une notification si nécessaire, sur les processus de coopération en cours et leurs relations.

Les représentants de l'Europe (Hongrie) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) ainsi que le Cameroun, la Géorgie, l'Inde, le Mexique, la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et le Fonds mondial pour la nature (s'exprimant également au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature, TRAFFIC et la *Wildlife Conservation Society*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

20. Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité (IPBES): Rapport du Secrétariat et des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.....*Pas de document*

Le Secrétariat présente un rapport oral. Il y a eu peu de faits marquants depuis la 17^e session de la Conférence des Parties et l'évaluation thématique prévue de la Plateforme sur l'utilisation durable de la biodiversité (voir le document d'information SC69 Inf.28) n'a pas encore commencé. Les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes ont contribué à la définition du mandat de l'évaluation prévue. Le Secrétariat indique qu'il a participé à la 5^e session de la Plénière de l'IPBES en mars 2017 pour renforcer les liens entre l'IPBES et la CITES et, à cette occasion, a signé un Mémoire de coopération avec le Secrétariat de l'IPBES, dont le texte figure sur le site Web de la CITES. De plus, le Secrétariat a apporté des corrections factuelles aux références de la CITES dans le premier projet d'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques lancé par l'IPBES.

Le Comité permanent prend note des informations fournies dans le rapport oral du Secrétariat et crée un groupe de travail intersession sur l'IPBES chargé de:

- a) veiller à l'instauration d'une véritable relation à double sens entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES sera un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES, tout en contribuant à cette dernière;
- b) insister pour que les travaux de l'IPBES tiennent compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours aux sciences appliquées en vue de la mise en œuvre de la CITES, y compris l'émission d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale et les décisions connexes relatives au commerce;
- c) rédiger des contributions au nom de la CITES en réponse aux demandes de l'IPBES dans le cadre de ses processus; et de
- d) obtenir l'approbation du Président du Comité permanent (lequel consultera le Comité permanent pour toute question de politique générale) avant de demander au Secrétariat de transmettre les réponses au nom du Comité permanent.

Il est convenu que le groupe de travail intersession sur l'IPBES sera composé de la manière suivante: Canada (présidence), le Président du Comité pour les animaux, la Présidente du Comité pour les plantes, *Humane Society International* et le Secrétariat.

Le représentant de l'Europe (Israël) ainsi que la Norvège et *Humane Society International* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

21. Besoins de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à l'économie en transition: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 21

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 21 et informe le Comité permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 17.34-35.

Certains membres du Comité soulignent l'importance de l'équilibre, p. ex. entre les activités générales et spécifiques de renforcement des capacités et entre les efforts nationaux et régionaux impliquant des partenaires régionaux. Un membre appelle également à plus de transparence dans la manière dont les fonds pour le renforcement des capacités sont alloués en fonction des besoins. Les membres du Comité soulignent la nécessité d'étudier plus avant les moyens de consolider et de rationaliser les activités de renforcement des capacités, notant que l'élaboration d'une typologie des efforts de renforcement des capacités par résultat, groupe cible et méthode pourrait être utile. Ils demandent également que cette activité soit liée aux travaux du groupe de travail du Comité permanent sur la *Vision stratégique de la CITES*, ainsi qu'aux travaux du groupe de travail sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification des Comités pour les animaux et pour les plantes.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 21 et exprime son appui général aux approches en matière de renforcement des capacités, décrites dans le paragraphe 12 du document SC69 Doc. 21. Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre l'examen des approches et de fournir un nouvel avis au Comité permanent sur les moyens de consolider et rationaliser les activités de renforcement des capacités, en tenant compte des interventions faites à sa 69^e session.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) ainsi que les États-Unis d'Amérique et le Mozambique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

22. Journée mondiale de la vie sauvage, établie par les Nations Unies: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 22

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 22, notant la croissance significative de la reconnaissance de la Journée mondiale de la vie sauvage (WWD - *World Wildlife Day*) depuis l'année dernière et que le thème de la Journée 2017 – "Écoutons la voix des jeunes", a fait écho à l'appel de la résolution Conf. 17.5, *Mobilisation de la jeunesse*.

Les membres du Comité et les Parties font le point sur les activités qu'ils ont été organisées pour célébrer la Journée 2017.

Le Comité permanent crée un groupe de travail intersession sur la Journée mondiale de la vie sauvage chargé de:

- a) soumettre des idées en vue de la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage; et
- b) en collaboration avec le Secrétariat, de recommander un thème pour la Journée mondiale de la vie sauvage 2019 dont le Secrétariat rendra compte à la 70^e session du Comité permanent.

Il est convenu que le groupe de travail intersession sur la Journée mondiale de la vie sauvage sera composé de la manière suivante: Chine (présidence); Arabie saoudite, Botswana, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Kenya, Koweït, Norvège, Nouvelle-Zélande et Pérou, ainsi que: *Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Fonds mondial pour la nature, International Fund for Animal Welfare, INTERPOL, Ivory Education Institute, San Diego Zoo Global, Species Survival Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Association of Zoos and Aquariums et Youth for Wildlife Conservation.*

Le représentant de l'Asie (Chine) ainsi que les Émirats arabes unis et l'Inde interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

23. Suivi du Youth Forum for People and Wildlife et du South Africa's Youth Conservation Programme: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 23

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 23, notant qu'il a répondu à toutes les recommandations du *Youth Forum for People and Wildlife*.

Les membres du Comité, les Parties et les organisations observatrices se félicitent des efforts en faveur de la jeunesse déployés par l'Afrique du Sud et *Youth for Wildlife Conservation*, ainsi que des efforts déployés par le Secrétariat, notamment en proposant la 'Mobilisation de la jeunesse' comme thème de la Journée mondiale de la vie sauvage 2017.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 23 et remercie l'Afrique du Sud et *Youth for Wildlife Conservation* pour l'information communiquée.

Le Comité permanent encourage l'Afrique du Sud à inscrire la CITES dans son programme de conservation pour les jeunes et à informer le Secrétariat sur les progrès accomplis à cet égard, ainsi que sur l'application du programme; et demande au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties pour encourager d'autres Parties à informer le Secrétariat des progrès d'application de la résolution Conf. 17.5, *Mobilisation de la jeunesse*, afin que le Comité permanent puisse faire rapport à la Conférence des Parties à sa 18^e session, conformément à la décision 17.27.

Les représentants de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, l'*International Fund for Animal Welfare* et *Youth for Wildlife Conservation* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

24. Préparation de la 18^e session de la Conférence des PartiesPas de document

Sri Lanka annonce les dates de la 18^e session de la Conférence des Parties et fait rapport sur la planification de l'organisation de la session.

Le Comité permanent prend note des informations verbales données par Sri Lanka et des dates de la 18^e session de la Conférence des Parties à Colombo, Sri Lanka, à savoir du 23 mai au 3 juin 2019.

Il n'y a aucune intervention.

25. Terminologie liée aux communautés rurales, indigènes et locales SC69 Doc. 25

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 25, incluant un examen de la terminologie relative aux communautés rurales, autochtones et locales utilisée dans les décisions et résolutions en vigueur et proposant plusieurs critères pour progresser vers une compréhension commune du terme "communauté" dans le contexte de la CITES.

Les Parties notent que cette question devra être examinée conjointement avec le point 14 de l'ordre du jour sur les communautés rurales et soulignent qu'il est déjà complexe de se mettre d'accord sur une définition des communautés rurales au niveau national et le sera encore davantage à l'échelle de la CITES. Elles notent que la décision 17.57 demande au Comité permanent de déterminer s'il est nécessaire d'harmoniser la terminologie.

Le Comité permanent prend note de l'examen de la terminologie figurant dans le document SC69 Doc. 25; il prend également note des critères proposés par le Secrétariat pour parvenir à une compréhension commune du terme "communauté" dans le cadre de la CITES, lesquels sont énoncés au paragraphe 7 du document SC69 Doc. 25.

Le Comité permanent approuve la recommandation 8 b) figurant dans le document SC69 Doc. 25.

Les représentants de l'Asie (Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que le Brésil, les États-Unis d'Amérique et *Humane Society International* (s'exprimant également au nom de l'*Animal Welfare Institute*, du *Center for Biological Diversity*, de la *David Shepherd Wildlife Foundation* et du *Species Survival Network*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

26. Examen de résolutions et de décisions: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 26

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 26, proposant les corrections de plusieurs erreurs autres que de fond dans les résolutions et les décisions, et annonçant l'intention du Secrétariat de proposer des révisions de plusieurs résolutions.

Les Parties soutiennent les propositions de corrections et attirent l'attention du Secrétariat sur d'autres fautes d'orthographe. Une Partie note que, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la CoP17, les révisions des résolutions sur l'élevage en ranch ne sont pas nécessaires.

Le Comité permanent accepte les corrections proposées pour des erreurs de forme dans les résolutions et décisions figurant dans le paragraphe 2 du document SC69 Doc. 26, avec l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique, au texte anglais de la décision 17.219 afin de conserver "specimens of" et de supprimer "specimens" et la correction proposée par le Canada de la faute d'orthographe au mot "subparagraph" dans le texte anglais du paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17). Le Comité permanent prend note de l'intention du Secrétariat de proposer des révisions à certaines résolutions, comme indiqué au paragraphe 5 du même document et décide qu'il n'est pas nécessaire de réviser la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 9.20 (Rev.).

Le représentant de l'Amérique du Nord (Canada) et les États-Unis d'Amérique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

27. Lois nationales d'application de la Convention: Rapport du Secrétariat.....SC69 Doc. 27 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 27 (Rev. 1) et, se référant au document d'information SC69 Inf. 20, rend compte oralement des progrès des Parties en matière de législation. Le Secrétariat note qu'il semble nécessaire d'apporter davantage d'orientations sur la législation requise pour lutter efficacement contre le commerce illégal.

Certains intervenants recommandent que des mesures pour le respect de la Convention soient prises à l'égard des Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3, et proposent des recommandations plus fermes. Plusieurs Parties décrivent les progrès qu'elles ont accomplis en matière de législation et remercient le Secrétariat pour le soutien fourni. La recommandation pour l'organisation d'un atelier dans les pays africains francophones est accueillie favorablement. Un observateur note que certaines des Parties ayant une législation en catégorie 1 ne réglementent pas le commerce d'espèces non indigènes.

Le Comité permanent félicite le Chili, la Guinée-Bissau, le Guyana, Israël, le Koweït et le Maroc pour leurs efforts qui ont abouti à un accord avec le Secrétariat pour placer leur législation dans la Catégorie 1.

Le Comité permanent détermine que le Botswana, le Congo, la Guinée, l'Inde, l'Ouzbékistan et la République démocratique populaire lao sont d'autres Parties méritant son attention prioritaire et demande au Secrétariat d'informer officiellement ces Parties de cette décision, en attirant leur attention sur les

décisions 17.62 et 17.63; et de mettre à jour, en conséquence, le tableau sur le statut législatif. Le Comité demande en outre au Secrétariat d'envoyer une lettre officielle de mise en garde au Kazakhstan.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'envoyer une mise en garde officielle à la Mongolie et à la Tunisie en leur demandant de faire rapport à la 70^e session du Comité permanent et décide, si aucun progrès sur le fond n'est signalé, que ces Parties feront l'objet d'une recommandation de suspension du commerce.

Le Comité permanent décide d'examiner d'autres mesures de respect de la Convention, à sa 70^e session, pour les Parties concernées, c'est-à-dire les Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 2 ou 3 du Projet sur les législations nationales – Algérie, Belize, Comores, Djibouti, Équateur, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, Rwanda, Somalie et République-Unie de Tanzanie, conformément à la décision 17.62.

Le Comité permanent prend note des recommandations pertinentes du Symposium Afrique-Asie-Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et invite le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, à continuer d'explorer la possibilité d'organiser un symposium semblable pour les Parties d'Afrique francophone et à entreprendre d'autres activités de suivi avec ses partenaires.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou) et de l'Europe (Hongrie), ainsi que le Botswana, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Kenya, le Libéria, le Malawi, le Mozambique, la Norvège, l'Ouganda et le Fonds mondial pour la nature (WWF) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

28. Rapports nationaux

28.1 Soumission des rapports annuels SC69 Doc. 28.1

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 28.1.

Plusieurs intervenants soutiennent les recommandations. Plusieurs Parties soulignent l'importance des rapports annuels en tant que moyen permettant de recueillir les données du commerce. Un membre du Comité suggère qu'il serait utile de savoir pourquoi des Parties ne présentent pas leur rapport annuel pendant trois années consécutives.

Le Comité permanent détermine que le Brunéi Darussalam, Djibouti, la Dominique, la Guinée équatoriale et Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'ont pas communiqué de rapport annuel pour les trois années consécutives, sans justification adéquate et, si ce n'est pas fait entre-temps, demande au Secrétariat d'envoyer une notification 60 jours après la clôture de la présente session du Comité permanent, recommandant aux Parties de ne pas autoriser de commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles aient fourni les rapports manquants.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

28.2 Meilleur accès aux données du rapport annuel SC69 Doc. 28.2

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 28.2 sur l'amélioration de l'accès aux données des rapports annuels en offrant la possibilité de télécharger les rapports annuels en plus de la fonction de recherche existante sur trade.cites.org. Ce téléchargement contiendra des rapports par expédition et inclura les numéros de permis.

Les membres du Comité et les Parties notent l'intérêt accru pour l'analyse statistique des informations contenues dans les rapports annuels et l'importance des informations par expédition pour améliorer les décisions relatives à la durabilité, et se félicitent de la plus grande transparence dans l'accès aux informations contenues dans les rapports annuels que permet la mise en place d'un téléchargement. Ils expriment également des préoccupations concernant l'accès du public aux numéros de permis dans ces rapports, et demandent au Secrétariat d'examiner ce sujet dans un rapport à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent se félicite de l'initiative prise par le Secrétariat pour améliorer l'accès aux données des rapports annuels et demande au Secrétariat de travailler avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, avant de déployer cette initiative, pour tenir compte des préoccupations exprimées par les Parties sur la mise à disposition publique des numéros de permis. Le Comité permanent demande au Secrétariat de faire rapport sur cette initiative à sa 70^e session.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que l'Australie, le Botswana, les États-Unis d'Amérique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature (PNUE-WCMC) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

28.3 Rapports annuels CITES sur le commerce illégal: Rapport du SecrétariatSC69 Doc. 28.3

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 28.3, et fournit des informations actualisées à propos des rapports annuels sur le commerce illégal reçus des Parties pour 2016. Trente-neuf rapports avaient été reçus avant la date limite du 30 octobre 2017 et un total de 48 rapports au 24 novembre 2017. Le Secrétariat propose de retirer les recommandations b) ii) et iii), au paragraphe 20 du document SC69 Doc. 28.3, et suggère de soumettre de nouveau les recommandations b) ii) et iii) à la 70^e session du Comité permanent, une fois qu'une proposition détaillée pour l'élaboration d'une base de données de stockage et de gestion des données sur le commerce illégal collectées à travers le rapport annuel CITES sur le commerce illégal sera disponible.

Les membres du Comité permanent et des Parties soutiennent les recommandations du Secrétariat, y compris la proposition du Secrétariat de retirer les recommandations b) ii) et iii). Un certain nombre d'intervenants se déclarent préoccupés par la proposition de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), en particulier en ce qui concerne les coûts de création d'une base de données de stockage et de gestion des données du commerce illégal recueillies à travers les rapports annuels des Parties. Les intervenants soulignent également que les données sur le commerce illégal devraient être mises à la disposition du personnel chargé de la lutte contre la fraude afin de répondre aux besoins de leurs actions. Une Partie suggère que d'autres partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, tel qu'INTERPOL, devraient être associés, le cas échéant, en ce qui concerne le stockage et la gestion des données annuelles sur le commerce illégal.

Faisant référence à l'aspect non contraignant de la proposition de *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* figurant à l'annexe 1 du document SC69 doc. 28.3, les États-Unis d'Amérique proposent plusieurs corrections.

- a) Le Comité permanent reconnaît la nature non contraignante des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal* proposées et contenues dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 28.3 et demande aux États-Unis d'Amérique de soumettre les modifications qu'ils proposent aux *Lignes directrices* par écrit, pour adoption ultérieure au cours de la session.
- b) Le Comité permanent prend note de l'information fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et sa proposition préliminaire relative à l'élaboration d'une base de données pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, dans l'annexe 2 du document SC69 Doc. 28.3.
- c) Le Comité permanent approuve les obligations à remplir concernant le stockage et la gestion des données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, préparées par le Secrétariat et présentées dans l'annexe 3 du document SC69 Doc. 28.3, tenant compte de l'avis donné par le Comité permanent à sa 69^e session, à savoir d'intégrer les contributions des Parties pour affiner ces obligations, de veiller à ce que les données soient mises à disposition aux fins de soutenir les besoins en matière d'application des lois, et de faire en sorte que les données soient en fin de compte disponibles sous forme de dossiers individuels non agrégés.
- d) Le Comité permanent demande au Secrétariat de travailler avec l'ONUDD à la préparation d'une proposition détaillée en vue d'élaborer une base de données pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, en collaboration

avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) s'il y a lieu, en tenant compte des obligations indiquées dans la recommandation c) ci-dessus et en incluant une répartition budgétaire, pour examen par le Comité à sa 70^e session, et soumission ultérieure pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Plus tard, le Comité permanent adopte les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, y compris un modèle de rapport, figurant dans le document SC69 Com. 1.

Les représentants de l'Europe (Israël et Portugal), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'*International Fund for Animal Welfare* (IFAW) (s'exprimant également au nom du *Species Survival Network*, de la *Wildlife Conservation Society* et de la *Zoological Society of London*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

29. Respect de la Convention

29.1 Rapport sur le respect de la Convention.....SC69 Doc. 29.1 (Rev. 2)

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 29.1 (Rev. 2) et rappelle les trois principes généraux guidant les procédures de respect de la CITES, tels qu'ils apparaissent dans la résolution Conf. 14.3, à savoir: 1. Une démarche axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme, est adoptée pour les questions de respect de la Convention, afin de garantir le respect à long terme de la Convention; 2. Les questions de respect de la Convention sont traitées aussi rapidement que possible. Elles sont examinées et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente; et 3. En règle générale, les conclusions, rapports et communications touchant aux questions de respect de la Convention ne sont pas traités de manière confidentielle. Cependant, les communications entre le Secrétariat et les Parties individuelles sur des questions spécifiques de respect de la Convention sont généralement confidentielles.

Le premier cas visé à l'Article XIII concerne l'introduction en provenance de la mer de spécimens de la population de rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) du Pacifique Nord par le Japon. Le Japon attire l'attention du Comité sur le fait qu'il a toujours répondu en temps voulu aux demandes envoyées par le Secrétariat et fourni des informations supplémentaires sur le fond de cette question particulière. Le Japon mentionne également les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW - *International Convention for the Regulation of Whaling*), notamment son Article VIII, concernant son programme scientifique de recherche sur les cétacés sous permis spécial dans le Pacifique Nord-Ouest, et précise que la capture de rorquals boréaux est réalisée à des fins scientifiques et que le commerce qui s'ensuit (introduction en provenance de la mer) n'est pas réalisé à des fins commerciales. Plusieurs Parties et organisations observatrices se déclarent préoccupées par le fait que l'introduction en provenance de la mer de ces spécimens pourrait être réalisée à des fins commerciales, et soutiennent la proposition de recherche d'informations supplémentaires et de l'organisation d'une mission technique au Japon.

D'autres intervenants demandent des recommandations plus fermes, soulignant qu'une procédure établie a été correctement suivie et que le Comité dispose de suffisamment d'informations pour prendre une décision. Ils demandent au Secrétariat d'émettre un avertissement écrit, une date limite de soumission des informations supplémentaires et une suspension du commerce des spécimens de *Balaenoptera borealis*, alors que le Japon fait remarquer que le processus est encore à un stade préliminaire, que des communications sont échangées entre le Japon et le Secrétariat et qu'en conséquence, le Comité manque encore d'informations pour poursuivre la discussion. Une Partie souligne la nécessité de concilier les obligations au titre de la CITES et de l'ICRW, et de mener une étude sur le conflit potentiel entre ces deux accords internationaux.

Le deuxième cas concerne le commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* entre le Nigéria et la Chine. La Chine fournit des réponses détaillées sur cette question et attire l'attention du Comité sur le mécanisme de communication qu'elle a mis en place pour une vérification immédiate des permis avec ses partenaires commerciaux. La Chine, soutenue par le Nigéria, déclare que ce mécanisme fonctionne et a pleinement démontré qu'il constitue la meilleure pratique pour empêcher tout commerce frauduleux. Certaines Parties expriment des doutes quant à la légalité de ces transactions et de sérieuses préoccupations concernant les volumes importants commercialisés. Plus tard, le Secrétariat annonce

qu'il a reçu une lettre d'invitation officielle du Gouvernement du Nigéria pour conduire une mission technique dans ce pays.

Le troisième cas concerne des permis CITES délivrés avec pour pays exportateur ou importateur la "République du Kosovo". Plusieurs membres et observateurs ne sont pas en mesure de soutenir la recommandation du Secrétariat de s'abstenir de mentionner le Kosovo comme pays d'importation, d'exportation ou de réexportation. Une seule Partie exprime son soutien à la recommandation initiale.

Passant à la deuxième partie du document sur la mise en place éventuelle d'un programme d'aide au respect de la Convention (CAP - *Compliance Assistance Program*), la plupart des interventions ne soutiennent pas la création d'un groupe de travail.

Concernant les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition du stock fondateur d'espèces CITES élevées en captivité, le Secrétariat mentionne qu'il a reçu une lettre de l'organe de gestion de la Bolivie (État plurinational de) demandant que le Comité permanent, à sa 69^e session, détermine l'illégalité du stock fondateur et des descendants de première et deuxième générations de spécimens d'Ara hyacinthe (*Anodorhynchus hyacinthinus*) en possession de *Hyacinth Macaw Aviary, Inc.* Les Parties concernées expliquent leurs positions et sont invitées par le Président à explorer bilatéralement toutes les solutions possibles.

Le Comité permanent décide de ce qui suit:

Concernant le Japon – introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux (Balaenoptera borealis) de la population du Pacifique Nord

- a) Le Secrétariat devrait examiner les réponses du Japon et, en consultation et coopération avec la Partie concernée et le Président du Comité permanent, déterminer si d'autres informations sont à considérer. Le Comité permanent demande au Secrétariat, sur invitation du Gouvernement du Japon, de conduire une mission technique dans le pays conformément à l'Article XIII de la Convention, pour évaluer les dispositions scientifiques, administratives et législatives prises en vue d'autoriser l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, et faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent (SC70).

Le Japon demande la confirmation du Secrétariat sur l'interprétation de la référence à l'Article XIII de la Convention dans la recommandation, son interprétation étant:

- les questions de respect de la Convention sont examinées au titre de l'Article XIII et doivent être lues conjointement avec la résolution Conf. 14.3; et
- comme le Secrétariat a encore besoin d'informations pour déterminer s'il y a un problème de respect de la Convention ou non, la demande d'informations additionnelles et de conduite d'une mission technique formulée dans la recommandation s'appuie sur les paragraphes 16 et 17 sous "Identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser " dans la résolution Conf. 14.3.

En réponse, le Secrétariat confirme que l'interprétation du Japon est correcte.

Concernant le commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus:

- b) Les Parties ne devraient pas accepter de permis ou certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* émis par le Nigéria à moins que leur authenticité ait été confirmée par le Secrétariat, notant que la Chine et le Nigéria ont mis en place un mécanisme d'échange de documents CITES pour vérifier l'authenticité de tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* émis par le Nigéria.
- c) Les États de l'aire de répartition et les pays d'importation devraient accorder une attention particulière au commerce de *Pterocarpus erinaceus* pour veiller à ce que le commerce de cette espèce ne puisse avoir lieu que lorsque les Parties ont la conviction qu'il est conforme aux obligations de la Convention.
- d) Le Comité permanent se félicite de l'invitation du Gouvernement du Nigéria à conduire une mission technique au Nigéria et invite le Secrétariat à fournir, au Comité permanent, toute information pertinente sur le respect de la Convention relatif au commerce de *Pterocarpus erinaceus*.

Concernant les permis CITES émis avec la "République du Kosovo" comme État d'importation, d'exportation ou de réexportation

- e) Le Comité permanent décide qu'aucune orientation ne doit être émise par le Comité permanent concernant la documentation CITES qui se réfère à la République du Kosovo comme État d'importation, d'exportation ou de réexportation.

Concernant la possibilité de mettre en place un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme)

- f) Le Comité permanent demande au Secrétariat de soumettre, à sa 70^e session, une proposition de mise en place d'un programme d'aide au respect de la Convention (CAP-Compliance Assistance Programme), avec les coûts associés. Pour préparer la proposition, le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer une notification demandant aux Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales des informations sur leur expérience et des avis pertinents pour soutenir un CAP.

Concernant les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES (Avis d'acquisition légale)

- g) Les membres du Comité permanent ainsi que les Parties et les observateurs intéressés sont invités à fournir des informations pertinentes sur cette question au Secrétariat, y compris tout exemple et information pertinente concernant les méthodes, outils pratiques, information législative, expertise criminalistique et autres ressources utilisées pour veiller au respect de la Convention et vérifier l'acquisition légale des spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention, 90 jours avant l'atelier international qui aura provisoirement lieu à Bruxelles du 13 au 15 juin 2018. Le Comité permanent note que le Secrétariat enverra une notification encourageant la participation des États de l'aire de répartition à l'atelier.

Concernant les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition du stock fondateur d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées

- h) Le Secrétariat devrait inscrire la question de l'acquisition légale du stock fondateur d'espèces CITES élevées en captivité à l'ordre du jour de l'atelier international qui pourrait avoir lieu à Bruxelles, du 13 au 15 juin 2018.
- i) Les Parties concernées par des différends potentiels relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention réglementant les établissements d'élevage en captivité doivent étudier de manière bilatérale toutes les solutions possibles et sont encouragées à épuiser toutes les avenues de négociation possibles.

Le Comité permanent recommande aux Parties concernées de faire rapport au Secrétariat sur leurs progrès en matière d'application des recommandations qui précèdent, avant le 1^{er} juillet 2018, afin que le Secrétariat puisse communiquer ces rapports et ses propres commentaires à la 70^e session du Comité permanent.

Les représentants de l'Afrique (Kenya - représentant par intérim l'Éthiopie les 27 et 28 novembre - et Niger), de l'Asie (Chine et Koweït), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas, Guatemala et Pérou), de l'Europe (Hongrie et Israël), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi qu'Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, le Nigéria, le Sénégal, l'Union européenne, l'*Animal Welfare Institute*, la *Born Free Foundation*, *Born Free USA*, le *Center for Biological Diversity*, l'*Environmental Investigation Agency*, *Humane Society International*, l'*International Fund for Animal Welfare*, *IWMC – World Conservation Trust*, la *Japan Wildlife Conservation Society*, *Livelihoods International*, le *Natural Resources Defence Council*, *ProWildlife*, le *Species Survival Network*, *Whale and Dolphin Conservation*, la *Wildlife Conservation Society*, *Wildlife Impact* et le WWF interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

29.2 Application de l'Article XIII

29.2.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao SC69 Doc. 29.2.1

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 29.2.1, exposant les conclusions de sa mission en République démocratique populaire lao (RDP lao) en juillet 2017.

Plusieurs Parties prennent note des progrès présentés dans le rapport, mais soulignent la nécessité d'adopter de nouvelles mesures pour le respect de la Convention, notamment l'émission d'un avertissement ou l'adoption d'une recommandation de suspension du commerce de toutes les espèces CITES avec la RDP lao. Plusieurs Parties font également remarquer que le commerce de l'ivoire d'éléphant continue de poser des problèmes dans le pays. Une Partie exprime ses préoccupations au sujet de la référence à une formulation précise dans la recommandation, et une autre note l'absence de référence au commerce des peaux de serpent et suggère de l'inclure dans les recommandations finales. La RDP lao accueille favorablement les recommandations et indique que les travaux pour leur mise en œuvre ont déjà commencé. Elle demande également de clarifier et d'ajuster certaines des recommandations.

et

29.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo SC69 Doc. 29.2.2

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 29.2.2, traitant brièvement les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précédemment approuvées par le Comité permanent.

La République démocratique du Congo (RDC) assure au Comité qu'elle travaille avec acharnement pour mettre en œuvre une série de réformes afin de remplir ses obligations au titre de la Convention. Elle déclare également mener une étude scientifique de la population de *Psittacus erithacus* et qu'un moratoire volontaire du commerce des spécimens de cette espèce a été adopté par le nouvel organe de gestion CITES. Elle déclare que tous les responsables présumés du trafic illégal sont traduits en justice et que des systèmes efficaces sont mis en place pour garantir que les autorités CITES travaillent en étroite collaboration avec les autorités douanières et les agences chargées de faire respecter les dispositions de la Convention. Enfin, la RDC fait part de préoccupations concernant le commerce international des pangolins et déclare qu'elle ne tolérera aucun commerce illégal et qu'elle a récemment saisi 903 kg d'écaillés de pangolins.

Diverses interventions suivent, félicitant la RDC pour les efforts déployés et soutenant les recommandations du Secrétariat, y compris le maintien de la suspension du commerce des spécimens de *Psittacus erithacus* comme il a déjà été convenu par le Comité à sa 66^e session. Une Partie suggère un amendement de la recommandation j) ii concernant le commerce de *Pericopsis elata*. Enfin, une autre Partie souligne la nécessité pour la RDC de travailler avec les pays voisins pour lutter contre le trafic.

Les Émirats arabes unis soulignent que, malgré leur réserve sur *Psittacus erithacus*, ils s'engagent pleinement à ne pas faire de commerce de spécimens sauvages de cette espèce. Ils déclarent également que, contrairement aux informations figurant dans le tableau 4 du document, ils n'ont importé aucun spécimen de *Pericopsis elata* en provenance de la RDC.

Les Parties prennent note de l'étude scientifique et du moratoire, et invitent la RDC à adopter une réglementation conforme au moratoire.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur les processus de l'Article XIII, avec le mandat suivant:

Pour la RDP lao (document SC69 Doc. 29.2.1):

- a) préciser la terminologie relative aux produits finis dans la recommandation 1 du paragraphe 50;
- b) envisager d'inclure une recommandation sur le commerce illégal de l'ivoire dans la recommandation 4;
- c) envisager d'inclure une référence aux fermes d'élevage de serpents dans la recommandation 5;
- d) envisager un nouveau libellé pour le texte concernant les campagnes de sensibilisation dans la recommandation 6;
- e) envisager de nouvelles recommandations relatives aux mesures de respect (mise en garde ou suspension du commerce);

Pour la RDC (document SC69 Doc. 29.2.2):

- f) envisager d'ajouter "une étude sur" au début de la recommandation 51 j) ii);
- g) envisager d'inclure une notification dans la recommandation 52;
- h) envisager de maintenir ou non la suspension du commerce de spécimens de *Psittacus erithacus*;
- i) examiner la proposition de suppression de la recommandation 51 b).

La composition du groupe de travail en session sur l'Article XIII est convenue comme suit: Portugal (présidence), Afrique du Sud, Arabie saoudite, Botswana, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Kenya, République démocratique populaire lao, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Zimbabwe; et Centre de droit international de l'environnement, *Conservation Alliance of Kenya*, *David Shepherd Wildlife Foundation*, *Environmental Investigation Agency*, Fonds mondial pour la nature, *Forest Resources Management*, *Humane Society International*, *Parrots Breeders Association of Southern Africa*, *Save the Elephants*, *Species Survival Network*, TRAFFIC et *Wildlife Conservation Society*.

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 8 comme suit:

République démocratique populaire lao

Le Comité permanent recommande:

1. *S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia cochinchinensis*

Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia cochinchinensis*, y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce de l'espèce à la satisfaction du Secrétaire;

2. *S'agissant de la législation nationale*

République démocratique populaire lao:

- a) adopte des mesures législatives adéquates pour appliquer la Convention qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*;
- b) met en œuvre son nouveau cadre juridique pénal relatif au commerce illégal des espèces sauvages, notamment les dispositions pertinentes du Code pénal amendé;

- c) élabore et adopte des lignes directrices législatives concernant l'élevage d'espèces sauvages; et
- d) formalise un accord d'assistance mutuelle entre les organes de gestion CITES et les douanes pour renforcer la coopération et assurer l'échange rapide d'informations.

3. *S'agissant des autorités CITES*

République démocratique populaire lao:

- a) précise qui sont l'autorité scientifique et l'organe de gestion désignés de la CITES;
 - b) identifie clairement le personnel de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion désignés qui ont la responsabilité spécifique de l'octroi des permis ou des certificats pour le compte de la RDP lao et de l'application de la Convention, et leur fournit la formation et les ressources nécessaires pour communiquer avec le Secrétariat ou l'organe de gestion de toute autre Partie, et assume ses responsabilités relatives à la CITES de manière efficace;
 - c) communique officiellement au Secrétariat tout changement dans les désignations ou les autorisations conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention; et
 - d) fournit des copies de tous les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES en 2016 et 2017 et continue à fournir des copies jusqu'à nouvel ordre.
- ### 4. *S'agissant du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude*

République démocratique populaire lao

- a) se concentre sur la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte des progrès de la mise en œuvre dans les délais fixés;
- b) prend des mesures urgentes pour faire progresser la mise en œuvre de son plan de lutte contre la criminalité visant à combattre le commerce illégal des espèces sauvages, en combinant les informations recueillies auprès de différentes sources, notamment du système d'information de la gestion du DOFI, du Fonds mondial pour la nature (WWF), de la *Wildlife Conservation Society* (WCS), des dossiers traités par la *Wildlife Justice Commission* et d'autres entités, ainsi que du PANI de la RDP lao, des dispositions pertinentes du nouveau Code pénal, de la formation reçue sur l'identification de l'ivoire et les autres techniques d'enquête;
- c) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières;
- d) adopte des approches qualitatives axées sur les résultats en utilisant les indicateurs de lutte contre la fraude du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);
- e) collabore avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre de l'ASEAN-WEN et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce et de transit illégaux d'espèces sauvages et de "tourisme" relatif à des espèces sauvages non autorisées; et
- f) fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés.

5. *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

République démocratique populaire lao:

- a) crée un comité portant sur les établissements d'élevage de tigres composé de représentants du Gouvernement, d'organisations nationales compétentes, de membres du Groupe de spécialistes des félins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN/CSE, de la *World Association of Zoos and Aquaria* (WAZA), du Secrétariat CITES et d'autres organisations internationales; et
- b) conduit un inventaire des tigres maintenus en captivité dans les établissements d'élevage, assorti d'un schéma de marquage et d'une analyse génétique des animaux pour établir leur origine.

6. *Campagnes de sensibilisation et d'information du public*

La République démocratique populaire lao prend des mesures de toute urgence en faveur de la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation en lao et en mandarin visant à sensibiliser plus efficacement les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État pour la protection de la faune et de la flore sauvages. Les campagnes devraient cibler les aéroports internationaux, les principaux ports, les marchés et les zones franches économiques spéciales.

Le Comité permanent recommande que:

- a) d'ici au 31 décembre 2017, la République démocratique populaire lao présente un plan de mise en œuvre adéquat assorti d'un calendrier et d'indicateurs à des fins d'application complète des recommandations 2-6 figurant dans le paragraphe 50 du document SC69 Doc. 29.2.1; et
- b) avant le 30 juin 2018, la République démocratique populaire lao PDR fournisse un rapport au Secrétariat sur l'application des recommandations 2 à 6.

Si le Secrétariat détermine qu'un plan de mise en œuvre adéquat assorti d'un calendrier et d'indicateurs n'a pas été fourni avant le 31 décembre 2017 ou que l'application des recommandations 2 à 6 n'est pas intervenue dans une large mesure avant le 30 juin 2018, il publiera une notification aux Parties recommandant une suspension du commerce avec la République démocratique populaire lao PDR.

République démocratique du Congo

Le Comité permanent recommande:

Sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation

- a) la République démocratique du Congo (RDC) crée un système d'information efficace, de préférence un système de ressources électroniques permettant de:
 - i) faciliter la délivrance des permis et certificats et la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés (avis d'acquisition légale), tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats RDC CITES;
 - ii) conserver des registres d'exportateurs à jour, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration;
 - iii) faciliter les connexions et l'intégration avec les autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés à la collecte et au commerce des ressources inscrites à la CITES, par exemple, les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations des douanes;
 - iv) contrôler et suivre les quotas annuels d'exportation pour s'assurer qu'ils ne sont pas épuisés;

- v) s'assurer que les permis d'exportation et certificats de réexportation sont visés par un agent d'inspection, comme un douanier, et comportent dans le cadre réservé au visa d'exportation, les quantités, la signature et le cachet dudit agent;
 - vi) préparer les rapports annuels contenant les informations sur les transactions commerciales effectivement réalisés et suivre les lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels figurant dans la notification aux Parties N° 2017/006 et ses annexes, en apportant un soin particulier au nom du pays d'importation (cadre 3a du formulaire CITES standard); et
- b) la RDC fournit jusqu'à nouvel ordre au Secrétariat les copies scannées de tous les permis et certificats autorisant le commerce d'espèces inscrites à la CITES.

Sur la gestion du commerce de Psittacus erithacus

- c) en vertu de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), un pays non Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques;
- d) la RDC prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256, *Perroquet gris* (*Psittacus erithacus*);
- e) la RDC ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays;
- f) le Comité permanent prend note du moratoire annoncé par la RDC visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la RDC à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire;
- g) le Comité permanent prend note de l'engagement de la RDC d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*.

Sur le commerce illégal:

- h) la RDC prend d'urgence des dispositions pour avancer dans la mise en place de son PANI et rendre compte des progrès accomplis au Secrétariat, selon le calendrier prévu;
- i) la RDC enquête et engage des poursuites dans les affaires pénales portant sur la criminalité organisée ou transnationale liée au commerce illégal d'espèces sauvages inscrites à la CITES;
- j) La RDC communique au Secrétariat les résultats de toute décision judiciaire, conformément aux lois nationales, prise par les autorités nationales compétentes portant sur l'origine des spécimens commercialisés illégalement, notamment les perroquets gris, les écailles de pangolin, l'ivoire d'éléphant, etc., ainsi que les identités des individus qui, entre autres, falsifient les documents CITES, vendent illégalement et braconnent des spécimens CITES, ainsi que les résultats des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés; et
- k) la RDC œuvre avec les organes de lutte contre la fraude de la Chine, du Pakistan, de Singapour et de la Turquie afin de faciliter les échanges de renseignements et de meilleures pratiques, l'objectif étant d'améliorer les mécanismes de coopération de la justice et de la police dans le domaine du commerce et du transit illégal ou non déclaré de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

Sur le commerce de Pericopsis elata

- l) la RDC prend d'urgence des dispositions pour mettre en place les mesures présentées dans son rapport d'ACNP (document PC22 Doc. 12.1 et annexe), plus particulièrement:

- i) la finalisation et l'utilisation d'une base de données destinée à surveiller les volumes de *Pericopsis elata* récoltés et exportés par la RDC; et
- ii) une étude sur la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes équivalents bois rond en utilisant un taux de conversion approprié.

Tant que la base de données mentionnée au paragraphe 51 j) ci-dessus ne sera pas finalisée et soumise au Secrétariat pour examen, le Comité permanent recommande que les Parties importatrices n'acceptent aucun permis d'exportation ou certificat CITES pour *Pericopsis elata* délivré par la RDC tant que son authenticité n'a pas été confirmée par le Secrétariat.

Le Comité permanent maintient sa recommandation de suspendre les échanges commerciaux de spécimens de *P. erithacus*

Se félicitant de la réforme institutionnelle de la CITES adoptée par la RDC, le Comité permanent invite les Parties, les partenaires et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la RDC pour soutenir l'application des recommandations du Comité permanent énoncées ci-dessus.

Le Comité permanent demande à la RDC de rendre compte au Secrétariat des progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant au paragraphe au plus tard le 1^{er} juillet 2018, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport avec ses commentaires à la 70^e session du Comité permanent.

Les représentants de l'Afrique (Kenya - représentant par intérim l'Éthiopie les 27 et 28 novembre - et Niger), de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Hongrie et Portugal), ainsi que les États-Unis d'Amérique, les Émirats arabes unis, le Gabon, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, la Suisse, la Thaïlande, le *Global Tiger Forum* et *Humane Society International* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

29.2.3 Application de l'Article XIII en Guinée SC69 Doc. 29.2.3

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 29.2.3, résumant les progrès réalisés dans le pays depuis la dernière mission du Secrétariat en septembre 2011. Le Secrétariat suggère d'entreprendre une nouvelle mission pour actualiser les recommandations et offrir une assistance technique appropriée. La Guinée n'est pas présente à la 69^e session du Comité permanent.

Une Partie souligne le besoin urgent de réformer la législation guinéenne et une autre souligne la nécessité d'aider la Guinée à empêcher l'expansion du commerce illégal vers les pays voisins.

Le Comité permanent se félicite des progrès décrits par la Guinée, en 2016 et 2017, et remercie la Guinée pour l'information fournie.

Le Comité permanent demande au Secrétariat, sous réserve de ressources disponibles, de conduire une mission technique en Guinée conformément à l'Article XIII de la Convention pour évaluer les dispositions administratives et législatives prises par la Guinée pour appliquer la CITES; d'examiner les besoins en matière de mesures additionnelles ou révisées; et de fournir une assistance technique, si nécessaire, pour l'application de la Convention.

Le Comité permanent demande en outre au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès fait par la Guinée et de rendre compte sur ces progrès au Comité permanent qui, sur examen des rapports, décidera si sa recommandation de suspension de tout commerce d'espèces CITES avec la Guinée peut être levée ou si des mesures additionnelles sont requises.

Les représentants de l'Afrique (Niger) et de l'Europe (Hongrie), ainsi que le Sénégal interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

29.3 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire:

Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 29.3

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 29.3 et son addendum, et fait rapport sur le processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI). Les préoccupations concernant la méthode employée pour établir le rapport ETIS sont examinées au titre du point 51 de l'ordre du jour, *Éléphants (Elephantidae spp.)*.

Certains membres du Comité et certaines Parties se déclarent préoccupés par la procédure par correspondance qui a suivi la CoP17 pour l'inclusion de nouvelles Parties dans le processus des PANI. Les intervenants expriment des divergences de vues sur les pays qui devraient être ajoutés au processus des PANI. Le Secrétariat précise que la procédure par correspondance a été menée en pleine conformité avec les articles 30 à 32 du règlement intérieur du Comité. Certaines Parties concernées par le processus des PANI n'ayant pas soumis de rapport à la 69^e session du Comité permanent présentent les activités qu'elles ont menées pour lutter contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire.

Le Comité permanent décide d'approuver les nouveaux noms des catégories de Parties ayant un PANI suggérées dans le paragraphe 150 du document SC69 Doc. 29.3, avec une explication pour chaque catégorie; et charge le Secrétariat de préparer une proposition d'amendement de l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) pour refléter ces changements et demander à ETIS d'utiliser les nouveaux noms dans les futurs rapports ETIS, pour examen par le Comité permanent et soumission ultérieure à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent demande au sous-groupe MIKE/ETIS d'examiner la recommandation w) sur la méthodologie d'ETIS, dans le paragraphe 158 du document SC69 Doc. 29.3 et de faire rapport plus tard au cours de la présente session.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire, avec pour mandat:

- a) de passer en revue toutes les recommandations spécifiques à des pays dans le paragraphe 158 du document SC69 Doc. 29.3; et
- b) d'examiner d'autres recommandations.

La composition du groupe de travail en session sur le processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire est convenue comme suit: Canada (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Botswana, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Japon, Kenya, Liberia, Malaisie, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Union européenne, Viet Nam et Zimbabwe; et *Born Free Foundation, Conservation Alliance of Kenya, Conservation Force, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Ivory Education Institute, Japan Tiger and Elephant Fund, Livelihood International, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Pro Wildlife, Save the Elephants, Species Survival Network, The True Green Alliance, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, Vulcan / Paul G. Allen Philanthropies, Wildlife Conservation Society, Zoological Society of London.*

Plus tard au cours de la session, le Canada, en sa qualité de Président du groupe de travail en session sur les plans d'action nationaux pour l'ivoire, présente le document SC69 Com. 7. Le Secrétariat suggère d'ajouter "recommande aux Parties" avant "de suspendre" dans la recommandation b) ii). Certains membres du Comité se disent préoccupés par le délai fixé dans les recommandations figurant dans le document SC69 Com. 7, pour que les Parties soumettent leurs rapports intérimaires sur les PANI. Le Qatar estime qu'il ne devrait pas être inclus dans le processus des PANI, et que la décision de son éventuelle inclusion dans ce processus devrait être reportée à la 70^e session du Comité permanent. Le Qatar indique son intention d'inviter le Secrétariat à effectuer une mission technique dans le pays.

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 7 amendé par le Secrétariat, comme suit:

Nouvelles Parties possibles en vue de leur participation aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)

Japon

a) Le Comité permanent:

- i) prend note du rapport reçu du Japon;
- ii) encourage le Japon à rester vigilant dans ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de près les tendances pour s'assurer que les activités et mesures qu'il met en œuvre luttent efficacement contre le commerce illégal de l'ivoire dans le pays;
- iii) invite le Japon à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 70^e session du Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17); et
- iv) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Qatar

b) Le Comité permanent:

- i) inclut le Qatar dans le processus PANI; et
- ii) demande à la Partie d'élaborer et d'appliquer un PANI conformément aux *Lignes directrices*.

Singapour

c) Le Comité permanent:

- i) convient ne pas inclure Singapour dans le processus des PANI pour l'instant;
- ii) invite Singapour à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 70^e session du Comité permanent sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17); et
- iii) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Afrique du Sud

d) Le Comité permanent:

- i) prend note du rapport reçu de l'Afrique du Sud, disponible en tant que document d'information SC69 Inf. 43;
- ii) demande à l'Afrique du Sud de soumettre un rapport au Secrétariat afin que celui-ci puisse mettre ce rapport à la disposition du Comité permanent à sa 70^e session, avec toutes les recommandations qu'il pourrait avoir; et
- iii) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Sri Lanka

e) Le Comité permanent:

- i) convient ne pas inclure Sri Lanka dans le processus des PANI pour l'instant;
- ii) prend note du rapport reçu de Sri Lanka;

- iii) encourage Sri Lanka à rester vigilante dans ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de près les tendances pour s'assurer que les activités et mesures qu'il met en œuvre luttent efficacement contre le commerce illégal de l'ivoire dans le pays; et
- iv) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Togo

- f) Le Comité permanent:
 - i) note que le Togo n'a pas communiqué son PANI au Secrétariat conformément au calendrier fixé par la Conférence des Parties au paragraphe b) de l'étape 2 des *Lignes directrices*; et
 - ii) demande au Togo de soumettre son PANI révisé au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, de commencer sa mise en œuvre dès que le PANI révisé aura été jugé 'adéquat' par le Secrétariat, et de fournir un rapport associé conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

Parties continuant de mettre en œuvre leur PANI

Cameroun, Égypte, Éthiopie et République-Unie de Tanzanie

- g) Concernant la République-Unie de Tanzanie en tant que Partie de 'préoccupation principale', le Cameroun et l'Éthiopie en tant que Parties de 'préoccupation secondaire' et l'Égypte en tant que Partie 'méritant d'être suivie', le Comité permanent note que ces Parties n'ont pas communiqué leur rapport sur les progrès d'application des PANI permettant de refléter leurs progrès dans le document SC69 Doc. 29.3.
- h) En l'absence de transmission de rapport ou d'information orale à la 69^e session du Comité permanent sur les progrès de la mise en œuvre des PANI des Parties mentionnées dans la recommandation a) ci-dessus, le Comité permanent demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, au nom du Comité:
 - i) d'émettre un avertissement, demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport sur les progrès de leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 69^e session du Comité permanent;
 - ii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part d'une Partie concernée, d'adresser une notification à toutes les Parties leur recommandant de suspendre les échanges commerciaux des espèces CITES avec cette Partie jusqu'à ce qu'elle soumette au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre de son PANI confirmant que des progrès ont été accomplis.

République démocratique du Congo

- i) Le Comité permanent:
 - i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices*;
 - ii) demande à la République démocratique du Congo, au cas où elle souhaiterait réviser et mettre à jour son PANI jugé adéquat en 2015, de le faire dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent et de réinsérer dans le PANI révisé les actions initialement jugées adéquates par le Secrétariat, ou de fournir la raison pour laquelle ces actions devraient être retirées du PANI.

Angola

- j) Le Comité permanent demande:

- i) au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement demandant à l'Angola de soumettre au Secrétariat un rapport révisé sur les progrès de la mise en œuvre de son PANI, incluant un rapport sur toutes les actions contenues dans son PANI qui a été jugé adéquat par le Secrétariat, dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent;
 - ii) à l'Angola, au cas où il souhaiterait réviser et mettre à jour son PANI jugé adéquat en 2015, de le faire dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent et de réinsérer dans son PANI révisé les actions initialement jugées adéquates par le Secrétariat, ou de fournir la raison pour laquelle ces actions devraient être retirées du PANI.
- k) Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier au nom du Comité permanent une notification à toutes les Parties pour qu'elles suspendent tous les échanges commerciaux d'espèces CITES avec l'Angola, si l'Angola ne répond pas de manière satisfaisante à l'avertissement.
- l) Le Comité permanent encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à fournir, si possible, une assistance financière et technique à l'Angola, conformément à la décision 17.82, et d'informer le Secrétariat en conséquence.

Cambodge

- m) Le Comité permanent:
- i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices*;
 - ii) demande au Cambodge d'intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI entre les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, et de fournir le rapport associé conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*;
 - iii) demande au Secrétariat d'effectuer une mission technique au Cambodge conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, à l'invitation du Cambodge, afin de rencontrer les organismes nationaux chargés de la mise en œuvre du PANI, d'offrir une assistance, et d'identifier les étapes appropriées pour faire progresser la mise en œuvre du PANI; et de présenter ses conclusions et recommandations au Comité à sa 70^e session; et
 - iv) convient que, si le Cambodge après évaluation du Secrétariat ne montre aucun progrès tangible dans la mise en œuvre de son PANI à la 70^e session du Comité permanent, le Comité permanent recommande de suspendre tous les échanges commerciaux d'espèces CITES.

Nigéria

- n) Le Comité permanent:
- i) note que le Nigéria a soumis un rapport sur les progrès de mise en œuvre de son PANI, disponible en tant que document d'information;
 - ii) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport sur les progrès et de porter à la connaissance du Comité permanent toutes les questions qui pourraient se révéler nécessaires.

Congo et Gabon

- o) Le Comité permanent:
- i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices*; et

- ii) demande au Congo et au Gabon d'intensifier leurs efforts pour faire progresser la mise en œuvre des actions prévues au titre de leurs PANI entre les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, et de fournir le rapport associé conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*;

République démocratique populaire lao

- p) Le Comité permanent:
 - i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*;
 - ii) demande à la République démocratique populaire lao d'intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI entre les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, en mettant particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de son Code pénal amendé et en faisant progresser l'application des actions 2.5 et 2.6 de son PANI, en lançant des mesures d'inspection et de lutte contre la fraude sur les marchés nationaux et en multipliant les inspections dans les ports et aux postes de contrôle frontaliers; et
 - iii) demande à la RDP lao d'utiliser le modèle de rapport sur les progrès d'application du PANI disponible sur la page web réservée aux PANI pour les futurs rapports sur les progrès d'application du PANI, et de fournir un rapport suffisamment détaillé pour permettre au Secrétariat d'évaluer de manière exhaustive les progrès accomplis.

Mozambique

- q) Le Comité permanent se félicite des progrès accomplis par le Mozambique et décide d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Parties ayant 'substantiellement terminé' leur PANI

Chine, RAS de Hong Kong de Chine, Kenya, Ouganda, Philippines et Thaïlande

- r) Le Comité permanent:
 - i) félicite la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande pour les mesures prises en vue d'appliquer leur PANI;
 - ii) demande au Secrétariat de poursuivre le suivi des progrès conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session; et
 - iii) encourage la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant le délai de soumission des documents à la 70^e session du Comité permanent, sur toute autre mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris sur toute nouvelle politique ou amélioration d'une politique afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent, à sa 70^e session.
- s) Le Comité permanent décide d'examiner, à sa 70^e session, si la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande doivent quitter le processus des PANI, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- t) Conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, le Comité permanent demande à la Malaisie de:
 - i) réviser et mettre à jour son PANI, conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, pour faire en sorte que les actions qui y sont contenues répondent aux menaces actuelles, en tenant compte des observations faites par le Secrétariat dans les paragraphes 117 et 118 du document SC69 Doc. 29.3; et

- ii) soumettre son PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, et commencer l'application dès que son PANI révisé et mis à jour sera accepté comme 'adéquat' par le Secrétariat, et de fournir un rapport associé, conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

Viet Nam

- u) Conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, le Comité permanent demande au Viet Nam de:
 - i) réviser et mettre à jour son PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*, et élaborer un Plan d'action national combiné pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR), en tenant compte des observations faites par le Secrétariat dans le paragraphe 143 du document SC69 Doc. 29.3; et
 - ii) commencer la mise en œuvre du nouveau PANIR et fournir un rapport associé, conformément aux dispositions des *Lignes directrices*.

Les représentants de l'Afrique (Tchad, Éthiopie, Kenya - représentant par intérim l'Éthiopie les 27 et 28 novembre - et Niger), de l'Asie (Chine et Koweït) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Afrique du Sud, l'Ouganda, le Qatar, Singapour et l'Union européenne interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

29.4 Commerce illégal des espèces: perroquet gris (*Psittacus erithacus*) SC69 Doc. 29.4

Le Comité permanent décide de différer l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à ce que l'auteur du document, la République du Congo, se joigne à la session.

Le Tchad présente le document SC69 Doc.29.4, car la délégation de la République du Congo n'a pas pu se joindre à la session. Le Tchad se dit préoccupé par l'augmentation significative du braconnage des perroquets gris en République démocratique du Congo (RDC) depuis le transfert de l'espèce à l'Annexe I et la réserve faite à cet égard par la RDC.

La RDC exprime des préoccupations concernant le ton du document et la façon dont il fait référence à une autre Partie. Elle suggère que la République du Congo combatte activement la corruption. Un membre du Comité se félicite des recommandations et encourage les autorités des Parties ayant formulé des réserves à les retirer. L'Arabie saoudite déclare qu'en dépit de sa réserve, elle n'a pas l'intention de faire le commerce de spécimens sauvages de *Psittacus erithacus*.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 29.4.

Les représentants de l'Afrique (Tchad et Niger) et de l'Europe (Hongrie), ainsi que l'Arabie saoudite, le Gabon et la République démocratique du Congo interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

30. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II SC69 Doc. 30

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 30, notant que des cas ont été examinés après la présentation de nouvelles informations ou l'expiration des délais de mise en œuvre. Des recommandations ont été formulées pour les cas pertinents en consultation avec le Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de son Président.

Les Parties expriment leur accord général avec les recommandations contenues dans le document.

Le Comité permanent supprime *Hippopotamus amphibius* du Mozambique de l'étude du commerce important.

Le Comité permanent maintient *Pandinus imperator* du Togo dans l'étude du commerce important et prie instamment le Togo d'appliquer intégralement les recommandations a) à e) figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 30, avant le 27 avril 2018.

Le Comité permanent supprime *Python reticulatus* de Malaisie de l'étude du commerce important et prie instamment la Malaisie de publier son quota révisé de 162 000 peaux de la péninsule Malaise. Le Comité permanent demande à la Malaisie de communiquer aux Parties les détails relatifs aux limites de taille associées à leur quota.

Le Comité permanent supprime *Hippocampus trimaculatus* de l'étude du commerce important, notant que la Thaïlande a confirmé le maintien en vigueur de la suspension des exportations d'*Hippocampus* spp., et prie instamment la Thaïlande d'informer le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux de tout changement dans la suspension du commerce de *H. trimaculatus*, avec une justification, pour qu'ils donnent leur accord.

Le Comité permanent demande au Togo d'établir un quota zéro pour les spécimens sauvages et élevés en ranch de *Chamaeleo gracilis*, et prie instamment le Togo d'appliquer les recommandations a), c), d), e), f), g), h) et i) du Comité pour les animaux, figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 30, avant le 27 avril 2018.

Le Comité permanent demande au Togo d'établir un quota zéro pour les spécimens vivants sauvages et élevés en ranch de *Kinixys homeana*, et prie instamment le Togo d'appliquer les recommandations c), d), e), f), g) et h) du Comité pour les animaux, figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 30, avant le 27 avril 2018.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'inclure les orientations additionnelles du Comité pour les animaux figurant dans l'annexe 2 du document SC69 Doc. 30 dans sa correspondance avec les États de l'aire répartition concernés.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de maintenir le contact avec la Guinée équatoriale et la République démocratique populaire lao sur les cas portés à son attention dans l'annexe 3 du document SC69 Doc. 30 et de faire rapport à ce sujet à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent demande au Comité pour les animaux de préciser le cas d'*Uromastyx aegyptia*/Jordanie dans l'annexe 3 du document et de faire rapport à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent prend note des informations présentées dans les paragraphes 14 à 17 du document SC69 Doc. 30.

Les représentants de l'Asie (Indonésie), de l'Europe (Hongrie) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Afrique du Sud, le Malawi, le Mozambique, la Thaïlande, le Zimbabwe et le Président du Comité pour les animaux interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

31. Lutte contre la fraude

31.1 Lutte contre la fraude: Rapport du Secrétariat.....SC69 Doc. 31.1

et

31.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC): Rapport du Secrétariat.....SC69 Doc. 31.2

Le Secrétariat présente les documents SC69 Doc. 31.1 et Doc. 31.2, décrivant ses activités relatives à la lutte contre la fraude et fournissant des informations actualisées sur les activités menées sous les auspices de l'ICCWC, respectivement. Le Secrétariat présente un exposé oral sur les activités menées conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à la septième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne (Autriche) en novembre 2017, pour faire progresser l'application de la décision 17.85, paragraphe b) et de la résolution Conf. 17.6, paragraphe 15. Concernant la décision 17.85, paragraphe a), sur le transfert international efficace des échantillons à des fins criminalistiques ou de lutte contre la fraude, et la recommandation a) au paragraphe 35 du document, le Secrétariat signale que la question a déjà été traitée au point 38 de l'ordre du jour, *Procédures simplifiées pour les permis et les certificats*.

Les membres du Comité permanent remercient le Secrétariat et les partenaires de l'ICCWC pour le nombre croissant d'activités mises en œuvre, renouvellent leur engagement à lutter contre le commerce

illégal d'espèces sauvages et la corruption qui y est associée, et encouragent les Parties à se concentrer sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le ciblage des produits de la criminalité. Une Partie demande au Secrétaire général de partager des informations avec les Parties sur la réunion du groupe spécial *United Wildlife Transportation Task Force*.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 31.1, et de la résolution sur la *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 71^e session; et prend également note des *Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages* adoptés par le sommet des dirigeants du G20 à Hambourg, Allemagne, dans l'annexe à la Déclaration des dirigeants du G20.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de continuer d'explorer les possibilités de faire progresser l'application de la décision 17.85 b).

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 31.2 et se félicite de l'appui généreux des donateurs pour l'application du programme stratégique 2016-2020 de l'ICCWC, conformément à la décision 17.52 c) et d).

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Europe (Israël et Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

31.3 Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages:

Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 31.3

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 31.3, faisant le point sur les efforts déployés par le Secrétariat, les Parties et les partenaires de l'ICCWC pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.

Les membres du Comité et les Parties fournissent des informations actualisées sur leur coopération avec les plateformes de commerce en ligne et l'engagement accru de certaines d'entre elles pour mieux contrôler le commerce illégal et empêcher la vente illégale d'espèces sauvages en ligne. Certains intervenants suggèrent que l'expression "cybercriminalité liée aux espèces sauvages" soit utilisée à la place de "commerce électronique" dans les recommandations du Secrétariat.

Le Comité permanent accepte d'attirer l'attention des Parties sur le cours d'INTERPOL relatif aux enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages et demande au Secrétariat d'inviter les coprésidents du groupe de travail de l'OMD sur le commerce électronique et un représentant d'INTERPOL à participer à son groupe de travail sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.

Le Comité permanent crée un groupe de travail intersession sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages chargé de:

- a) étudier le rapport du Secrétariat conformément au paragraphe f) de la décision 17.93, ainsi que toute autre information pertinente présentée au Comité permanent;
- b) étudier les rapports transmis par les Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2017/036 du 4 mai 2017;
- c) après avoir étudié les rapports et les informations mentionnés dans les paragraphes a) et b) ci-dessus, ainsi que toute autre information émanant, notamment, des Parties, des organismes de lutte contre la fraude, du secteur privé et de la société civile, indiquer si d'autres mesures sont requises pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages et, si tel est le cas, proposer un projet de texte en vue d'amender les paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) ou en vue d'une nouvelle résolution sur le commerce électronique impliquant des spécimens d'espèces sauvages inscrites aux annexes CITES, accompagné des projets de décisions y afférents, selon que de besoin;
- d) faire report à la 70^e session du Comité permanent.

Il est convenu que le groupe de travail intersession sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages sera composé de la manière suivante: Kenya (présidence); Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon,

Indonésie, Koweït, Libéria, Malaisie, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Union européenne et Viet Nam; ainsi que: Born Free Foundation, Elephant Action League, International Fund for Animal Welfare, INTERPOL, IWMC – World Conservation Trust, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, TRAFFIC et Wildlife Conservation Society.

Les représentants de l'Asie (Chine et Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou) et de l'Europe (Portugal), ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Kenya, l'*International Fund for Animal Welfare* et TRAFFIC interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

32. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 32

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 32 soulignant l'évolution des sources de spécimens CITES dans le commerce international au cours du temps et indiquant que les règles régissant le commerce des spécimens qui ne sont pas prélevés dans la nature sont extrêmement complexes et ne suivent peut-être pas l'évolution du commerce. Le Secrétariat souligne le caractère consultatif de l'examen des dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages.

Plusieurs intervenants soutiennent la nécessité d'une plus grande clarification, rationalisation et simplification des règles régissant le commerce des spécimens qui ne sont pas prélevés dans la nature. Un membre note que l'expression "non sauvage" peut entraîner une confusion linguistique et préfère l'expression "non prélevé dans la nature". Il y a des divergences de vues quant à savoir si l'examen devrait inclure des précisions sur l'historique de l'élaboration des règles actuelles. Un membre souligne la nécessité de relier cet examen aux travaux du Comité sur la décision 17.177. Un autre estime que l'élevage en captivité devrait être considéré comme faisant partie du processus permettant d'assurer que les spécimens vivants sont préparés et expédiés d'une manière réduisant au minimum le risque de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitements cruels. D'autres font observer que les Parties doivent prendre des mesures concernant les spécimens acquis illégalement qui ont franchi les frontières internationales et sont utilisés dans des établissements d'élevage en captivité. Plusieurs intervenants font observer qu'un ton plus neutre devrait être adopté dans le projet figurant en annexe du document.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 32 et établit un groupe de travail intersession sur les spécimens élevés en captivité et en ranch avec le mandat de fournir des avis au Secrétariat, sur demande, pour l'application de la décision 17.101.

La composition du groupe de travail intersession sur les spécimens élevés en captivité et en ranch est convenue comme suit: États-Unis d'Amérique (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chine, Colombie, Espagne, France, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union européenne et Zimbabwe; et *Alliance of Marine Mammals and Aquariums, Asia Cat, Association européenne des zoos et aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Center for International Sustainable Development Law, Defenders of Wildlife, Eurogroup for Animals, Fonds mondial pour la nature, Global Eye, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Ivory Education Institute, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, MEA Strategies, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Species Survival Network, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, Wildlife Conservation Society, World Animal Protection, World Association of Zoos and Aquariums et World Parrot Trust*; et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas, Guatemala et Pérou), de l'Europe (Hongrie et Israël) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que la Bolivie (État plurinational de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, *Global Eye* et le *Species Survival Network* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

33. Grands félins d'Asie en captivité: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 33

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 33, notant que des fonds sont maintenant disponibles pour entreprendre l'application de la décision 17.229 et remercie l'Union européenne de les avoir généreusement mis à disposition.

De nombreux intervenants soulignent l'urgence d'entreprendre ce travail. Plusieurs mentionnent des activités entreprises sur leur propre territoire pour mettre en œuvre la décision 17.226. Les observateurs des ONG proposent de fournir des informations pour contribuer aux travaux du Secrétariat.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 33 et invite le Secrétariat à envoyer une notification demandant aux Parties de rendre compte de leur application de la décision 17.226 à temps pour que l'information puisse être disponible pour la 70^e session du Comité permanent.

Les représentants de l'Europe (Fédération de Russie, Hongrie et Israël), ainsi que l'Inde, la Thaïlande, le *Global Tiger Forum* et l'*Environmental Investigation Agency* (s'exprimant également au nom de l'*Animal Welfare Institute*, de la *Born Free Foundation*, de la *David Shepherd Wildlife Foundation*, de l'*Eurogroup for Animals*, de *Humane Society International*, du *Species Survival Network*, de la *Wildlife Protection Society of India*, de *World Animal Protection*, du WWF et de la *Zoological Society of London*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

34. Utilisation des spécimens confisqués

34.1 Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 34.1

et

34.2 Rapport des co-responsables SC69 Doc. 34.2

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 34.1, soulignant les résultats d'un sondage en ligne sur l'utilisation et l'utilité des lignes directrices figurant dans les annexes de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement et confisqués*, ainsi que les pratiques actuelles. Le Secrétariat note trois conclusions: Les lignes directrices des annexes 1 et 2 semblent plus utiles que l'annexe 3; les Parties cherchent généralement à placer les spécimens vivants confisqués dans des installations adéquates; et les principales difficultés sont liées au recouvrement des coûts associés à l'utilisation provisoire et finale des spécimens.

La Partie co-responsable du sujet, la Suisse, présente le document SC69 Doc. 34.2, au nom d'Israël et de la Suisse, et propose d'établir un groupe de travail intersession sur la question.

La plupart des Parties prenant la parole se montrent prudentes en ce qui concerne la suggestion qui figure dans le mandat et envisage la création d'une liste de centres de sauvegarde, soulignant les risques pour la sécurité et la nécessité de préserver la confidentialité des centres de sauvegarde. Certaines Parties et organisations suggèrent que le groupe de travail envisage la possibilité d'élaborer des orientations supplémentaires pour le traitement des animaux vivants confisqués ainsi que des spécimens morts de plantes. Certaines Parties font remarquer les difficultés liées au retour des spécimens vivants confisqués dans leur pays d'exportation et les coûts associés à ce rapatriement, et demandent des orientations supplémentaires à cet égard.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 34.1.

Le Comité permanent crée un groupe de travail intersession sur l'utilisation des spécimens confisqués chargé de:

- a) analyser les résultats du questionnaire et des autres actions entreprises par le Secrétariat CITES en vertu de la décision 17.118; et de
- b) préparer un rapport pour examen à la 70^e session du Comité permanent, lequel contiendra des recommandations sur les sujets suivants, le cas échéant et si nécessaire:
 - i) amendements possibles à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* et ses annexes;
 - ii) possibilité de dresser une liste des centres de sauvegarde pour l'utilisation de spécimens vivants qui pourrait être publiée sur le site web du Secrétariat CITES;
 - iii) les différentes solutions possibles concernant l'utilisation des spécimens confisqués en vertu de la Convention et les questions d'ordre juridique y afférentes;

- iv) l'emploi du terme "utilisation" et l'étude d'autres termes éventuels qui pourraient être plus appropriés.

Il est convenu que le groupe de travail intersession sur l'utilisation des spécimens confisqués sera composé de la manière suivante: Israël et Suisse (coprésidence); Argentine, Brésil, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède et Union européenne; ainsi que: *Animal Welfare Institute, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Eurogroup for Animals, European Alliance of Rescue Centres & Sanctuaries, European Association of Zoos and Aquaria*, Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International, International Fund for Animal Welfare*, Union internationale pour la conservation de la nature, *International Wood Products Association, San Diego Zoo Global, Species Survival Network, Stichting Animal Advocacy, and Protection, Wildlife Impact, World Association of Zoos and Aquariums, World Parrot Trust* et *World Resources Institute*.

Le Comité permanent prend note des préoccupations suivantes exprimées par les Parties: la nécessité de maintenir confidentielles les informations relatives aux centres de sauvetage et la possibilité d'élaborer des lignes directrices à l'intention des pays exportateurs pour accepter le retour des spécimens confisqués ainsi que des directives sur le traitement des animaux vivants confisqués.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse, l'*Environmental Investigation Agency* (s'exprimant également au nom du *Species Survival Network* et du *World Resources Institute*), *Eurogroup for Animals*, et la *World Association of Zoos and Aquariums* (s'exprimant également au nom de l'*Association of Zoos and Aquariums*, de l'*European Association of Zoos and Aquaria*, de *San Diego Zoo Global*, de la *Wildlife Conservation Society*, du *World Parrot Trust* et de la *Zoological Society of London*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

35. Spécimens produits à partir d'ADN synthétique ou de culture:

Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 35

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 35, faisant le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'étude sur le commerce des spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture.

Plusieurs Parties déclarent que les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de ses protocoles, dont le Protocole de Nagoya, devraient être pris en compte dans l'étude, en particulier le Groupe ad hoc de la CDB sur la biologie synthétique. Une Partie fait remarquer la nécessité d'établir une meilleure distinction entre ADN synthétique et ADN cultivé. Une autre Partie prie instamment le Secrétariat de concentrer ses efforts sur la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. Elle recommande que l'étude porte en particulier sur la nécessité de distinguer les spécimens d'origine sauvage des spécimens de synthèse/cultivés.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 35 et invite les Parties à transmettre au Secrétariat leurs observations sur le cadre de référence de l'étude figurant en annexe au document SC69 Doc. 35. Le Comité permanent invite également les Parties et les observateurs à fournir au Secrétariat toute information pertinente sur la question des spécimens conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, y compris les rapports et documents existants, les exemples de spécimens conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, etc.

Le Comité permanent crée un groupe de travail intersession sur les spécimens conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture chargé de:

- a) étudier les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat figurant dans la décision 17.89 ainsi que les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes; et de
- b) formuler des recommandations pour examen à la 70^e session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions en vigueur.

Il est convenu que le groupe de travail intersession sur les spécimens conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture sera composé de la manière suivante: Mexique (présidence); Afrique du Sud, Autriche, Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Israël, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse; ainsi que: Center for Biological Diversity, Fonds mondial

pour la nature, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, MEA Strategies, Natural Resources Defense Council, San Diego Zoo Global, Species Survival Network et Wildlife Conservation Society.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Guatemala, Pérou) et de l'Europe (Israël), ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Mexique et la Norvège interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

36. Introduction en provenance de la mer: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 36

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 36, mettant l'accent sur la mise en œuvre des décisions relatives aux opérations d'affrètement.

Certaines Parties expriment leur accord avec les recommandations figurant dans le document et notent que la question de l'affrètement devrait continuer à être suivie par le Secrétariat.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 36 et invite le Secrétariat à envoyer une notification demandant aux Parties de soumettre des informations sur leurs difficultés d'application de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, en attirant l'attention sur la nécessité d'inclure une demande spécifique pour les questions d'affrètement, et à faire rapport à la 70^e session du Comité permanent.

Les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Europe (Israël et Portugal), ainsi que le Japon interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

37. Codes de but sur les permis et les certificats CITES SC69 Doc. 37

En tant que responsable du Comité permanent sur la question des codes de but, le Canada présente le document SC69 Doc. 37, décrivant les progrès accomplis depuis la 17^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les codes de but, avec le mandat suivant:

- a) s'attacher à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisager, éventuellement, la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
- b) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'ajout de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et
- c) soumettre un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, ou de révision de cette résolution, à la 70^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail intersession sur les codes de but est convenue comme suit: Canada (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Japon, Malaisie et Norvège; et *Alliance of Marine Mammals Parks and Aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Global Eye, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Pet Industry Joint Advisory Council, Pro Wildlife, Safari Club International, San Diego Zoo Global, Species Survival Network* et TRAFFIC.

Le représentant de l'Amérique du Nord (Canada) intervient lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

38. Procédure simplifiée pour les permis et certificats: Rapport du Secrétariat Pas de document

Le Secrétariat rappelle que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, contient une section XII sur les procédures simplifiées de délivrance de permis et certificats pour le commerce de spécimens n'ayant aucun impact ou un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce. L'intention est de donner aux Parties la possibilité d'appliquer des procédures plus simples par exemple pour le transfert international d'échantillons biologiques à des fins de recherche, de lutte contre la fraude, etc. Le Secrétariat indique qu'il a publié la notification n° 2017/71 invitant les Parties et les autres parties prenantes concernées

à communiquer au Secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2018, des informations sur leur expérience d'utilisation et de mise en œuvre des procédures simplifiées, y compris sur les difficultés rencontrées. Le Secrétariat propose de faire en sorte que les travaux relatifs aux décisions 17.173 et 17.174 recherchant les expériences des Parties en matière de mise en œuvre des procédures simplifiées, à la décision 17.85 facilitant le mouvement international des spécimens d'espèces sauvages à des fins criminalistiques, ainsi qu'à la décision 17.216 sur la gestion et la conservation des requins et les raies, y compris les questions législatives qui pourraient surgir dans les pays exportateurs, de transit ou de consommation, soient traités par un groupe de travail intersession sur les procédures simplifiées qui examinerait la nécessité de réviser ces procédures dans la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) et l'annexe 4 correspondante et, si nécessaire, ferait des propositions et des recommandations appropriées.

Plusieurs Parties soutiennent la création d'un groupe de travail intersession et encouragent les Parties à fournir des informations demandées à travers la notification n° 2017/071.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les procédures simplifiées pour les permis et certificats, avec le mandat suivant:

- a) examiner la compilation, par le Secrétariat, des réponses à la notification 2017/071 invitant les Parties et les parties prenantes à faire rapport sur leur application et leur expérience des procédures simplifiées pour l'émission de permis et de certificats en vue de faciliter et d'accélérer le commerce qui auront un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation des espèces concernées;
- b) examiner la disposition sur l'échange scientifique, énoncée dans le paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention, et les autres orientations sur l'application de cette disposition décrites dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*;
- c) tenir compte des travaux pertinents du groupe de travail sur les systèmes électroniques et technologies de l'information;
- d) déterminer si les dispositions de la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* sont adéquates pour faciliter:
 - i) le déplacement international d'échantillons d'espèces inscrites aux annexes CITES (ou d'échantillons dont on suspecte qu'ils contiennent des espèces inscrites aux annexes CITES) à des fins d'analyse criminalistique ou de lutte contre la fraude, comme demandé par le Comité permanent dans la décision 17.85 et expliqué dans le document SC69 Inf. Doc. 18;
 - ii) l'introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques d'espèces inscrites aux annexes CITES; et
 - iii) le déplacement international urgent d'échantillons biologiques d'espèces inscrites aux annexes CITES, notamment à des fins de diagnostic et pour d'autres raisons relatives à la santé et aux pathologies.
- e) si nécessaire, faire des propositions d'amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*; et
- f) présenter son rapport et ses recommandations à la 70^e session du Comité permanent pour examen.

La composition du groupe de travail sur les procédures simplifiées pour les permis et certificats est convenue comme suit: Australie (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Japon, Mozambique, Namibie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Viet Nam et Zimbabwe; et *Association of Zoos and Aquariums, Defenders of Wildlife, Humane Society International, Ivory Education Institute, Lewis & Clark – International Environmental Law, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, San Diego Zoo Global, Society for Wildlife Forensic Science, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature et Wildlife Conservation Society.*

Le représentant de l'Amérique du Nord (Canada) ainsi que l'Australie et la Suisse interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

39. **Définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables":**

Rapport du Secrétariat..... **SC69 Doc. 39**

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 39, fournissant des informations actualisées sur l'application des décisions 17.178 à 17.180, et de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*.

Une Partie soutient les recommandations du Secrétariat, y compris la publication d'une notification. Certaines Parties et organisations se déclarent préoccupées par l'exportation d'éléphants d'Afrique sauvages vivants, faisant valoir que les zoos ne devraient pas être considérés comme une destination appropriée pour ces spécimens.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 39 et du calendrier révisé pour l'application des décisions 17.178 à 17.180 et établit un groupe de travail intersession sur les 'destinations appropriées et acceptables', avec le mandat suivant:

- a) examiner le rapport établi par le Secrétariat conformément à la décision 17.178 et toute recommandation issue de la 30^e session du Comité pour les animaux; et
- b) rendre compte à la 70^e session du Comité permanent avec ses recommandations provisoires pour examen par le Comité.

La composition du groupe de travail intersession sur les 'destinations appropriées et acceptables' est convenue comme suit: États-Unis d'Amérique (présidence), Afrique du Sud, Argentine, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Éthiopie, Israël, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse; et Association européenne des zoos et des aquariums, *Association of Zoos and Aquariums*, Fondation Franz Weber, *International Elephant Foundation*, *MEA Strategies*, *Pro Wildlife*, *Safari Club International*, *San Diego Zoo Global*, *Species Survival Network* et *World Animal Protection*.

Le Comité permanent décide d'inclure le Zimbabwe et l'Union internationale pour la conservation de la nature en tant que membres du groupe de travail intersession sur les "destinations appropriées et acceptables".

Les représentants de l'Afrique (Éthiopie et Niger) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que le Burkina Faso, le Sénégal, la *Born Free Foundation* et *Humane Society International* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

40. **Systèmes électroniques et technologies de l'information**..... **SC69 Doc. 40**

La Suisse présente le document SC69 Doc. 40, soulignant que le système eCITES de SYDONIA (ACITES) est disponible pour les Parties, sur demande, pour l'automatisation des processus CITES et l'échange électronique d'informations sur les permis.

Les Parties se félicitent de la disponibilité du système eCITES de SYDONIA comme solution à faible coût pour la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES, et reconnaissent le rôle important de ces systèmes pour renforcer l'application de la Convention. Plusieurs Parties expriment leur intérêt pour la mise en œuvre d'eCITES de SYDONIA. D'autres signalent que certaines Parties ont développé leur propre système d'autorisation électronique qui diffère de SYDONIA. Une Partie souligne que les Parties des pays en développement ont besoin d'une assistance technique et financière pour mettre en œuvre le système eCITES.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les systèmes électroniques et technologies de l'information, avec le mandat suivant:

- a) continuer à collaborer avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUJ-WCMC) à l'élaboration du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) afin qu'il puisse être utilisé comme mécanisme d'échange pour les permis et certificats CITES et comme registre central pour faciliter la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes;
- b) déterminer en quoi les progrès réalisés dans l'élaboration du système EPIX, et en conséquence la facilitation des modalités d'établissement des rapports à fournir par les Parties, pourraient affecter les

dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, et l'amendement aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* distribué par le Secrétariat;

- c) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services de délivrance informatisée des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme la révision de l'outil CITES de délivrance informatisée des permis et l'élaboration du module eCITES dans SYDONIA;
- d) œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) à l'élaboration de documents commerciaux informatisés et tirer les leçons de l'expérience de la CIPV sur l'élaboration de certificats phytosanitaires informatisés;
- e) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte;
- f) faire des recommandations, s'il y a lieu, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, et l'amendement aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* distribué par le Secrétariat, à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
- g) examiner l'information soumise par les Parties au titre de la décision 17.156, et faire des recommandations, s'il y a lieu, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, pour faire en sorte que la résolution autorise les processus de dédouanement électroniques conformes aux obligations des Articles III, IV, V et VI et intégrant ces obligations dans tout système de délivrance informatisée des permis, en examinant en particulier les questions de la présentation et de la validation, à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
- h) rendre compte à la 70^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail intersession sur les systèmes électroniques et technologies de l'information est convenue comme suit: Suisse (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Canada, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guatemala, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Norvège, Ouganda, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Viet Nam; et *Associazione Piscicoltori Italiani*, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, *Environmental Investigation Agency*, *International Wood Products Association*, *Legal Atlas* et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Le Comité permanent approuve le programme de travail du groupe de travail intersession figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 40.

Le Comité permanent note qu'il existe un logiciel à bas coût pour l'automatisation des processus CITES; appelle les Parties intéressées à évaluer si l'utilisation de ce système par leur organe de gestion pourrait renforcer le contrôle des permis CITES; et appelle les organismes donateurs à prendre note de l'intérêt de nombreux organes de gestion de pays en développement à adopter des solutions automatisées et de la nécessité d'en financer la mise en œuvre.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas, Guatemala et Pérou), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Australie, la Géorgie, la Norvège, Singapour et la Suisse interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

41. Transport

41.1 Transport des spécimens vivants SC69 Doc. 41.1

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 41.1 et demande aux Parties de porter à son attention toute question, toute difficulté et tout fait nouveau concernant les lignes directrices sur le transport des

spécimens vivants. Pour améliorer le respect du Règlement sur le transport des animaux vivants (LAR - *Live Animals Regulations*), l'*International Air Transport Association* (IATA) et le Secrétariat prévoient une campagne de sensibilisation conjointe.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 41.1.

L'*International Air Transport Association* (IATA) intervient lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

41.2 Demande d'engagement des PDG des compagnies aériennes et maritimes et des organes exécutifs régissant leurs activités..... SC69 Doc. 41.2

Le Zimbabwe présente le document SC69 Doc. 41.2, déplorant que plusieurs compagnies aériennes et sociétés de transport maritime aient récemment pris la décision d'arrêter de transporter des produits et spécimens d'animaux sauvages acquis légalement, compromettant ainsi les moyens d'existence des communautés locales. Le document demande au Président du Comité permanent de prendre contact avec les compagnies aériennes et maritimes ainsi que les organes exécutifs régissant leurs activités.

Plusieurs Parties soutiennent l'idée de communiquer aux entreprises de transport des informations et explications sur la Convention soulignant la distinction importante entre le commerce légal et le commerce illégal. Cependant, de nombreuses Parties s'interrogent sur le rôle du Comité permanent et de son Président dans cette mission, notant que le Secrétariat serait probablement mieux placé pour jouer ce rôle. Le Secrétaire général fait remarquer que le Secrétariat est membre de la Task Force sur les transports et que la Déclaration de Buckingham établit une distinction claire entre le commerce légal et le commerce illégal. Il souligne également que le Secrétariat travaille bien avec l'*International Air Transport Association* (IATA) et que les entreprises privées sont libres d'élaborer leurs propres politiques sur lesquelles le Secrétariat ne peut pas intervenir. L'IATA soutient la déclaration faite par le Secrétaire général et souligne qu'elle ne peut pas non plus intervenir, mais reconnaît que l'information et la communication sont importantes et qu'elle est prête à communiquer à ses membres toutes les informations nécessaires.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 41.2. Le Comité permanent encourage le Secrétariat à continuer de collaborer avec le secteur du transport et à fournir des informations sur le fonctionnement de la CITES et prend note de la volonté permanente de l'Association internationale du transport aérien d'aider le Secrétariat à fournir ces informations.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Israël) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Afrique du Sud, le Botswana, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mozambique, la Namibie, la Norvège, le Zimbabwe et l'IATA interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

42. Traçabilité: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 42

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 42. En réponse à la notification n° 2017/38, les Parties ont fourni des informations sur leurs projets de traçabilité, et celles-ci sont disponibles sur le site Web de la CITES.

Les Parties notent les progrès accomplis et soutiennent la création d'un groupe de travail intersession sur la traçabilité.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur la traçabilité, avec le mandat suivant:

- a) recommander une définition de travail de 'traçabilité' pour aider les Parties dans leurs travaux relatifs à la mise en œuvre de systèmes de traçabilité;
- b) encourager les Parties qui élaborent des systèmes de traçabilité à veiller à ce qu'ils soient complémentaires, mutuellement solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et adaptés aux conditions particulières du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;
- c) fournir des orientations générales sur la structure amenée à coordonner et superviser l'élaboration de systèmes de traçabilité en tirant partie des leçons tirées de l'expérience liée à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES, des systèmes internationaux d'information et de traçabilité et autres initiatives pertinentes;

- d) sous réserve de fonds externes disponibles et selon qu'il convient, développer et utiliser des lignes directrices cadres et recommander des normes d'élaboration de systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient mutuellement solidaires et génèrent des données normalisées;
- e) sous réserve de fonds externes disponibles, analyser les exemples décrivant la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la CITES, y compris mais sans s'y limiter, ceux qui utilisent le langage de modélisation unifié, et repérer tout au long de la chaîne d'approvisionnement les points où les spécimens devraient être situés, vérifiés, et l'application définie, en ayant à l'esprit un vaste éventail de systèmes de production et de formes de vie;
- f) tenir compte des travaux sur la délivrance de permis électroniques pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité;
- g) collaborer avec les Nations Unies et d'autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité; et
- h) rédiger un projet de résolution sur la traçabilité, s'il y a lieu, qui sera soumis au Comité permanent à sa 70^e session, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport issu de la décision 17.154, selon qu'il convient, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail intersession sur la traçabilité est convenue comme suit: Mexique et Suisse (coprésidence), Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Malaisie et Viet Nam; et *Americas Fur Resources Council*, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Environmental Investigation Agency*, Fonds mondial pour la nature, GS1 Suisse, *Humane Society International*, *International Wood Products Association*, *Lewis & Clark – International Environmental Law Project*, *MEA Strategies*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, TRAFFIC et Union internationale pour la conservation de la nature.

Le Comité permanent approuve le plan de travail du groupe de travail intersession figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 42.

Le Comité permanent décide d'inclure l'Australie et l'*Association of Fish and Wildlife Agencies* en tant que membres du groupe de travail intersession sur la traçabilité.

Les représentants de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

43. Stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES SC69 Doc. 43

Israël présente le document SC69 Doc. 43, notant l'absence d'orientation pour aider les Parties à contrôler les stocks.

Les intervenants conviennent de la nécessité d'une action, mais proposent quelques suggestions pour modifier le projet de mandat du groupe de travail intersession proposé.

Le Comité permanent demande à l'Afrique du Sud, au Canada, à la Hongrie et à Israël d'examiner le mandat du groupe de travail intersession proposé sur les stocks figurant dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 43 et de rendre compte plus tard au cours de la session.

Le Comité permanent adopte le mandat du groupe de travail intersession proposé sur les stocks figurant dans le document SC69 Com. 4 amendé par le Canada et les États-Unis d'Amérique, comme suit:

Avec l'aide du Secrétariat, le groupe de travail poursuivra les objectifs suivants:

- a) revoir les dispositions en vigueur concernant le contrôle des stocks de spécimens CITES dont les Parties ont convenu et figurant en annexe 2 du document SC69 Doc. 43;
- b) définir les objectifs de la CITES en matière de conservation et de lutte contre la fraude s'agissant de la gestion des stocks gouvernementaux et des stocks privés de spécimens;
- c) proposer des définitions pour les termes "stock" et "stockpile" en anglais;

- d) consulter les Parties touchées par les mesures mentionnées à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43, en leur envoyant une notification pour leur demander des informations sur les ressources qu'elles utilisent pour mettre en œuvre ces résolutions et décisions et sur les difficultés majeures auxquelles elles se heurtent pour conserver ces stocks et, en s'appuyant sur ces informations, réfléchir aux conséquences en termes de ressources pour les Parties et le Secrétariat;
- e) consulter les Parties, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce, des musées, des représentants compétents du secteur privé et tout autre spécialiste technique afin de recenser les meilleures pratiques en matière de systèmes de gestion rigoureuse des stocks, d'identification de spécimens (âge et origine), d'inventaire, de prévention de la corruption, et d'utilisation/destruction, en attachant une attention particulière au rapport coût-efficacité nécessaire pour les pays en développement;
- f) étudier les répercussions sur le plan juridique de toute vente par une Partie de spécimens confisqués;
- g) envisager différentes solutions en matière de gestion de stocks de spécimens légalement acquis et de stocks de spécimens confisqués, et réfléchir à la manière différente de traiter les stocks contenant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III; et
- h) sur la base des discussions de la 69^e session du Comité permanent, et des résultats des paragraphes a) à g) ci-dessus, présenter des conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les stocks, avec le mandat adopté ci-dessus.

La composition du groupe de travail intersession sur les stocks est convenue comme suit: Israël (présidence), Afrique du Sud, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Mozambique, République démocratique du Congo, Singapour, Viet Nam et Zimbabwe; et *Born Free Foundation, C.F. Martin & Co., Inc., Environmental Investigation Agency – US, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, IWMC – World Conservation Trust, Ivory Education Institute, Species Survival Network, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature et Wildlife Conservation Society.*

Les représentants de l'Europe (Hongrie et Israël) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Afrique du Sud et l'*Environmental Investigation Agency* (s'exprimant également au nom du Centre de droit international de l'environnement, du *Species Survival Network* et du *World Resources Institute*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

44. Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce

44.1 Peaux de tigres: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 44.1

et

44.2 Manuel d'identification: Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 44.2

Le Secrétariat présente les documents SC69 Doc. 44.1 et SC69 Doc. 44.2, et note qu'il a reçu des informations de la Thaïlande et de l'Inde en réponse à la notification n° 2017/058.

Les Parties fournissent des informations sur leur base de données informelle sur les peaux de tigre, ainsi que sur les efforts déployés par les agences de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage illégal et le commerce des spécimens de tigre.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 44.1; prie instamment les États de l'aire de répartition du tigre de fournir au Secrétariat l'information demandée dans la notification aux Parties N° 2017/058; et invite les Parties à fournir un appui financier au Secrétariat pour évaluer la faisabilité de la mise en place d'un répertoire central de photographies de tigres sauvages et de peaux de tigre saisies, en application du paragraphe c) de la décision 17.164.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 44.2.

Les représentants de l'Asie (Indonésie) et de l'Europe (Fédération de Russie), ainsi que l'Inde et *Global Tiger Fund* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

45. Guépards (*Acinonyx jubatus*): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 45

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 45.

Les membres du Comité se félicitent de la discussion que le Secrétariat a eue avec des organisations non gouvernementales sur le guide sur le commerce CITES des guépards. La Convention sur les espèces migratrices (CMS) informe le Comité que la COP12 de la CMS a adopté une décision visant à établir une initiative conjointe CMS-CITES sur les carnivores d'Afrique fondée sur le programme de travail conjoint CITES-CMS, dans le but d'apporter plus de cohérence à l'application des résolutions et des décisions adoptées par les deux Conventions sur le lion, la panthère, le guépard et le lycaon afin de bénéficier de la mise en commun de fonds, d'expertise et de ressources pour des actions de conservation plus efficaces.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les guépards, avec le mandat suivant:

- a) examiner le projet de guide CITES des ressources pour le commerce des guépards et les recommandations du Secrétariat, comme indiqué dans la décision 17.125;
- b) formuler des commentaires et des recommandations sur la finalisation et la diffusion du guide CITES des ressources pour le commerce des guépards pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session; et
- c) conseiller le Secrétariat pour l'aider à appliquer la décision 17.127.

La composition du groupe de travail intersession sur les guépards est convenue comme suit: Koweït (présidence), Afrique du Sud, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Éthiopie, Kenya et Namibie; et *Born Free Foundation*, Convention sur les espèces migratrices (CMS), *International Fund for Animal Welfare*, *International Professional Hunters Association*, Union internationale pour la conservation de la nature, *Wildlife Conservation Society* et *Zoological Society of London*.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des guépards et les Parties touchées par le commerce illégal des guépards, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à profiter de la Journée mondiale de la vie sauvage 2018 pour lancer des campagnes de sensibilisation du public afin de promouvoir la conservation des guépards, et de réduire l'offre illégale et la demande de guépards faisant l'objet d'un commerce illégal.

Le Comité permanent prend note des efforts déployés par les Secrétariats de la CITES et de la CMS, avec l'appui de l'Union internationale pour la conservation de la nature, pour appliquer les décisions 17.124 à 17.130 de la CITES sur le *Commerce illégal des guépards* dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores africains.

Le Comité permanent décide d'inclure le Botswana en tant que membre du groupe de travail intersession sur les guépards.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Koweït) et de l'Europe (Portugal), ainsi que la Convention sur les espèces migratrices et la *Zoological Society of London* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

46. Esturgeons et polyodons (*Acipenseriformes spp.*)

46.1 Définition du pays d'origine du caviar..... SC69 Doc. 46.1

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 46.1, notant qu'il inclut des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*.

Les Parties notent que l'interprétation proposée par le Secrétariat ne traite pas suffisamment la confusion existant sur ce sujet, concluant que davantage de travail est encore nécessaire. Tout en soutenant la révision des lignes directrices en matière d'étiquetage, une autre Partie s'oppose à l'adoption d'une nouvelle définition du 'pays d'origine' pour le seul cas du caviar. Une organisation

observatrice ajoute que l'utilisation d'une seule étiquette pour indiquer tous les pays d'origine peut facilement devenir indéchiffrable, notant que des documents supplémentaires sont nécessaires en plus des permis d'exportation CITES.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur le pays d'origine du caviar, avec le mandat suivant:

En appui à l'application de la décision 17.185,

- a) examiner la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit: "Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'*Acipenseriformes* pour produire du caviar", des recommandations adoptées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session et de la discussion, à la 69^e session du Comité permanent sur les amendements proposés dans le document SC69 Doc. 46.1; et
- b) préparer des recommandations, s'il y a lieu, pour rendre compte à la 70^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail intersession sur le pays d'origine du caviar est convenue comme suit: Japon (présidence), Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Italie, Pologne et Ukraine; et *Associazione Piscicoltori Italiani*, Fonds mondial pour la nature, *International Caviar Importers Association*, IWMC – *World Conservation Trust*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et TRAFFIC.

Les représentants de l'Europe (Hongrie) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'*International Caviar Importers Association* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

46.2 Stocks partagés par État de l'aire de répartition et espèces respectives: Rapport du Comité pour les animaux..... SC69 Doc. 46.2

Le Président du Comité pour les animaux présente le document SC69 Doc. 46.2, soulignant d'éventuels amendements au tableau intitulé "Récapitulatif des stocks partagés par les États de l'aire de répartition et espèces respectives" figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), en tenant compte de la délimitation des stocks dans le nord-ouest de la mer Noire et le Danube inférieur.

Certaines Parties s'opposent à l'introduction de modifications du tableau mentionné, indiquant que les résultats scientifiques actuels devraient être pris en compte. Une Partie est en désaccord avec ce point de vue, faisant référence à l'insuffisance des informations nécessaires pour justifier la séparation des populations. La Fédération de Russie demande que son intervention soit intégrée au compte rendu résumé. Elle figure à l'annexe 1 du présent compte rendu résumé.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties CITES limitrophes de la mer Noire et du Danube à collaborer en matière de recherche pour combler les lacunes dans les connaissances sur la distribution et la migration des populations d'espèces d'esturgeons, dans leurs juridictions respectives, et en particulier aux études moléculaires et génétiques, afin d'établir la base de la délimitation scientifique entre les stocks du Danube et de la mer Noire.

Le Comité permanent décide que, si l'on n'obtient pas de résultats de recherche clairs, l'interprétation de stocks d'esturgeons partagés figurant dans le tableau de l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* reste inchangée.

Les représentants de l'Europe (Hongrie et Fédération de Russie), ainsi que la Géorgie, l'Ukraine et le Président du Comité pour les animaux interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

47. Anguilles (*Anquilla spp.*)

47.1 Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 47.1

et

47.2 Commerce illégal d'*Anquilla anguilla* SC69 Doc. 47.2

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 47.1, expliquant que les délais initiaux énoncés dans la décision 17.186 n'ont pas pu être respectés en raison de retards dans l'obtention du financement.

L'Union européenne présente le document SC69 Doc. 47.2 et attire l'attention du Comité permanent sur un certain nombre d'opérations récentes de lutte contre la fraude qui ont entraîné des saisies importantes d'anguille d'Europe.

Les Parties appuient d'une manière générale les recommandations présentées dans les deux documents.

Le Comité permanent prend note des documents SC69 Doc. 47.1 et SC69 Doc. 47.2 et établit un groupe de travail intersession sur les anguilles d'Europe, avec le mandat suivant:

- a) examiner l'information disponible sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, y compris les informations qui seront fournies au titre du paragraphe f) de la décision 17.186, lorsqu'elles seront disponibles, et
- b) rendre compte à la 70^e session du Comité permanent avec ses recommandations provisoires pour examen par le Comité.

La composition du groupe de travail intersession sur les anguilles d'Europe est convenue comme suit: Espagne (présidence), Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne; et Convention sur les espèces migratrices, IWMC – *World Conservation Trust*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Species Survival Network*, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature et *Zoological Society of London*.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège et l'Union internationale pour la conservation de la nature (s'exprimant également au nom de TRAFFIC et de la *Zoological Society of London*) et *Livelihoods International* interviennent lors de la discussion sur ces points de l'ordre du jour.

48. Napoléon (*Cheilinus undulatus*): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 48

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 48.

L'Indonésie convient qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions pour rédiger des recommandations afin de faire progresser l'application de la Convention en ce qui concerne le napoléon. L'Indonésie informe également le Comité qu'une nouvelle réglementation nationale autorise désormais l'exportation de napoléons avec le code de source "R" en provenance d'Indonésie, tant par voie maritime qu'aérienne, et que des informations supplémentaires seront communiquées aux Parties dans un proche avenir.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le napoléon, avec le mandat suivant:

En appui à l'application de la décision 15.87 (Rev. CoP17),

- a) examiner l'information et les recommandations mentionnées dans le document SC69 Doc. 48;
- b) examiner d'autres besoins d'information, le cas échéant, sur les mesures prises par les États de l'aire de répartition et les États d'importation pour garantir l'application efficace de la Convention au commerce de cette espèce; et

- c) élaborer des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international de napoléons, et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II pour examen par le Comité permanent et soumission ultérieure à la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail sur le napoléon est convenue comme suit: Nouvelle-Zélande (présidence), Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie et Japon; et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, TRAFFIC et Union internationale pour la conservation de la nature.

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 2 amendé par la Nouvelle-Zélande, comme suit:

- Le Comité permanent félicite la RAS de Hong Kong et l'Indonésie pour le travail et les progrès accomplis dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la gestion des prélèvements, les systèmes de production, le contrôle et le suivi des exportations/importations et la protection des habitats;
- Le Comité permanent reconnaît les progrès réalisés par l'Indonésie dans la préparation d'un plan d'action national actualisé, avec l'élaboration d'un ACNP qui facilite le commerce international légal des spécimens de napoléons en veillant à ce que cela ne menace pas leur survie;
- Le Comité permanent apprécie les efforts déployés par le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cadre d'actions concertées visant à promouvoir une production et un commerce durables de napoléons
- Toutefois, le Comité permanent reconnaît également qu'il est encore observé actuellement un commerce illégal de poissons vivants et congelés avec peu d'informations relatives à l'origine des produits sur le marché.
- Le Comité permanent encourage les donateurs à mettre à la disposition du Secrétariat CITES, de la FAO et de l'UICN des financements externes en temps opportun pour continuer à soutenir l'Indonésie dans la gestion durable des pêches, y compris de la pêche liée à l'élevage en ranch et aux nouveaux systèmes de production, conformément aux décisions 16.140 (Rev. CoP17) et 17.201.
- Le Comité permanent demande au Secrétariat d'émettre une nouvelle notification afin de demander aux Parties de partager des informations sur les règlements nationaux en vigueur concernant la gestion, la conservation et le commerce de napoléons avant la 70^e session du Comité permanent (SC70).
- Le Comité permanent prie les États sources et les États consommateurs de napoléons d'intercepter et de prendre des mesures contre les envois illégaux et, le cas échéant, de partager des informations sur ces captures et ce commerce illégal avec le Secrétariat et les autorités CITES des Parties concernées.
- Le Comité permanent reconnaît que la nouvelle pratique de grossissement et d'élevage des napoléons dans des champs d'algues en eau peu profonde pourrait offrir d'importantes possibilités de subsistance et de reconstitution des stocks qui bénéficieraient de l'appui de la recherche et de l'élaboration de politiques liées à ces nouvelles pratiques, notamment, afin de réduire au minimum le risque que les produits acquis en violation de la Convention et des lois nationales connexes n'entrent sur le marché.
- Le Comité permanent encourage les Parties et les donateurs à collaborer à l'élaboration et à l'utilisation de techniques de traçabilité rentables, notamment de technologies de suivi des navires transportant des poissons vivants, de techniques de reconnaissance et de traçabilité individuelles des poissons pour exclure du marché les produits acquis en violation de la Convention et des lois nationales connexes.
- Le Comité permanent décide d'examiner, à sa 70^e session, les informations fournies par les États de l'aire de répartition et les États qui font le commerce et ont des marchés pour déterminer si d'autres interventions, notamment des projets de décisions additionnels à communiquer à la 18^e session de la Conférence des Parties, sont requises de manière à dûment traiter les violations signalées de la convention et des lois nationales y relatives.

Le représentant de l'Asie (Indonésie) intervient lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

49. Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

49.1 Rapport de Madagascar SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1)

et

49.2 Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 49.2

Madagascar présente le document SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1) et fait le point sur l'application des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, ainsi que sur le plan détaillé d'utilisation des stocks d'ébènes, de bois de rose et de palissandres malgaches. Madagascar recommande au Comité permanent de lever la suspension actuelle du commerce de ces espèces dans des conditions spécifiées.

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 49.2, notant que le plan d'utilisation de Madagascar est bien préparé, mais que plusieurs points doivent être renforcés ou clarifiés.

La plupart des Parties acceptent les recommandations du Secrétariat de maintenir la suspension du commerce jusqu'à ce que les mesures demandées dans la décision 17.204 soient pleinement appliquées, notant en outre que toute vente de stocks serait prématurée.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar, avec le mandat suivant:

Dans le cadre du mandat du Comité permanent, figurant dans la décision 17.207,

- a) éclaircir le sens de la portée de la suspension actuelle du commerce par le Comité permanent;
- b) envisager de lever ou de maintenir la suspension actuelle du commerce; et
- c) envisager des recommandations additionnelles sur la fourniture d'un appui technique et financier à Madagascar, les conditions de vente des stocks existants et la localisation et la saisie de stocks non déclarés.

La composition du groupe de travail en session sur *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar est décidée comme suit: Canada (présidence), Chine, États-Unis d'Amérique, Kenya, Madagascar, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Union européenne; et Banque mondiale, Chambre Syndicale de la Façonne Instrumentale, *Environmental Investigation Agency*, Fonds mondial pour la nature, *Forest Based Solutions*, *Wildlife Conservation Society* et *World Resources Institute*.

Plus tard au cours de la réunion, le Canada (Président) présente le document SC69 Com.10.

Le Comité permanent accepte les recommandations figurant au paragraphe 39 du document SC69 Doc. 49.2 avec les amendements contenus dans le document SC69 Com. 10 amendé par la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, comme suit:

Concernant la décision 17.204, paragraphe e)

- a) Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par Madagascar pour renforcer ses mesures de contrôle et de lutte contre la fraude concernant l'exploitation et l'exportation illégales du bois et recommande que ces efforts se poursuivent et soient élargis comme observé dans les paragraphes 19 et 20 du document SC69 Doc. 49.2;
- b) Le Comité permanent invite les pays ayant saisi d'importants envois de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits aux annexes CITES et originaires de Madagascar à partager leurs informations en appui aux enquêtes et poursuites à Madagascar; et à demander l'aide de l'ICWC pour entreprendre les enquêtes;

Concernant la décision 17.204, paragraphe f)

- c) Le Comité permanent prend note qu'à ce jour, il n'y a pas d'inventaire vérifié d'un tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages d'espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* à Madagascar,

et encourage Madagascar à entreprendre ces inventaires et vérifications de manière transparente et contrôlée;

- d) Le Comité permanent accueille avec satisfaction le plan d'utilisation se trouvant dans l'annexe 4 du document SC69 Doc. 49.2 (Rev. 1), mais considère qu'il ne peut pas être approuvé pour le moment et demande au Secrétariat de continuer de collaborer avec Madagascar et ses partenaires pour le réviser et le finaliser, notamment en tenant compte des observations faites dans les paragraphes 33 et 34 du document SC69 Doc. 49.2;

Conclusions

- e) Le Comité permanent décide, en conséquence, de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:
- i) renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, notamment à l'égard des criminels de haut niveau;
 - ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages, confisqués et déclarés, de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et
 - iii) soumettant un plan d'utilisation révisé comme recommandé au paragraphe d), pour examen et approbation du Comité permanent;
- f) Le Comité permanent charge le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis par Madagascar en matière d'application des paragraphes e) et f) de la décision 17.204 à la 70^e session du Comité permanent.
- g) Le Comité permanent prie le Secrétariat de faire rapport sur les progrès accomplis par les Parties et les partenaires pertinents en termes d'aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation adopté à la 70^e session du Comité permanent;
- h) Le Comité permanent exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation;
- i) Le Comité permanent invite les Parties qui sont des pays de transit et de destination à appliquer la décision 17.203, et à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, en particulier les paragraphes 2 et 8, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la 70^e session du Comité permanent; et
- j) Le Comité permanent prie aussi instamment Madagascar de progresser dans l'élaboration d'un plan sur l'identification des stocks non déclarés et dissimulés de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. et la manière dont elle en prendra le contrôle, et invite Madagascar à communiquer des informations relatives à ces efforts dans son rapport à la 70^e session du Comité permanent.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Israël et Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que les États-Unis d'Amérique, Madagascar, l'Union européenne, la Banque mondiale et l'*Environmental Investigation Agency* (s'exprimant également au nom du *Species Survival Network* et du *World Resources Institute*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

50. Requins et raies (Elasmobranchii spp.): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 50

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 50, en mettant un accent particulier sur les activités de renforcement des capacités et sur les décisions sur les requins et les raies.

Plusieurs Parties soutiennent les recommandations présentées dans le document et le projet de mandat d'un groupe de travail intersession. Certaines Parties estiment qu'il n'est pas nécessaire que le groupe de travail envisage de rédiger des amendements à la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, ni à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, pour refléter le rôle des organisations et organes régionaux de gestion des pêches. Une Partie et une organisation observatrice donnent des exemples de questions législatives qui pourraient être discutées par le groupe de travail, notamment les prises accessoires d'espèces CITES en haute mer et la complexité de la délivrance de certificats pour des espèces ayant un statut de protection différent au titre de la CITES et de la Convention sur les espèces migratrices, telles que les raies du genre *Mobula*.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les requins et les raies, avec le mandat suivant:

- a) examiner l'information contenue dans les paragraphes 20 à 33 du document SC69 Doc. 50;
- b) examiner ce qui suit:
 - i) comment tenir compte des mesures et réglementations convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches, ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur les espèces migratrices (CMS), dans la mise en œuvre de la CITES;
 - ii) le rôle des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches dans le soutien à la formulation des avis de commerce non préjudiciable;
 - iii) les questions d'identification et de traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et de leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet de commerce; et
 - iv) les questions législatives susceptibles de freiner la mise en œuvre de la Convention pour les requins et les raies; et
- c) rendre compte de ses délibérations et faire des recommandations à la 70^e session du Comité permanent pour son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail intersession sur les requins et les raies est convenue comme suit: Indonésie (présidence), Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Japon, Mexique, Mozambique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Union européenne; et Convention sur les espèces migratrices, *Defenders of Wildlife*, Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, IWMC – *World Conservation Trust*, *Natural Resources Defense Council*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Save our Seas Foundation*, *Species Survival Network*, *The Pew Charitable Trusts*, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, *Wildlife Conservation Society* et *Zoological Society of London*.

Les représentants de l'Asie (Chine et Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, Sri Lanka, la Convention sur les espèces migratrices et IWMC-*World Conservation Trust* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

51. Éléphants (*Elephantidae* spp.)

51.1 Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoireSC69 Doc. 51.1

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 51.1, et rappelle que, bien que le Programme CITES de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) indique que les niveaux actuels de braconnage d'éléphants d'Afrique diminuent depuis six années consécutives, les populations d'éléphants dans les sites MIKE en Afrique ont probablement continué de décliner en 2016. Une Partie suggère que les analyses de MIKE pourraient sous-estimer les niveaux réels du braconnage en Afrique. Une autre Partie fait observer que le Zimbabwe et la Côte d'Ivoire sont identifiés comme "préoccupants" dans le rapport ETIS, et recommande leur inclusion dans le processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire.

Plusieurs Parties s'interrogent sur la méthode utilisée par le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) dans son rapport. Les Émirats arabes unis (EAU) s'opposent fermement aux suggestions faites à la page 28 de l'annexe du document, selon lesquelles ils ne font pas d'efforts pour stopper le transit en ivoire. Les EAU font remarquer que leurs efforts à cet égard sont manifestes compte tenu du nombre de saisies de transit effectuées par les autorités nationales et signalées à ETIS.

Les Parties expriment d'une manière générale leur accord avec les recommandations du Secrétariat. Cependant, plusieurs d'entre elles ne soutiennent pas la publication du système de gestion des stocks de l'ONG *Stop Ivory* sur la page Web de la CITES, ni sa transmission directe aux Parties, parce que d'autres systèmes dirigés par les gouvernements existent et pourraient donc être préférables. Néanmoins, certaines Parties notent qu'elles ont bénéficié des orientations. Une Partie fait observer qu'il est difficile de donner un avis au Comité permanent à propos de cette recommandation sans avoir examiné le système en question.

- a) Le Comité permanent encourage les Parties, lorsqu'elles appliquent les dispositions CITES concernant le commerce des spécimens d'éléphants, figurant dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, à tenir compte des tendances du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants ainsi que du braconnage décrits dans le rapport contenu dans l'annexe du document SC69 Doc. 51.1.
- b) Le Comité permanent note que le sous-groupe MIKE/ETIS a l'intention de se réunir en marge de la présente session et de faire rapport plus tard dans la semaine.
- c) Le Comité permanent rappelle aux Parties d'utiliser les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, mises à jour en janvier 2017, lorsqu'elles font rapport sur le commerce des trophées de chasse de *Loxodonta africana*.
- d) Le Comité permanent reconnaît les contributions faites par plusieurs Parties au Fonds pour l'éléphant d'Afrique et l'importance du fonctionnement et de la gestion sans heurt du Fonds.
- e) Le Comité permanent prend note du système de gestion des stocks mis au point par l'ONG 'Stop Ivory' en tant que système de gestion des stocks mis à la disposition des Parties et qui a été utilisé par certaines Parties. Le Comité permanent invite le Secrétariat à examiner le système de gestion des stocks de 'Stop Ivory' et à donner son avis sur les aspects du système qui pourraient utilement aider les Parties à remplir leurs obligations de rapport conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) dans le cadre de la décision 17.171.
- f) Le Comité permanent prie instamment les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie d'échanger les enseignements acquis et leur expérience de systèmes d'enregistrement des éléphants d'Asie vivants.

Plus tard au cours de la session, le Président du sous-groupe MIKE et ETIS présente un rapport sur les questions liées à la méthode ETIS et présente le document SC69 Com.11.

Le Comité permanent adopte le rapport du sous-groupe MIKE et ETIS dans le document SC69 Com. 11 amendé par Singapour, comme suit:

Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Comité permanent prie TRAFFIC de:

- a) mettre à disposition le code de programmation de l'analyse d'ETIS via un service d'hébergement, en même temps que les annotations appropriées et les pièces justificatives. Ce service proposera les liens vers les documents existants expliquant les méthodes utilisées dans les analyses.
- b) achever la livraison d'un système connecté permettant aux Parties d'accéder aux données sur les saisies et de les télécharger de manière opportune. Cet accès sera limité à des personnes nommément désignées des organes de gestion CITES. L'accès aux données sera fourni conformément à la politique d'accès aux données, énoncée dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).
- c) adresser le rapport ETIS à la CoP18 à toutes les Parties identifiées comme pouvant nécessiter une attention particulière dans le processus des PANI au moins 30 jours avant la publication du rapport sur le site web CITES; et

- d) produire des outils expliquant étape par étape l'analyse ETIS ainsi que le cadre conceptuel. Ces outils seront destinés à un public non technique, soumis en trois langues et mis gratuitement à la disposition d'un large public.

Le Comité permanent prie toutes les Parties de prendre bonne note du fait que ces actions sont prioritaires mais ne pourront être menées à bien sans l'obtention de financements supplémentaires.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer, de concert avec le groupe consultatif technique MIKE-ETIS, le cadre de référence pour un examen du programme ETIS, y compris les opérations, la collecte des données, la validation et la gestion, l'analyse et les résultats techniques, ainsi qu'une évaluation des possibilités de la réalisation de cet examen. Cet examen devrait tenir compte des questions soulevées par les Parties à propos de la méthodologie et de l'analyse ETIS. Il devrait aussi tenir compte des questions que pourraient soulever les Parties dans les soumissions demandées par le Secrétariat avant février 2018, dans le paragraphe 158 v) du document SC69 Doc. 29.3. Ces soumissions doivent être présentées au sous-groupe MIKE-ETIS à la 70^e session du Comité permanent, pour examen et recommandation au Comité permanent sur la marche à suivre. L'examen en question devra prendre en compte dès que possible les aspects techniques du cadre analytique.

Les représentants de l'Afrique (Tchad, Kenya - représentant par intérim l'Éthiopie les 27 et 28 novembre - Namibie et Niger) et de l'Asie (Chine), ainsi que l'Afrique du Sud, le Botswana, le Burkina Faso, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, le Mozambique, l'Ouganda, la Thaïlande, l'Union européenne, le Viet Nam, le Zimbabwe, l'*Ivory Education Institute*, l'*IWMC-World Conservation Trust* et *Stop Ivory* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

**51.2 Application des aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)
sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire SC69 Doc. 51.2**

Le Niger présente le document SC69 Doc. 51.2, et note la nécessité pour les Parties d'informer le Secrétariat de l'état de la légalité de leurs marchés intérieurs d'ivoire et de fermer ceux qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal de l'ivoire.

Les Parties notent que la décision de fermeture des marchés de l'ivoire devrait être prise au cas par cas et que tous les marchés de l'ivoire ne devraient pas être fermés.

- a) Le Comité permanent se félicite des efforts accomplis, ou en cours, de certaines Parties pour fermer leurs marchés nationaux de l'ivoire conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, telle qu'amendée à la 17^e session de la Conférence des Parties, y compris, sans toutefois s'y limiter, des mesures prises par la Chine et les États-Unis d'Amérique.
- b) Le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer une notification à toutes les Parties attirant leur attention sur le paragraphe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) recommandant "que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé".
- c) Le Comité permanent charge aussi le Secrétariat dans la notification mentionnée au paragraphe b) ci-dessus d'inviter les Parties concernées à fournir au Secrétariat l'information précisée dans le paragraphe 8 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur la légalité de leurs marchés nationaux de l'ivoire et les efforts déployés pour appliquer les dispositions de la résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés nationaux qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal.
- d) À cet égard, le Comité permanent rappelle au Secrétariat qu'il doit rendre compte à la 70^e session du Comité de l'application des dispositions relatives aux marchés intérieurs de l'ivoire de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et de la décision 17.87.

Les représentants de l'Afrique (Tchad, Kenya - représentant par intérim l'Éthiopie les 27 et 28 novembre - et Niger), de l'Europe (Fédération de Russie) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Afrique du Sud, le Gabon, l'Ouganda, le Sénégal, la Thaïlande, l'Union européenne, l'*Ivory Education Institute*, la *Wildlife Conservation Society* (s'exprimant également au nom de l'*Association of Zoos and Aquariums*, de la *David Shepherd Wildlife Foundation*, de l'*Environmental Investigation Agency*, de la

Fondation Franz Weber, du *Natural Resources Defence Council*, de *San Diego Zoo Global* et de la *World Association of Zoos and Aquariums*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

51.3 Application des décisions de la CoP17 sur les stocks d'ivoire SC69 Doc. 51.3

Le Niger présente le document SC69 Doc. 51.3, et encourage les pays qui préfèrent conserver leurs stocks d'ivoire à long terme à partager leurs expériences au profit d'efforts communs.

Le Comité permanent décide de demander au Secrétariat un calendrier et une estimation détaillée des coûts pour mener à bien les travaux décrits dans la décision 17.171, en tenant compte du matériel existant et disponible et en l'utilisant, ainsi que d'autres informations obtenues des Parties et d'experts; reconnaît les contributions faites avant ou pendant la 69^e session du Comité permanent; renouvelle l'appel à obtenir d'autres contributions externes pour veiller à ce que les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa 17^e session puissent être pleinement et rapidement appliquées; et apprécie les contributions en nature déjà faites ainsi que toute autre contribution ultérieure, notamment financière, faite avant ou pendant la 69^e session du Comité permanent.

Le représentant de l'Afrique (Niger) intervient lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

51.4 Informations actualisées sur l'Initiative de protection des éléphants SC69 Doc. 51.4

Le Kenya présente le document SC69 Doc. 51.4, fait le point sur l'Initiative pour la protection des éléphants (EPI - *Elephant Protection Initiative*) et encourage les organisations non gouvernementales et les États situés en dehors de l'aire de répartition à soutenir l'EPI.

Une Partie fait observer que de nombreuses autres initiatives et activités en faveur de la conservation des éléphants existent, et que ce document SC69 Doc. 51.4 aurait pu être soumis en tant que document d'information. Certaines Parties expriment leur préoccupation à propos des stratégies de mobilisation des ressources de l'EPI, voyant des chevauchements ou des compétitions avec le Fonds pour l'éléphant d'Afrique dans la recherche de fonds de soutien au Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Alors que certaines Parties déclarent ne pas s'aligner sur les politiques promues par l'EPI, d'autres font remarquer qu'elles ont bénéficié de leur participation à cette initiative.

Le Comité permanent prend note du rapport de l'Initiative pour la protection des éléphants (EPI - *Elephant Protection Initiative*) et des actions des États membres et partenaires de l'EPI qui y sont décrites.

Les représentants de l'Afrique (Tchad, Kenya - représentant par intérim l'Éthiopie les 27 et 28 novembre - Namibie et Niger), ainsi que l'Afrique du Sud, le Gabon, le Malawi et l'Union européenne interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

52. Commerce légal et illégal des espèces d'*Encephalartos* (*Encephalartos* spp.): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 52

Le Président du Comité permanent présente le document SC69 Doc. 52.

Les Parties expriment leur soutien aux recommandations contenues dans le document. La Présidente du Comité pour les plantes exprime sa préoccupation au sujet de la recommandation c) du paragraphe 23 du document SC69 Doc. 52, notant qu'il est possible que cela dépasse le mandat du Comité, puisqu'il s'agit d'une question nationale.

Le Comité permanent encourage les Parties à enregistrer les pépinières produisant des spécimens reproduits artificiellement d'*Encephalartos* spp. conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, et à veiller à l'application des codes de source corrects lors de l'exportation de spécimens reproduits artificiellement d'*Encephalartos* spp.

Le Comité permanent encourage tous les États de l'aire de répartition d'*Encephalartos* spp. à intensifier leurs mesures de réglementation des activités des exportateurs de spécimens reproduits artificiellement d'*Encephalartos* spp., pour garantir l'origine légale des stocks et empêcher l'entrée dans le commerce illégal de spécimens sauvages d'*Encephalartos* spp.

Le Comité permanent encourage en outre toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition, à appliquer des mesures strictes pour réglementer, au niveau national, la propriété et la possession d'*Encephalartos* spp.

Le représentant de l'Europe (Hongrie), ainsi que les États-Unis d'Amérique et la Présidente du Comité pour les plantes interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

53. Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et autres tortues marines (Cheloniidae et Dermochelyidae): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 53

Le Président du Comité permanent présente le document SC69 Doc. 53.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 53 et établit un groupe de travail intersession sur les tortues marines, avec le mandat suivant:

- a) examiner l'information et les recommandations figurant dans l'étude entreprise par le Secrétariat conformément à la décision 17.222 a); et
- b) formuler ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session et rapport à la Conférence des Parties, à sa 18^e session, s'il y a lieu.

La composition du groupe de travail intersession sur les tortues marines est convenue comme suit: États-Unis d'Amérique (présidence); Australie, Chine, Indonésie et Japon; et Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, TRAFFIC et Union internationale pour la conservation de la nature.

Il n'y a aucune intervention.

54. Grands félins d'Asie (*Felidae* spp.): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 54

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 54.

Les membres du Comité et les Parties expriment leur soutien au thème de la Journée mondiale de la vie sauvage 2018 "Protéger les grands félins". Plusieurs États de l'aire de répartition fournissent des informations actualisées sur les activités liées aux grands félins d'Asie. Une Partie fait remarquer que le braconnage reste une forte menace pour les tigres, en particulier pour les populations vivant en dehors des zones protégées. Les Parties sont favorables à ce que l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, soit achevé à temps pour qu'un rapport puisse être présenté à la 70^e session du Comité permanent. Les Parties soulignent l'importance de la protection des grands félins d'Asie et la nécessité d'apporter un soutien financier au Secrétariat pour la mise en œuvre des décisions de la CoP17 sur les *Grands félins d'Asie*.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties, en particulier les États des aires de répartition des grands félins d'Asie et les Parties touchées par le commerce illégal des grands félins d'Asie, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution Conf. 17.1, à profiter de la Journée mondiale de la vie sauvage 2018 pour lancer ou renforcer des campagnes de sensibilisation du public afin de promouvoir la conservation des grands félins d'Asie, réduire l'offre illégale et la demande de spécimens de grands félins d'Asie faisant l'objet d'un commerce illégal, et mettre en valeur toute activité menée pour faire progresser l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

Les représentants de l'Asie (Chine et Indonésie) et de l'Europe (Hongrie), ainsi que les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la *Wildlife Conservation Society* (s'exprimant également au nom de l'*Animal Welfare Institute*, de la *Born Free Foundation*, de la *David Shepherd Wildlife Foundation*, de l'*Environmental Investigation Agency*, de *Humane Society International*, du *Species Survival Network*, de la *Wildlife Protection Society of India*, de *World Animal Protection*, du WWF et de la *Zoological Society of India*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

55. Grands singes (Hominidae spp.): Rapport du SecrétariatPas de document

Le Secrétariat informe le Comité permanent qu'il a participé aux réunions et conférences du Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP - *Great Apes Survival Partnership*) et note qu'un calendrier a été convenu entre le GRASP, la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) afin de veiller à ce que le rapport demandé en vertu de la décision 17.232 soit prêt à temps pour être examiné à la 70^e session du Comité permanent. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur le document d'information SC69 Inf. 45.

Le Président du Comité pour les animaux déclare que le Comité pour les animaux examinera et commentera avec plaisir le rapport demandé en vertu de la décision 17.232 une fois qu'il l'aura reçu.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal du Secrétariat et demande au Secrétariat de soumettre le rapport entrepris conformément à la décision 17.232 au Comité pour les animaux, pour examen à sa 30^e session. Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les grands singes, avec le mandat suivant:

- a) examiner le rapport entrepris par le Secrétariat conformément à la décision 17.232 et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux, et
- b) rendre compte à la 70^e session du Comité permanent, avec tout projet de recommandation.

La composition du groupe de travail sur les grands singes est convenue comme suit: Canada (présidence), Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne; et *Born Free Foundation*, Convention sur les espèces migratrices, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, *Wildlife Conservation Society*, *Wildlife Impact* et *World Association of Zoos and Aquariums*.

Le représentant de l'Asie (Indonésie), *Wildlife Impact* (s'exprimant également au nom de la *Born Free Foundation*, du *Center for Biological Diversity*, d'*Eurogroup for Animals*, de *Humane Society International*, de *ProWildlife* et du *Species Survival Network*) et le Président du Comité pour les animaux interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

**56. Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]:
Application de la décision 17.234 - Suivi des résultats
de la 23^e session du Comité pour les Plantes SC69 Doc. 56**

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC69 Doc. 56, notant la nécessité d'acquérir de meilleures connaissances des problèmes de gestion, de commerce et de lutte contre la fraude pour les espèces de bois de rose.

Certaines Parties expriment leur accord avec les recommandations contenues dans le document, notant que l'étude proposée devrait donner la priorité aux espèces de bois de rose actuellement inscrites aux annexes. Toutefois, le Secrétariat fait remarquer que la recommandation du Comité pour les plantes visant à ce que le Secrétariat recueille des fonds externes pour entreprendre une étude n'est pas conforme à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*. De telles activités ne peuvent être demandées que par la Conférence des Parties. *Global Eye* note qu'il a déjà entrepris une étude similaire sur les espèces de bois de rose.

Le Comité permanent encourage les Parties à entreprendre une étude pour examiner les aspects décrits dans le paragraphe 5 du document SC69 Doc. 56 et à partager les résultats avec les Parties intéressées, au Comité pour les plantes.

Le Comité permanent prend note des questions soulevées dans le paragraphe 6 du document SC69 Doc. 56 et demande au Secrétariat d'examiner ces questions en collaboration avec la présidente du Comité pour les plantes et de porter toute question relative à l'application et à la lutte contre la fraude à l'attention du Comité permanent.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Guatemala et Pérou) et de l'Europe (Portugal), ainsi que les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Mexique, le Sénégal et *Global Eye* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

57. Pangolins (*Manis spp.*): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 57

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 57 qui comprend un résumé des conclusions du rapport sur l'application des décisions 17.239, paragraphe b), et 17.240. Le Secrétariat note qu'une correction devrait être apportée à la recommandation a) du paragraphe 59 du document SC69 Doc. 57, où le mot "demande [à toutes les Parties]" devrait être remplacé par "encouragement [toutes les Parties à]".

Les membres du Comité, les Parties et les organisations observatrices conviennent que la conservation des pangolins est cruciale en raison du niveau élevé du commerce illégal et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre ce type de commerce. Les Parties expriment des points de vue différents en ce qui concerne l'interprétation de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application du paragraphe 2 de l'Article VII concernant les spécimens "pré-Convention"*, à propos du transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I. Le Secrétariat précise que, selon son interprétation historique, un spécimen d'une espèce prélevée dans la nature, inscrite initialement à l'Annexe II ou III et ensuite transférée à l'Annexe I, devrait être traité comme un spécimen de l'Annexe II ou III. Le Secrétariat note également qu'il semble y avoir différentes interprétations entre les Parties sur cette question. Il serait donc important de clarifier les ambiguïtés possibles dans la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) afin de s'entendre sur une compréhension commune des dispositions applicables lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe II à l'Annexe I. Notant que la Conférence des Parties a pour mandat de donner aux Parties des orientations sur l'interprétation de la Convention, le Président du Comité permanent propose d'établir un groupe de travail en session chargé de discuter de la manière de présenter ce document à la Conférence des Parties.

Certains intervenants s'inquiètent également du rôle que le Secrétariat jouerait dans la validation de documents qui permettraient le commerce de spécimens de pangolins prélevés la nature alors que l'espèce était inscrite à l'Annexe II, estimant qu'un tel processus de vérification ne peut être mis en œuvre qu'au niveau national. Certains États de l'aire de répartition donnent des informations actualisées sur la situation des pangolins sur leur territoire national.

- a) Le Comité permanent prend note des différentes interprétations de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens 'pré-Convention'* en ce qui concerne le transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I.
- b) Le Comité permanent encourage toutes les Parties à entreprendre des profils de risques et à organiser des interventions en matière de renforcement des capacités pour les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les ports, pour leur permettre de mieux cibler le commerce illégal de spécimens de pangolins, et en particulier, le commerce illégal d'animaux vivants et morts et d'écaillés de pangolin;
- c) Le Comité permanent charge le Secrétariat:
 - i) lorsqu'il applique les dispositions du paragraphe 14 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, d'accorder une attention spéciale au commerce illégal de spécimens de pangolins;
 - ii) d'encourager l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à élaborer un ensemble de profils de risques et d'indicateurs pour lutter contre le commerce illégal des spécimens de pangolins, en mettant tout particulièrement l'accent sur le commerce illégal des animaux vivants, des carcasses et des écaillés de pangolin; et
 - iii) d'encourager les organismes partenaires de l'ICCWC à s'appuyer sur les travaux déjà accomplis et, sous réserve des ressources disponibles, à soutenir le travail analytique, les enquêtes ciblées, les échanges d'informations opérationnels et l'élaboration de plans opérationnels, pour cibler et s'attaquer aux réseaux criminels participant au commerce illégal de spécimens de pangolins, en organisant des réunions WIRE (*Wildlife Inter-Regional Enforcement*) et RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Management*), s'il y a lieu, pour des Parties clés d'Afrique et d'Asie et des Parties d'autres régions fortement touchées par le commerce illégal de spécimens de pangolins, identifiées dans le rapport figurant à l'annexe du document SC69 Doc. 57, *Pangolins (Manis spp.)*.
- d) Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions suivants à la 18^e session de la Conférence des Parties:

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

- 18.A Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.B Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.
- 18.D Le Secrétariat fait rapport sur l'application des décisions 18.A à 18.C au Comité permanent.
- 18.E Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et fait rapport sur ses résultats à la Conférence des Parties, à sa 19^e session.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur les pangolins, avec le mandat suivant:

- a) réviser la recommandation a) dans le paragraphe 59 du document SC69 Doc. 57;
- b) examiner un projet de décision additionnel proposé par la Thaïlande et une modification au projet de décision 18.C, proposée par les États-Unis d'Amérique; et
- c) proposer un moyen d'éclaircir l'interprétation de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens 'pré-Convention'* en ce qui concerne le transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I.

La composition du groupe de travail sur les pangolins est convenue comme suit: Afrique du Sud (présidence); Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande, Union européenne et Viet Nam; et *Annamiticus*, *Born Free Foundation*, *Born Free USA*, Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier, *Environmental Investigation Agency*, Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, *Lewis & Clark – International Environmental Law Project*, *Natural Resources Defense Council*, *Species Survival Network*, *TRAFFIC*, *Wildlife Conservation Society*, *Wildlife Protection Society of India* et *Zoological Society of London*.

Plus tard au cours de la session, l'Afrique du Sud (Présidente) présente le document SC69 Com 9. Il y est noté qu'aucun consensus n'a été atteint au sein du groupe de travail au sujet de l'interprétation de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"*, en ce qui concerne le transfert d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I. Certaines Parties s'opposent à la formulation employée dans le document SC69 Com. 9 et déclarent que l'application de l'Article III de la Convention aux stocks de spécimens de pangolins acquis lorsque l'espèce était encore inscrite à l'Annexe II serait une mesure volontaire plus stricte ne constituant pas une obligation pour toutes les Parties. D'autres Parties estiment que les spécimens acquis avant l'entrée en vigueur de l'inscription de l'espèce à l'Annexe I devraient être considérés comme relevant de l'Annexe I dès l'entrée en vigueur cette inscription, et ce pour des raisons liées à la mise en œuvre de cette nouvelle inscription. Plusieurs Parties soutiennent les recommandations figurant dans le document SC69 Com 9. Le représentant de l'Europe (Israël) demande un vote conformément à l'article 15.1 du règlement intérieur du Comité permanent, ce qui est soutenu par le représentant de l'Afrique (Niger).

La Chine, la République démocratique du Congo et les États-Unis d'Amérique demandent que leurs interventions soient incluses dans le compte rendu résumé. Elles figurent aux annexes 2, 3 et 4 du présent compte rendu résumé, respectivement.

Le Comité permanent vote une proposition visant à adopter les recommandations figurant dans le document SC69 Com. 9 avec un amendement pour ajouter “, les États des aires de répartition des pangolins” après “(UICN)” dans le projet de décision 18.xx. Le document SC69 Com. 9 avec un amendement pour ajouter “, les États des aires de répartition des pangolins” après “(UICN)” dans le projet de décision 18.xx est adopté par 11 voix en faveur, 3 contre et 1 abstention, comme suit.

a) Le Comité permanent encourage toutes les Parties à:

- i) tenir à jour l'inventaire des réserves d'écaillés de pangolins et autres spécimens, y compris les spécimens saisis et confisqués, détenus par leur gouvernement et, autant que possible, les stocks importants d'écaillés de pangolin appartenant à des personnes privées, sur leur territoire, et d'informer le Secrétariat, d'ici le 28 février, du niveau de ces stocks et de leur date d'acquisition; de l'origine de ces stocks; et les raisons de toute variation notable des stocks.
- ii) fournir au Secrétariat une copie scannée de tous les permis et certificats délivrés avant le 2 janvier 2017, mais pas encore utilisés, autorisant le commerce de stocks prélevés avant le transfert de tous les pangolins à l'Annexe I, ainsi que les Avis de commerce non-préjudiciable conformément à l'Article IV 2. (a); et
- iii) informer le Secrétariat en cas de présentation de tout document frauduleux concernant des spécimens de pangolin;

PROJET DE DÉCISIONS:

18.xx Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, travaille avec le groupe spécialisé pangolins de la Commission de sauvegarde des espèces de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les États des aires de répartition des pangolins, et d'autres experts, pour préparer des orientations sur l'évaluation des populations de pangolin.

18.C Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, commande l'élaboration:

- a) d'un manuel d'identification des différentes espèces de pangolins et de leurs produits dans le commerce légal et illégal, pour aider le personnel chargé de la lutte contre la fraude qui est en première ligne; et
- b) d'un ensemble de ressources sur le commerce CITES de pangolins compilant l'information et les outils pertinents pour aider à l'application de la résolution Conf. 17.10 et comprenant entre autres: i) du matériel d'identification des pangolins et de leurs produits dans le commerce pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et se trouvant en première ligne; ii) des protocoles normalisés pour échantillonner les saisies de grands volumes d'écaillés de pangolin; iii) des protocoles sur les bonnes pratiques en matière de manipulation, soins et réhabilitation; iv) des orientations sur le placement immédiat et à long terme des animaux vivants, y compris la remise en liberté de pangolins vivants confisqués; et v) un catalogue des établissements adaptés pour le placement à court terme et à long terme de pangolins vivants ne pouvant être remis en liberté.

CLARIFICATION DE L'INTERPRÉTATION

Concernant la demande de clarification de l'interprétation de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"* à propos du transfert d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I et des implications pour le commerce de spécimens des espèces, il a été convenu que la Conférence des Parties devait répondre à cette demande. À cet égard, quelques Parties ont fait part d'interrogations sur l'interprétation légale, y compris le principe juridique de non-rétroactivité et l'Article VII de la Convention sur les exemptions. En formulant sa recommandation, le groupe de travail a pris en compte les différences d'interprétation de la question, le statut de conservation de l'espèce et les volumes croissants du commerce illégal des espèces inscrites à l'Annexe I.

Le groupe de travail recommande au Comité permanent d'adopter la recommandation mentionnée ci-après.

xxx) Étant donné l'interprétation divergente de l'Article VII paragraphe 2 et de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) quant aux exigences pour le commerce de spécimens, y compris les stocks, des espèces inscrites à l'Annexe I prélevées lorsque l'espèce était inscrite à l'Annexe II ou l'Annexe III, le Comité permanent recommande:

- a) que le Secrétariat prépare un document pour examen à la CoP 18, incluant l'information sur les implications associées avec les différentes interprétations; et
- b) entre temps, et jusqu'à la décision prise lors de la CoP 18, les Parties doivent traiter les spécimens, y compris les stocks, des espèces de pangolin de l'Annexe I prélevées quand l'espèce était inscrite à l'Annexe II, comme des spécimens inscrits à l'Annexe I et contrôler leur commerce conformément à l'Article III de la Convention¹.

Les représentants de l'Afrique (Tchad, Éthiopie, Namibie et Niger), de l'Asie (Chine, Indonésie et Koweït), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Guatemala et Pérou) et de l'Europe (Hongrie, Israël et Fédération de Russie), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que l'Afrique du Sud, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, l'Inde, le Japon, la Norvège, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Thaïlande, le Conseil international pour la conservation du gibier et de la faune sauvage, l'*International Fund for Animal Welfare* (s'exprimant également au nom de l'*Animal Welfare Institute*, du *Center for Biological Diversity*, de l'*Environmental Investigation Agency*, de l'*Humane Society International*, du *Natural Resources Defence Council*, du *Species Survival Network*, de la *Wildlife Conservation Society*, du WWF et de la *Zoological Society of London*) et l'Union internationale pour la conservation de la nature interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

58. Lion d'Afrique (*Panthera leo*)..... SC69 Doc. 58

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 58, notant d'éventuelles mesures supplémentaires pour les lions d'Afrique, à savoir une équipe spéciale de la CITES sur les lions d'Afrique et un fonds d'affectation spéciale technique multidonateurs pour les lions d'Afrique.

Les Parties expriment leur accord général sur les recommandations contenues dans le document, ainsi que sur le mandat du groupe de travail intersession proposé. Certaines Parties et organisations observatrices rappellent la nécessité de créer une équipe spéciale CITES sur les lions, qui pourrait être prise en considération par le groupe de travail du Comité permanent et faire partie de son mandat.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 58 et établit un groupe de travail intersession sur le lion d'Afrique, avec le mandat suivant:

- a) aider le Secrétariat ou ses consultants à entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des spécimens de lions, demandée dans le paragraphe e) de la décision 17.241, notamment en partageant les informations pertinentes et en facilitant la recherche;
- b) examiner, avant la 70^e session du Comité permanent, l'étude menée conformément au paragraphe e) de la décision 17.241 et les recommandations du Comité pour les animaux, et rédiger des recommandations pour examen par le Comité permanent;
- c) étudier, avant la 70^e session du Comité permanent, d'autres aspects du rapport du Secrétariat à la 30^e session du Comité pour les animaux (y compris la mise en œuvre des paragraphes a), d) et f) de la décision 17.241) et les recommandations du Comité pour les animaux; et rédiger, s'il y a lieu, des commentaires et recommandations à soumettre pour examen au Comité permanent;
- d) examiner et rédiger un mandat et un *modus operandi* pour l'équipe spéciale CITES pour les lions d'Afrique, comme demandé dans les paragraphes c) et d) de la décision 17.243;
- e) envisager des mesures supplémentaires, y compris l'élaboration éventuelle d'orientations spécifiques supplémentaires sur le commerce et la conservation des lions d'Afrique en modifiant des résolutions existantes ou dans une nouvelle résolution; réfléchir au bien-fondé d'organiser une deuxième réunion

¹ La République populaire de Chine considère le sous paragraphe b) comme une mesure volontairement plus stricte par rapport au Paragraphe 1 de l'Article XIV de la Convention qui est un droit et pas une obligation pour une Partie.

des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique; et, s'il y a lieu, rédiger des recommandations à soumettre pour examen au Comité permanent;

- f) déterminer si les programmes de subventions existants et les possibilités de financement peuvent soutenir ou être renforcés pour appuyer la mise en œuvre effective des plans et stratégies de conservation et de gestion des lions d'Afrique, comme envisagé dans le paragraphe e) de la décision 17.243; et, à la lumière de cette évaluation, réfléchir à la nécessité d'établir un nouveau fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour la coopération technique, et aux défis que cela représente; et
- g) rendre compte des résultats de ces activités, y compris des projets de recommandations, à la 70^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail intersession sur le lion d'Afrique est convenue comme suit: Niger (présidence), Afrique du Sud, Autriche, Botswana, Burkina Faso, Chine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchad et Zimbabwe; et *Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, Born Free USA, Conservation Alliance of Kenya, Conservation Force, Convention sur les espèces migratrices, Fédération européenne des associations de chasse et de conservation de la faune sauvage, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Professional Hunters Association, Safari Club International Foundation, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, Wildlife Conservation Society, World Animal Protection* et *Zoological Society of London*.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de communiquer aux Parties l'information pertinente sur les possibilités de financement existantes en mesure de soutenir l'application des plans et stratégies de conservation et de gestion des lions d'Afrique, et les actions décrites dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.241.

Le Comité permanent prend note des efforts déployés par les Secrétariats de la CITES et de la CMS, avec l'appui de l'Union internationale pour la conservation de la nature, pour mettre en œuvre les décisions 17.241 à 17.245 de la CITES sur le *Lion d'Afrique* dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores africains et invite le Secrétariat CITES à partager l'information pertinente sur la mise en œuvre des décisions CITES sur le *Lion d'Afrique* avec le Secrétariat de la CMS.

Les représentants de l'Afrique (Namibie et Niger) et de l'Europe (Portugal), ainsi que le Botswana, le Cameroun, le Kenya, le Nigéria, le Sénégal, la *Born Free Foundation*, la Convention sur les espèces migratrices et *Wildlife Conservation Society* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

59. Commerce illégal d'antilopes du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) SC69 Doc. 59

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 59.

Les Parties font le point sur leurs activités nationales liées à l'antilope du Tibet. La Suisse informe le Comité qu'elle a été en contact avec un certain nombre de Parties à propos de cas spécifiques de commerce illégal de *shahtoosh* et de l'élaboration de stratégies de lutte contre ce commerce illégal. La Suisse offre également aux Parties intéressées de se joindre à une inspection afin que les agents chargés de la lutte contre la fraude partagent leur expérience sur les méthodes de détection et l'identification des châles en *shahtoosh*.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'antilope du Tibet, avec le mandat suivant:

- a) examiner les résultats et conclusions de l'atelier organisé par INTERPOL et la Suisse, en juillet 2016, en tenant compte des commentaires du Secrétariat figurant dans le document SC69 Doc. 59; et
- b) préparer des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent.

La composition du groupe de travail sur l'antilope du Tibet est convenue comme suit: Suisse (présidence); Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde et Koweït; et *Wildlife Protection Society of India*.

Plus tard au cours de la session, la Suisse (Présidente) présente le document SC69 Com. 5.

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 5 amendé par les États-Unis d'Amérique, comme suit:

Les pays touchés par le commerce illégal de parties et produits d'antilope du Tibet sont encouragés à:

- a) conformément au paragraphe 1.d) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), déterminer s'il existe des stocks de laine brute ou de produits finis d'antilope du Tibet sur leur territoire, et le signaler au Secrétariat avant le 31 mai 2018;
- b) envisager d'analyser ces stocks de manière à pouvoir obtenir des informations sur leur origine afin de résoudre les problèmes de divergence entre les nombres signalés lors des confiscations et des incidents de braconnage;
- c) poursuivre leurs efforts de renforcement des contrôles de lutte contre la fraude dans le but d'éliminer aussi bien le commerce illégal des parties et produits d'antilope du Tibet que la transformation de la laine d'antilope du Tibet, conformément aux paragraphes 1.a) et 3.a) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP 17), respectivement;
 - d) sensibiliser les agents chargés de la lutte contre la fraude aux modes opératoires connus et aux filières de contrebande, et fournir une formation pertinente aux agents œuvrant en première ligne sur l'identification de la laine brute et des produits fabriqués à partir de l'antilope du Tibet;
 - e) identifier les stratégies pertinentes de lutte contre la fraude, au niveau national et/ou régional, là où a lieu le commerce illégal des spécimens d'antilope du Tibet, et mettre en œuvre celles qui renforcent la coopération en matière de lutte contre la fraude;
- f) travailler ensemble pour produire un manuel de formation pratique comprenant du matériel et des informations déjà disponibles, en particulier pour soutenir les agents chargés de la lutte contre la fraude sur le terrain;
- g) partager ce matériel de formation avec le Secrétariat pour le publier sur le site web de la CITES et sur Environet, le cas échéant;
- h) renforcer l'échange de renseignements entre les Parties concernées et mener des analyses en vue de permettre des opérations conjointes ciblées, conformément aux paragraphes 13 j) et 13 p) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17);
- i) améliorer les rapports soumis au Secrétariat, comme demandé au paragraphe 3 c) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP 17);
- j) mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des antilopes du Tibet conformément à la résolution Conf. 17.4.

Le représentant de l'Asie (Chine), ainsi que la Suisse et les États-Unis d'Amérique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

60. Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 60

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 60 qui porte particulièrement sur le Mozambique, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe, les quatre Parties ayant été identifiées en tant que Parties nécessitant une attention prioritaire dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 68.

Les Parties et les organisations observatrices notent qu'il est important que les Parties se conforment à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, et expriment leur préoccupation quant au nombre limité de Parties ayant fourni au Secrétariat des informations sur leurs stocks de cornes de rhinocéros. Certaines Parties et organisations observatrices suggèrent que les six Parties mentionnées à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 68 soumettent un rapport sur l'application des décisions 17.133 et 17.134, selon le cas. Les États de l'aire de répartition font le point sur l'état des populations de rhinocéros et sur les activités mises en œuvre en relation avec ces espèces, et demandent un soutien accru pour aider les efforts de conservation. Certains intervenants se disent préoccupés par l'évolution du commerce intérieur de la corne de rhinocéros en Afrique du Sud.

Le Comité permanent approuve les recommandations a) à g) du paragraphe 68 du document SC69 Doc.60, amendé comme suit:

Mozambique

- a) Le Comité permanent encourage le Mozambique à intensifier ses efforts de lutte contre les groupes criminels qui ciblent et corrompent les communautés locales dans la région de Mkukaza, ainsi que dans d'autres régions du Mozambique, en renforçant le recueil de renseignements sur les membres de ces groupes et leurs activités pour repérer les réseaux criminels et prendre des mesures ciblées d'application des lois axées sur le renseignement, y compris le déploiement d'enquêtes contre le blanchiment d'argent et de recouvrement des avoirs contre les délinquants impliqués, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui gèrent et organisent ces activités;
- b) Le Comité permanent demande au Mozambique d'inclure dans son rapport sur l'application de son Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR) à la 70^e session du Comité permanent un rapport sur l'application de la Loi de conservation amendée comprenant des informations sur les arrestations, les poursuites et les condamnations pour délits de braconnage des rhinocéros et des éléphants ou de commerce illégal de la corne de rhinocéros et de l'ivoire, obtenues par l'application de la Loi de conservation amendée ainsi que sur toute activité menée ou mesure appliquée conformément à la recommandation a) ci-dessus, afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait faire; et
- c) Le Comité permanent décide que l'application de la Loi de conservation amendée et les activités ou mesures mises en œuvre constituent une réponse suffisante au commerce illégal de cornes de rhinocéros en ce qu'il affecte le Mozambique.

Afrique du Sud

- d) Le Comité permanent encourage l'Afrique du Sud à examiner de près les tendances du braconnage et du trafic, conformément à la décision 17.134, pour faire en sorte que toute nouvelle tendance criminelle pouvant émerger en réponse aux mesures réglementaires adoptées pour le commerce national de la corne de rhinocéros en Afrique du Sud soit rapidement identifiée et contrée.

Viet Nam

- e) Le Comité permanent encourage le Viet Nam à:
 - i) intensifier ses efforts d'analyse de l'information disponible afin de repérer les groupes criminels organisés actifs dans le pays, dans le commerce de la corne de rhinocéros, en mettant stratégiquement l'accent sur les lieux, au Viet Nam, qui sont les plus affectés par le commerce de la corne de rhinocéros;
 - ii) dans le cadre du Réseau de protection des espèces sauvages (Viet Nam WEN), organiser des équipes d'enquête multidisciplinaires regroupant toutes les autorités compétentes pour collaborer étroitement avec les autorités locales dans les zones clés identifiées qui sont impliquées dans le commerce illégal de la corne de rhinocéros, et lancer des opérations et des enquêtes soutenues par le renseignement pour combattre les activités des éléments criminels actifs au Viet Nam en mettant particulièrement l'accent sur le commerce illégal de la corne de rhinocéros;
 - iii) institutionnaliser la collecte d'échantillons de corne de rhinocéros saisies, à des fins d'analyse criminalistique, en mettant tout particulièrement l'accent sur le paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, et le paragraphe 22 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, par la mise en place d'un protocole national qui facilitera le prélèvement d'échantillons conformément aux procédures reconnues et à la législation pertinente réglementant ces échanges de spécimens; et
 - iv) élaborer des directives et du matériel spécifiques au pays pour aider les fonctionnaires à identifier les spécimens travaillés de cornes de rhinocéros et d'ivoire portés comme bijoux, pour mieux sensibiliser les fonctionnaires qui se trouvent en première ligne et peuvent être en contact avec des touristes portant ces articles, et pour faire en sorte que ces fonctionnaires soient prêts à détecter ces articles et que toute tentative de contrebande de spécimens d'espèces sauvages de ce type puisse être détectée et déjouée;

- f) Le Comité permanent demande au Viet Nam de soumettre, à sa 70^e session, un rapport sur la mise en œuvre du nouveau Code pénal 2017 et sur les questions décrites dans le document SC69 Doc. 60;
- g) Le Comité permanent demande au Viet Nam de soumettre un rapport complet sur la mise en œuvre du Code pénal 2017, y compris des informations sur les arrestations, poursuites et condamnations en cas de délits impliquant le commerce illégal de cornes de rhinocéros commis à la frontière et sur les marchés nationaux au Viet Nam, obtenues grâce à l'application du Code pénal 2017, ainsi que des informations sur toute activité menée ou mesure appliquée conformément à la recommandation e) i) à iv) ci-dessus, au Secrétariat, avant le 31 janvier 2019, afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent à sa 71^e session, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait faire;
- h) Le Comité permanent décide d'examiner le rapport soumis par le Viet Nam et les recommandations du Secrétariat au Comité permanent à sa 71^e session pour déterminer si l'application du Code pénal 2017 et les activités ou mesures mises en œuvre constituent une réponse suffisante au commerce illégal des espèces sauvages en ce qu'il touche le Viet Nam, en particulier le commerce illégal de la corne de rhinocéros, ou si de nouvelles mesures sont nécessaires.

Le Comité permanent invite les Parties concernées à soumettre des informations sur l'application des décisions 17.133 et 17.134 pour examen à sa 70^e session.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les rhinocéros, avec le mandat suivant:

- a) évaluer l'application, par les Parties, de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et des mesures prises pour prévenir et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros, en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc.68 et, en mettant tout particulièrement l'accent sur les six pays identifiés dans le rapport comme méritant une attention prioritaire, faire des recommandations, s'il y a lieu; et
- b) examiner et évaluer les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam, lorsqu'ils seront disponibles.

La composition du groupe de travail sur les rhinocéros est convenue comme suit: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (présidence), Afrique du Sud, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Israël, Kenya, Mozambique, Namibie, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Union européenne, Viet Nam et Zimbabwe; et *Annamiticus, Born Free Foundation, Conservation Force*, Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Ivory Education Institute, The True Green Alliance, TRAFFIC*, Union internationale pour la conservation de la nature, *Wildlife Conservation Society* et *Zoological Society of London*.

Les représentants de l'Afrique (Kenya - représentant par intérim l'Éthiopie les 27 et 28 novembre), de l'Asie (Chine), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Mozambique, le Viet Nam et le Zimbabwe, la *Born Free Foundation, Conservation Force* et l'Union internationale pour la conservation de la nature (s'exprimant également au nom de TRAFFIC et du WWF) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

**61. Commerce illégal du Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*):
Rapport du Secrétariat.....SC69 Doc. 61 (Rev. 1)**

Le Président du Comité permanent présente le document SC69 Doc. 61 (Rev. 1).

Le Comité est informé qu'un projet de plan d'action pour le Calao à casque rond est en cours d'élaboration et devrait être finalisé d'ici la fin de 2017, et qu'un groupe de travail sur cette espèce travaille actuellement à l'élaboration d'une stratégie de conservation. Les intervenants font remarquer l'importance de la coopération entre les Parties pour la conservation de l'espèce.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 61 (Rev. 1).

Le représentant de l'Asie (Indonésie) et *Humane Society International* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

62. Serpents (Serpentes spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 62

Le Président du Comité permanent présente le document SC69 Doc. 62.

Certaines Parties estiment que les mesures visées par les décisions 17.278 et 17.281 ont été appliquées. Cependant, d'autres expriment leur désaccord, notant qu'il existe encore des lacunes importantes dans les connaissances et qu'elles devraient d'abord être comblées.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 62 et encourage le Secrétariat à rester en contact avec les cinq pays restants qui n'ont pas soumis de rapports pour obtenir leur rapport sur l'application de la décision 17.278 et à rendre compte à sa 70^e session.

Le représentant de l'Asie (Chine) ainsi que les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la Suisse et le Viet Nam interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

63. Lambi (Strombus gigas): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 63

Le Président du Comité permanent présente le document SC69 Doc. 63, notant que le Secrétariat fera rapport sur les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité concernant le commerce international du lambi lors de la 70^e session du Comité permanent.

Les Bahamas soulignent l'importance de cette question et expriment leur accord avec le document.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 63, remercie les États de l'aire de répartition pour l'information soumise en réponse à la demande du Président de la Commission des pêches de l'Atlantique centre-ouest; et encourage les États de l'aire de répartition qui ne l'ont pas encore fait de soumettre cette information.

Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas) intervient lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

64. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 64

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 64 et note qu'il a convoqué une réunion du groupe de travail CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à Singapour en avril 2017, et que les participants à la réunion du groupe de travail ont formulé des recommandations pour examen par le Comité permanent.

Les Parties et les organisations observatrices sont d'accord avec les recommandations de l'Équipe spéciale et renouvellent leur engagement dans la lutte contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

Le Comité permanent approuve par acclamation, l'attribution du Certificat de louanges décerné par le Secrétaire général au Bureau du contrôle de la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique de l'Inde.

Le Comité permanent accepte les recommandations élaborées par les participants à l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, présentées dans le paragraphe 6 du document SC69 Doc. 64, y compris les amendements suggérés par le Secrétariat dans le paragraphe 7 du même document.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer un projet de version révisée de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*, intégrant les révisions proposées dans la recommandation 4 d) i. à v. élaborées par les participants à l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et tenant compte des autres recommandations élaborées par l'équipe spéciale et discutées à la présente session, pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session.

Le Comité permanent prend note des succès de l'"*Operation Save Kurma*" conduite par l'Inde, et encourage les Parties touchées par des taux élevés de commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce à envisager d'entreprendre des opérations semblables.

Les États-Unis d'Amérique, l'Inde, Singapour, ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature et la *Wildlife Conservation Society* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

65. Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

65.1 Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 65.1

et

65.2 Application des décisions 17.145 à 17.151 sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) SC69 Doc. 65.2

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc. 65.1, et le Mexique présente le document SC69 Doc. 65.2, soumis par la Chine, le Mexique et les États-Unis d'Amérique. Les documents comprennent un rapport sur la mise en œuvre des décisions 17.145 à 17.151 sur l'acoupa de MacDonald et soulignent les résultats d'une réunion trilatérale qui s'est tenue en août 2017.

Des Parties et des organisations observatrices se disent profondément préoccupées par l'état de conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) inscrit à l'Annexe I, et demandent que soient prises des mesures fortes pour éviter l'extinction de l'espèce. Les recommandations présentées dans les deux documents sont largement soutenues.

Les intervenants demandent que le Comité permanent charge le Secrétaire général de la CITES d'entreprendre une mission de haut niveau au Mexique pour traiter les questions discutées. Plus tard au cours de la réunion, le Mexique annonce qu'il adressera à ce propos une invitation au Secrétaire général dans un proche avenir.

Le Comité permanent prend note des documents SC69 Doc. 65.1 et SC69 Doc. 65.2 et prend également note des progrès accomplis par la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique pour appliquer les décisions 17.145 à 17.151.

Le Comité permanent encourage la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique à poursuivre leur collaboration, notant le caractère urgent de la question, pour améliorer l'état de conservation de l'acoupa de MacDonald et du marsouin du golfe de Californie, notamment en appliquant les mesures convenues lors de leur réunion trilatérale, en août 2017.

Concernant la décision 17.149, qui demande l'élaboration d'une étude par le Secrétariat CITES, en collaboration avec les organisations compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Comité permanent encourage à nouveau les Parties et la communauté CITES en général à soutenir l'application intégrale de la décision.

Les représentants de l'Asie (Chine), de l'Europe (Portugal) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que le Mexique, les États-Unis d'Amérique, l'*Animal Welfare Institute* (s'exprimant également au nom de l'*Association of Zoos and Aquariums*, du *Center for Biological Diversity*, de *Defenders of Wildlife*, de l'*Environmental Investigation Agency*, de l'*International Fund for Animal Welfare*, du *Natural Resources Defence Council*, du *Species Survival Network*, de la *Wildlife Conservation Society* et du *World Wildlife Fund*) et l'Union internationale pour la conservation de la nature interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

66. Annexe III de la CITES SC69 Doc. 66

La Nouvelle-Zélande présente le document SC69 Doc. 66, soulignant l'utilisation et la compréhension limitées de l'Annexe III de la CITES.

Les intervenants soulignent l'importance de la question et soutiennent la création d'un groupe de travail intersession.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur l'Annexe III de la CITES, avec le mandat suivant:

- a) élaborer des orientations à l'intention des pays d'exportation et d'importation en ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'Annexe III, y compris des mesures visant à lutter contre le commerce international illégal suspecté de spécimens inscrits à l'Annexe III;
- b) élaborer des avis sur les caractéristiques des espèces qui pourraient bénéficier d'une inscription à l'Annexe III, en demandant et en tenant compte des avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et
- c) élaborer, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session (2018) et soumission de son rapport ultérieur à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.304.

La composition du groupe de travail intersession sur l'Annexe III de la CITES est convenue comme suit: Nouvelle-Zélande (présidence), Allemagne, Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Pérou, Tchad et Thaïlande; et Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Species Survival Network* et TRAFFIC.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Pérou) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que le Cameroun interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

67. Procédure d'émission de réserves concernant les amendements aux Annexes I, II et III SC69 Doc. 67

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc.67, notant que le Gouvernement dépositaire (Suisse) a demandé des orientations claires à la Conférence des Parties, car il ne s'est pas considéré en mesure de rejeter les réserves concernant les amendements aux annexes reçus après le délai de 90 jours fixé par la convention.

Le Gouvernement dépositaire intervient pour préciser que, généralement, une réserve en retard n'est pas immédiatement rejetée et peut encore être reçue par le dépositaire, si la totalité des autres Parties l'accepte tacitement. Une objection suffit à rejeter une réserve tardive. Toutefois, la Suisse, en sa qualité de Gouvernement dépositaire, suit la décision de la Conférence des Parties. En l'absence d'orientations claires de la part de la Conférence des Parties à ce sujet, le Gouvernement dépositaire continue à procéder comme il l'a fait jusqu'ici.

Les Parties soutiennent le délai de 90 jours pour la présentation de la réserve, soulignant que l'acceptation de réserves tardives pourrait porter atteinte à la Convention. Il est noté que la date limite ne s'applique qu'aux réserves pour les Annexes I et II et non à l'Annexe III.

Le Comité permanent confirme que les réserves aux amendements des Annexes I et II doivent être faites conformément aux dispositions de la Convention et dans le délai de 90 jours stipulé au paragraphe 3 de l'Article XV.

Le Comité permanent accueille favorablement l'intention du Secrétariat de soumettre un projet de proposition d'amendement des éléments pertinents de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), *Réserves*, afin de fournir au Gouvernement dépositaire des orientations claires à cet égard.

Les représentants de l'Europe (Hongrie et Israël) ainsi que les États-Unis d'Amérique et la Suisse interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

68. Examen périodique des annexes: Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes SC69 Doc. 68

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC69 Doc. 68, notant le besoin de financement externe pour aider les Parties à effectuer des examens périodiques.

Les Parties approuvent les recommandations figurant dans le document et demandent une contribution et une participation accrues au processus d'examen périodique.

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 68 et encourage les Parties à attribuer des fonds à l'examen périodique des annexes. Le Comité permanent demande au Secrétariat d'examiner les

informations présentées dans les annexes 1 et 2 du document SC69 Doc. 68, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature et les Parties concernées, s'il y a lieu, et de faire rapport sur toute question préoccupante à la 70^e session du Comité permanent.

Les représentants de l'Asie (Chine) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que le Chili et la Présidente du Comité pour les plantes interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

69. Annotations

69.1 Établissement d'un groupe de travail sur les annotations SC69 Doc. 69.1

En tant que co-responsable de la question des annotations pour le Comité permanent, le Canada présente le document SC69 Doc. 69.1, en mettant l'accent sur la composition du groupe de travail et son mandat.

Les membres du Comité et les Parties soutiennent la création du groupe de travail et invitent les donateurs à financer tout travail préparatoire avant la Conférence des Parties. Une Partie suggère que les annotations pour l'inscription des espèces de bois d'agar *Bulnesia sarmientoi* devraient figurer parmi les priorités les plus élevées et encourage le groupe de travail à utiliser les orientations qui existent déjà. Il est également noté que le mandat n'inclut aucun taxon animal et qu'une actualisation sur cet aspect pourrait être envisagée à un stade ultérieur. Un point similaire est fait sur les annotations relatives aux produits finis. Une organisation observatrice mentionne une erreur technique concernant l'annotation #16 pour l'inclusion des plantes vivantes.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les annotations avec le mandat suivant:

Prenant en considération l'avis du Comité permanent sur l'annotation #15 et sur la meilleure manière de hiérarchiser ses travaux, le groupe de travail:

- a) examine plus avant les procédures d'élaboration des annotations et rédige des recommandations pour les améliorer;
- b) évalue et résout les problèmes liés à la rédaction, à l'interprétation et à l'application des annotations, et aide les Parties à rédiger les futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée disponible à l'intérieur et l'extérieur du groupe;
- c) effectue tout travail supplémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons végétaux inscrits aux Annexes II et III, en veillant particulièrement à ce que ces annotations soient claires quant aux types de spécimens devant faire l'objet d'une inscription, puissent être facilement mises en œuvre, et portent sur les parties et produits principalement exportés des États de l'aire de répartition et les marchandises qui dominent le commerce et la demande en ressources sauvages;
- d) sur la base des résultats de l'étude sur le commerce du bois dont est chargé le Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examine les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, le cas échéant, rédige des amendements à ces annotations et prépare des définitions claires pour les termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- e) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, continue à examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique des annotations aux taxons producteurs de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux antérieurs réalisés par les États de l'aire de répartition et les États consommateurs de ces espèces;
- f) examine les problèmes de mise en œuvre qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes, notamment en ce qui concerne le commerce des extraits, et propose des solutions appropriées;

- g) rédige des projets de définition de termes inclus dans les annotations, lorsque les termes ne sont pas facilement compris ou lorsque la mise en œuvre de l'inscription a été difficile en raison de confusions sur les marchandises concernées; et les soumet au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et inclusion subséquente dans la section *Interprétation* des annexes;
- h) conduit tout travail relatif aux annotations qui lui ait adressé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, les Comités pour les animaux ou pour les plantes; et
- i) prépare des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui sont confiées, et les soumet pour examen à la 70^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail intersession sur les annotations a été décidée comme suit: Canada (Président), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chine, République démocratique du Congo, Danemark, Union européenne, France, Gabon, Allemagne, Guatemala, Italie, Japon, Koweït, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe; et Association technique internationale des bois tropicaux, C.F. Martin & Co., Inc., Centre de droit international de l'environnement, Chambre syndicale de la facture instrumentale, Confédération des industries musicales européennes, Environmental Investigation Agency - Royaume-Uni, *Fender Musical Instruments Corp.*, *Forest Based Solutions, Llc.*, *Humane Society International*, Entente internationale des luthiers et archetiers, *International Wood Products Association*, *IWMC-World Conservation Trust*, *League of American Orchestras*, *Lewis & Clark - International Environmental Law Project*, *Madinter Trade, S.L.*, *Species Survival Network*, *Taylor Guitars*, TRAFFIC, *World Resources Institute* et Fonds mondial pour la nature; ainsi que la Présidente du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent demande au groupe de travail intersession sur les annotations de proposer des orientations sur les questions soulevées en rapport avec l'annotation #16 pour examen à sa 70^e session et note que le président du groupe de travail tiendra compte des interventions faites au cours du débat lorsqu'il guidera les travaux du groupe de travail.

Le représentant de l'Amérique du Nord (Canada), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République démocratique du Congo, l'Union européenne et *IWMC-World Conservation Trust* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

69.2 Annotations des orchidées de l'Annexe II:

Rapport du Comité pour les plantes Pas de document

La Suisse présente un bref rapport oral sur les progrès accomplis (études de cas approfondies, synthèses, projet de plan et projet de questionnaire), encourageant une collaboration entre le groupe de travail du Comité pour les plantes et le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations.

Le Comité permanent note le rapport oral de la Présidente du Comité pour les plantes.

Il n'y a aucune intervention.

69.3 Interprétation de l'annotation #15..... SC69 Doc. 69.3

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC69 Doc. 69.3 et, comme prévu au paragraphe 8 de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), propose que le Comité permanent convienne de définitions provisoires des expressions "non commerciales", "exportations" et "poids maximum total de 10 kg par envoi" figurant au paragraphe b) de l'annotation 15 afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription des *Dalbergia* spp. à l'Annexe II.

Les Parties accueillent favorablement le document et formulent des commentaires sur les recommandations 10 a) et b) du document concernant l'interprétation des expressions "non commerciales" et "10 kg par envoi". Une Partie souligne le fait que la demande concerne plusieurs secteurs économiques, notamment celui des instruments de musique, celui de l'industrie automobile, etc. Plusieurs organisations observatrices expriment leur soutien aux recommandations et se déclarent prêtes à sensibiliser le secteur des instruments de musique à l'importance de la conservation de ces espèces. D'autres invitent le Comité à rester vigilant à ce que les définitions provisoires ne soient pas utilisées comme une échappatoire par des commerçants sans scrupules et ne créent pas un précédent dangereux pour la Convention.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'annotation #15, avec le mandat suivant:

- a) réviser les définitions intérimaires proposées pour certains termes employés dans le paragraphe b) de l'annotation #15, pour la période intersession entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, comme décrit dans le paragraphe 10 du document SC69 Doc. 69.3 à partir du libellé proposé par les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Guatemala, la Norvège et l'Union européenne; et
- b) préparer des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent.

La composition du groupe de travail sur l'annotation #15 est convenue comme suit: Présidente du Comité pour les plantes (présidence), Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne; et Association Technique Internationale des Bois, Centre de droit international de l'environnement, C.F. Martin & Co., Inc., Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale, Confédération des Industries Musicales Européennes, *Environmental Investigation Agency, Forest Based Solutions, Llc., International Association of Violin and Bow Makers, International Wood Products Association, Ivory Education Institute, IWMC – World Conservation Trust, League of American Orchestras, Species Survival Network, Taylor Guitars* et *World Resources Institute*.

Plus tard au cours de la réunion, la Présidente du Comité pour les plantes présente le document SC69 Com. 6.

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 6 comme suit:

Le Comité permanent convient des définitions provisoires suivantes employées dans le paragraphe b) de l'annotation #15 pour la période intersession entre la 17^e (CoP17) et la 18^e (CoP18) sessions de la Conférence des Parties:

Concernant l'interprétation du terme "non commerciales"

Les transactions suivantes devraient être considérées "non commerciales":

Le passage transfrontalier d'articles (tels que des instruments de musique) à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition, ou un concours (par exemple, après une exposition temporaire); et quand ce passage transfrontalier ne conduit pas à la vente de l'article et que l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement.

Le passage transfrontalier d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article. Le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie pour service après-vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale.

Le passage transfrontalier d'un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par exemple, envoi groupé d'instruments de musique pour réparation), à condition que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article pèse moins de 10 kg et, envoyé séparément, chaque article serait en conséquence admissible à la dérogation;

Le prêt d'un article (tel qu'un instrument de musique) pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles.

Le passage transfrontalier dans un but d'exposition commerciale et de foire commerciale devrait être considéré comme une transaction commerciale.

Concernant l'interprétation du terme "10 kg par envoi"

Pour les transactions à des fins non commerciales décrites ci-dessus, la limite de 10 kg devrait être interprétée comme faisant référence au poids de la part individuelle de chaque article de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Autrement dit, la limite de 10 kg doit être évaluée par

rapport au poids de la part individuelle de bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* contenue dans chaque articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.

Concernant l'interprétation des termes du paragraphe b) de l'annotation #15 dans le cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tous leurs instruments en "envoi groupé"

Le passage transfrontalier d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant le groupe qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces *Dalbergia/Guibourtia* contenu dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg, et en conséquence, que l'instrument concerné, envoyé séparément, serait admissible à la dérogation. Toutefois, si le poids du bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES. Aux fins de clarification, les instruments de musique expédiés en "envoi groupé" et admissibles à cette dérogation doivent avoir un seul importateur ou exportateur et un seul destinataire ou expéditeur.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties, pour leur communiquer les définitions provisoires figurant dans le paragraphe ci-dessus et les encourager à utiliser ces définitions dans la période intersession entre la CoP17 et la CoP18; et décide que ces définitions provisoires sont adoptées à la seule fin d'interpréter certains termes du paragraphe b) de l'annotation #15, et ne constituent pas un précédent pour l'interprétation de ces termes dans d'autres annotations, décisions ou résolutions s'appliquant à tout autre spécimen d'espèces inscrites aux annexes CITES. Le Comité permanent demande au Secrétariat d'inclure dans la notification l'explication ci-dessus et l'information ci-dessous.

Concernant l'identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

Les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau de l'espèce (par exemple, *Dalbergia melanoxylon*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, en l'absence d'informations de ce type et dans des cas exceptionnels, les spécimens peuvent être identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas de produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, conformément à la section XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Lorsque le spécimen est enregistré au niveau du genre, il convient d'indiquer sur les documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas, Guatemala et Pérou) et de l'Amérique du Nord (Canada), ainsi que l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, l'Union européenne, la *League of American Orchestras* (s'exprimant également au nom de C.F. Martin & Co., la Chambre Syndicale de la Façure Instrumentale, la Confédération des Industries Musicales Européennes, *Fender Musical Instruments Corp.*, *Forest Based Solutions*, l'*International Association of Violin and Bow Makers*, l'*International Wood Products Association*, la *Society of Music Merchants* et *Taylor Guitars*) et le *Species Survival Network* (s'exprimant aussi au nom du Centre de droit international de l'environnement et de l'*Environmental Investigation Agency*) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

70. Examen de la résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II..... SC69 Doc. 70

Le Secrétariat présente le document SC69 Doc.70.

Certaines Parties proposent de retirer simplement la résolution Conf. 10.9, et font valoir que la formation d'un groupe de travail n'est donc pas nécessaire. Une Partie s'oppose à ce point de vue et soutient la création du groupe de travail. Une autre Partie ajoute que les questions relatives aux propositions d'amendement des Annexes I ou II de la CITES seraient mieux placées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur la résolution Conf. 10.9 avec pour mandat d'examiner notamment des questions telles que la portée de la résolution; sa relation avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17); et si un mécanisme plus efficace et plus rentable d'examen des propositions d'inscription des éléphants pourrait être élaboré ou comment il pourrait l'être; de travailler en collaboration et en consultation avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique; et de faire rapport au Comité permanent à sa 70^e session. Dans la mesure du possible, le groupe de travail fonctionnera en anglais et en français.

La composition du groupe de travail intersession sur la résolution Conf. 10.9 est décidée comme suit: Allemagne (Présidente), Botswana, Tchad, Chine, Éthiopie, France, Israël, Kenya, Libéria, Mozambique, Namibie, Nigéria, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe; *Community Rural Conservancy Communities & NASCO, Conservation Force, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency* – Royaume Uni, *Humane Society International*, Union internationale pour la conservation de la nature, *Ivory Education Institute, IWMC – World Conservation Trust, Livelihood International, Natural Resources Defense Council, Pro Wildlife, Safari Club International, The European Federation of Associations for Hunting & Conservation (FACE), The True Green Alliance, Wildlife Conservation Society*, et *Zoological Society of London*.

Les représentants de l'Afrique (Éthiopie, Namibie et Niger), de l'Europe (Israël) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande) ainsi que le Botswana et les États-Unis d'Amérique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

71. Inscription d'espèces marines

71.1 Coopération dans le cadre du Mémoire d'entente FAO-CITES de 2006, notamment en ce qui concerne l'évaluation scientifique et technique des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement SC69 Doc. 71.1

Le Japon présente le document SC69 Doc. 71.1, en soulignant les moyens d'améliorer le processus de fourniture d'avis scientifiques et techniques aux Parties sur les propositions d'inscription aux annexes de la CITES pour les espèces aquatiques exploitées commercialement, notamment à travers l'avis du Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

De nombreuses Parties et organisations observatrices reconnaissent que la collaboration entre la CITES et la FAO dans le cadre du Mémoire d'entente est très utile et réussie. En ce qui concerne les propositions d'amendement des annexes, des Parties font observer que les États sont souverains quant à leurs décisions, et rappellent que les conclusions du groupe de la FAO ne constituent pas la seule source d'information disponible pour évaluer les propositions d'inscription. Pour cette raison, la plupart des Parties ne voient pas la nécessité de modifier le système actuellement utilisé et, par conséquent, ne soutiennent pas les projets de décisions figurant dans le document.

Le Comité permanent soutient la poursuite de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat CITES, et soutient la mise en œuvre effective du Mémoire d'entente entre la FAO et le Secrétariat CITES, notant l'importance, pour les Parties, d'avoir accès aux meilleures données scientifiques disponibles sur les espèces dont l'inscription est proposée, bien avant la session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent encourage les Parties à consulter le Comité pour les animaux et d'autres organisations compétentes dès que possible lorsqu'elles envisagent de soumettre des propositions pour les espèces marines.

Le Comité permanent encourage le Secrétariat à étudier les moyens d'améliorer la communication des rapports du Groupe d'experts de la FAO.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Asie (Chine et Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Bahamas et Pérou), de l'Amérique du Nord (Canada) et de l'Océanie (Nouvelle-Zélande), ainsi que le Chili, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, Sri Lanka, l'Union européenne, *Humane Society International*, l'Union internationale pour la conservation de la nature et l'*IWMC-World Conservation Trust* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

71.2 Analyse de la pertinence des avis fournis par le Groupe d'experts de la FAO sur les propositions d'inscription d'espèces de poissons marins aux annexes de la CITES et évaluation des effets positifs des inscriptions adoptées à la CoP16 et la CoP17 sur la conservation des espèces de poissons marins SC69 Doc. 71.2

Le Comité permanent décide de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à ce que l'auteur du document, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, se joigne à la réunion.

L'auteur du document n'étant pas présent, le Comité permanent prend note de la soumission du document SC69 Doc. 71.2.

Il n'y a aucune intervention.

72. Analyse de la pertinence des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) SC69 Doc. 72

Le Comité permanent décide de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à ce que l'auteur du document, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, se joigne à la réunion.

L'auteur du document n'étant pas présent, le Comité permanent prend note de la soumission du document SC69 Doc. 72.

Il n'y a aucune intervention.

73. Rapports des représentants régionaux

73.1 Afrique.....*Pas de document*

73.2 Asie..... SC69 Doc. 73.2

73.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes..... SC69 Doc. 73.3 (Rev. 1)

73.4 Europe..... SC69 Doc. 73.4 (Rev. 1)

73.5 Amérique du Nord..... SC69 Doc. 73.5

et

73.6 Océanie..... SC69 Doc. 73.6

Le Comité permanent prend note de tous les rapports reçus des représentants régionaux.

74. Autres questions*Pas de document*

Il n'y a aucune décision prise par le Comité permanent.

Lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, le Mexique intervient sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie.

75. Date et lieu de la 70^e session*Pas de document*

Le Président indique qu'une seule offre a été reçue pour accueillir la 70^e session du Comité, et qu'elle a été acceptée. Le Comité remercie la Fédération de Russie pour son offre généreuse d'accueil de la 70^e session du Comité permanent, qui aura lieu à Sochi, Fédération de Russie, du 1^{er} au 5 octobre 2018.

76. Allocutions de clôture

Après quelques remarques prononcées par des membres du Comité, des observateurs représentant des Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Secrétaire général et le Président remercient les participants pour leur coopération et remercient le Secrétaire général, le Secrétariat et les interprètes pour leur travail et prononcent la clôture de la session à 18h20.

**Intervention de la Fédération de Russie sur le point 46.2 de l'ordre du jour
pour inclusion dans le compte rendu résumé**

La Fédération de Russie regrette que le Comité permanent n'ait pas été en mesure de soutenir la recommandation du Comité pour les animaux figurant dans le document SC69 Doc 46.2 paragraphe 10b) concernant l'unification des stocks d'esturgeons de la mer Noire et du Danube inférieur.

Cette proposition a été élaborée par le Groupe de travail sur les esturgeons et a ensuite été soutenue par la 29^e session du Comité pour les animaux.

La non-application de cette recommandation peut être dangereuse pour la conservation et la gestion durable de l'esturgeon de la mer Noire, en particulier compte tenu de l'absence d'organisation de gestion des pêches dans cette région.

Chaque année, la Fédération de Russie libère depuis les installations de reproduction dans le bassin Azov-mer Noire jusqu'à 5 millions d'alevins d'esturgeons qui ont des marqueurs moléculaires génétiques. Nous sommes en train de mettre au point un système national de suivi des espèces d'esturgeons transfrontaliers et grands migrants pour la traçabilité et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

La Fédération de Russie appelle les États riverains de la mer Noire à établir une coopération efficace dans le secteur de la pêche

**Intervention de la Chine sur le point 57 de l'ordre du jour
pour inclusion dans le compte rendu (texte souligné dans l'original)**

La Chine apprécie le travail acharné, l'esprit de collaboration et les contributions des membres du Groupe de travail. Cependant, nous avons remarqué que bien que la compréhension commune d'une meilleure conservation des pangolins soit clairement ciblée, aucun consensus final n'a été trouvé par le groupe de travail sur le principe de base de la Convention et sur certaines recommandations.

Les paragraphes commençant par "CLARIFICATION DE L'INTERPRÉTATION" jusqu'à la fin du document à la page 2 du document SC69 Com.9, sauf la note de bas de page, sont trompeurs et ne devraient pas être acceptés.

Cela signifie que le Comité permanent souhaite exiger des Parties qu'elles traitent les spécimens des Annexes II et III et les spécimens d'espèces non CITES comme des spécimens de l'Annexe I. Cela peut mettre la CITES sur une mauvaise voie vers un avenir inconnu.

Le paragraphe 2 de l'Article VII de la CITES stipule que : "Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet."

Le paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention porte sur la question pré-convention, qui est en fait la question relative à la situation "avant les dispositions de la Convention". Et la résolution 13.6 (Rev. COP16) interprète ce paragraphe. Nous convenons que cette logique peut s'appliquer au transfert de spécimens de l'Annexe II à I, aux spécimens pré-Annexe I, ce qui signifie que lorsqu'une espèce inscrite à l'Annexe II est inscrite à l'Annexe I, les spécimens acquis avant la date d'entrée en vigueur de ce reclassement devraient être considérés comme appartenant à une espèce de l'Annexe II ou une espèce non CITES, en fonction de la date d'acquisition du spécimen.

La définition de "pré-convention" n'a pas besoin d'interprétation. Cette règle d'exemption et cette "définition pré-convention" ne sont pas un "produit" exclusif de la CITES.

En règle générale, la loi ne s'applique pas au passé. C'est ce que les juristes ont appelé le "principe de non-rétroactivité du droit", qui est largement accepté par le droit international et les lois nationales. Par exemple, la section 9 de l'article premier de la Constitution des États-Unis stipule : "*No Bill of Attainder or ex post facto Law shall be passed*" [aucun 'bill of attainder' ou aucune loi rétroactive ne seront adoptés].

La Chine appelle tous les membres du Comité permanent à rejeter la version actuelle du rapport du Groupe de travail sur les pangolins, qui demande à la Conférence des Parties d'interpréter la définition de "pré-convention" et recommande aux Parties de traiter les spécimens de pangolins en tant que spécimens de l'Annexe I.

Si cela est accepté, le Comité permanent de la CITES sera à l'origine d'un exemple notoire de mise en péril de l'esprit de la loi et du principe de la Convention CITES elle-même. Et le plus important est que cela ne respecte pas la Convention de Vienne sur le droit des traités et enfreint la souveraineté et la juridiction des États.

Nous sommes fortement contre le commerce illégal des espèces en voie de disparition, nous sommes également contre toute action contre la loi de la nature et la nature de la loi.

Les Parties ont le droit de prendre des mesures plus strictes pour restreindre l'exportation ou l'importation de pangolins afin de protéger les espèces, mais **les Parties ne peuvent le faire que volontairement et ne devraient jamais être obligées de le faire !** Nous notons que le paragraphe 1 de l'Article XIV de la Convention stipule que les Parties ont le droit de prendre des mesures plus strictes que la Convention. C'est un droit plutôt qu'une obligation des Parties.

Veuillez noter que le principe de non-rétroactivité est inclus dans l'Article 28 de la Convention de Vienne sur les traités, qui stipule que : "À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie,

les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date." Cela a également été reconnu par la Cour internationale de Justice dans des affaires antérieures. Nous recommandons fortement à toutes les Parties de consulter les conseillers en matière de traités et d'affaires juridiques de leur Ministère des affaires étrangères afin de clarifier cette question. Même si le Comité accepte la version actuelle du rapport, les organes juridictionnels nationaux auront le pouvoir de les rejeter et pourront déclarer invalides ces recommandations illégales. Nous demandons également au Secrétariat CITES de prendre contact avec le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies sur la question du "Principe de non-rétroactivité du droit" et de fournir d'autres conseils juridiques aux Parties.

**Intervention de la République démocratique du Congo sur le point 57 de l'ordre du jour
pour inclusion dans le compte rendu résumé**

Après le vote par le Comité permanent du Document SC69 Com 9 relatif au Rapport du Groupe de Travail sur les Pangolins (*Manidae* spp.), la République Démocratique du Congo considère que le paragraphe b de la Recommandation obligeant "les Parties et les pays de l'aire de répartition de traiter les spécimens, y compris les stocks, des espèces de pangolin comme des spécimens inscrits à l'Annexe I et de contrôler leur commerce conformément à l'Article III de la Convention", n'est pas une disposition impérative mais plutôt une orientation.

Par conséquent, la République Démocratique du Congo ne va appliquer cette recommandation à aussi longtemps que toutes les Parties à la CITES l'auront aussi appliquée. Si, au contraire une Partie ne l'applique pas, la RDC ne va pas non plus l'appliquer et invoquera la réserve de réciprocité prévue à l'article 215 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 qui dispose: "Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie".

**Intervention des États-Unis d'Amérique sur le point 57 de l'ordre du jour
pour inclusion dans le compte rendu résumé**

En ce qui concerne la malheureuse confusion sur l'application rétroactive de la loi qui a été introduite dans le débat, et tandis que nous apprécions le souci de la Chine pour l'important principe de l'État de droit par rapport à la rétroactivité (et nous accueillons favorablement leur prise en considération de la constitution des États-Unis qui contient ceci et bien d'autres principes qui nous tiennent à cœur), nous devons noter que l'application des règles CITES actuelles au commerce dans le présent ou l'avenir – et c'est ce dont nous discutons ici – n'entraîne en aucun cas une application rétroactive de la loi. Un problème de rétroactivité ne se poserait que si les transactions antérieures étaient poursuivies en vertu de règles établies ultérieurement. Personne ne propose cela. Nous sommes convaincus que le texte et l'histoire de la Convention sont clairs à ce propos.

En fait, l'approche recommandée dans le rapport du groupe de travail n'est pas davantage une application rétroactive de la loi que ne l'est l'interdiction du commerce intérieur de l'ivoire récemment annoncée par la Chine. Nous saluons les efforts de la Chine dans cette entreprise. De même ici, l'approche du groupe de travail recommande l'application de la loi actuelle au commerce actuel.